

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

A N N E X E S

LISTE DES ANNEXES

Annexe	Document	Page
TRAITÉS ET SENTENCES		
1	Rapport de George Rives à l'arbitre, le président des Etats-Unis G. Cleveland, 2 mars 1888 (extraits)	115
2	Cinquième sentence de l'arbitre, E. P. Alexander, rendue le 10 mars 1900 (extrait de la minute n° XXIV)	130
3	Traité du 17 mars 1977 sur la délimitation des zones marines et sous-marines et sur la coopération maritime entre la République de Colombie et la République du Costa Rica	134
ACTES ET DÉCLARATIONS		
4	Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute n° VI	137
5	Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute n° X	139
6	Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute n° XIV	142
7	Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute n° XV (extraits)	143
8	Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute n° XVI (extraits)	144
9	Actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (1897-1900), minute n° XX	145
10	Déclaration conjointe en date du 31 janvier 1991 faite à Managua (Nicaragua) par les présidents des Républiques du Costa Rica et du Nicaragua, M. Rafael Angel Calderón Fournier et Mme Violeta Barrios de Chamorro (extraits)	147
11	Accord de coopération conclu le 31 janvier 1991 entre les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua (extraits)	148
12	Communiqué conjoint en date du 29 mai 1994 publié par les présidents des Républiques du Costa Rica et du Nicaragua, M. Jose Maria Figueres Olsen et Mme Violeta Barrios de Chamorro (extraits)	149

13	Procès-verbal de la deuxième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue le 25 mars 2003 à Managua	151
14	Procès-verbal de la troisième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue le 4 septembre 2003 à San José (Costa Rica)	155
15	Procès-verbal de la quatrième réunion technique de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue du 24 au 27 novembre 2003 à San Juan del Norte (Nicaragua)	160
16	Procès-verbal de la deuxième réunion technique de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue les 29 et 30 septembre 2004	164
17	Acte final de la cinquième réunion de la commission binationale Nicaragua — Costa Rica (19 et 20 octobre 2006) (extraits)	168

LÉGISLATION

18	Costa Rica, décret 18581-RE (relatif aux lignes de base droites dans l'océan Pacifique), 14 octobre 1988	170
----	--	-----

DOCUMENTS INSTITUTIONNELS

19	Déclaration en date du 27 août 1998 faite par M. Gonzalo J. Facio, signataire pour le Costa Rica du traité de 1977 et ancien ministre des affaires étrangères de cet Etat	173
20	Iles du Maïs : des îles nicaraguayennes dans la mer des Caraïbes, 6 novembre 2015	175

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE

21	Lettre 071-96-DVM en date du 1 ^{er} mars 1996 adressée au ministre des affaires étrangères du Nicaragua par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica	176
22	Lettre DM 172-96 en date du 14 mai 1996 adressée au ministre des affaires étrangères de la Colombie par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica	178
23	Lettre DVM 103 en date du 23 mars 1997 adressée à l'ambassadeur de la Colombie au Costa Rica par le vice-ministre des affaires étrangères du Costa Rica	179
24	Lettre DM 073-2000 en date du 29 mai 2000 adressée au ministre des affaires étrangères de la Colombie par le ministre des affaires étrangères du Costa Rica	180
25	A. Lettre MINIC-NU-050-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation	181
	B. Lettre MINIC-NU-049-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation	181

CARTES ET CROQUIS

26	Croquis n° 8 tiré de l'arrêt rendu par le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire <i>Bangladesh/Myanmar</i>	183
27	Croquis n° 4 tiré de la sentence rendue dans l'arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde	184
28	Cartes et croquis se rapportant à la façade pacifique du Nicaragua et du Costa Rica	186
29	Cartes, croquis et photographies se rapportant à la façade caraïbe du Nicaragua et du Costa Rica	204

ANNEXE 1

RAPPORT DE GEORGE RIVES À L'ARBITRE, LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS G. CLEVELAND, 2 MARS 1888 (EXTRAITS)

Source : arbitrage relatif à la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, *Arbitration by the President 1887-88, Records Relating to International Arbitrations in Which the United States Acted as an Arbitrator 1716-1946, Box 1, Records of Boundary and Claims Commissions and Arbitrations, Record Group 76 5, National Archives Building, Washington D.C.*

Deuxième rapport

Si le traité du 15 avril 1858 est valide, quel est son sens véritable eu égard aux différents points devant être tranchés ?

Une question d'interprétation est formulée dans le traité d'arbitrage à proprement parler, tandis que onze autres ont été soumises par le Nicaragua au titre de l'article six du traité.

La question préliminaire, qui figure explicitement dans le traité d'arbitrage, se lit comme suit : «si l'arbitre juge le traité [de 1858] valide, il devra dire aussi dans la même sentence si le Costa Rica a le droit de naviguer sur le fleuve San Juan avec des bateaux de guerre ou des bateaux des douanes».

La réponse à cette question dépend de l'examen de l'article VI du traité de 1858, qui se lit comme suit :

«Article VI. La République du Nicaragua aura le *dominium* et l'*imperium* exclusifs (*tendrá exclusivamente el dominio y sumo imperio*) sur les eaux du fleuve San Juan depuis son origine dans le lac jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique ; la République du Costa Rica aura toutefois un droit perpétuel de libre navigation (*los derechos perpetuos de libre navegación*) sur lesdites eaux, entre l'embouchure du fleuve et un point situé à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo, à *des fins de commerce* soit avec le Nicaragua soit avec l'intérieur du Costa Rica, par la rivière San Carlos, la rivière Sarapiquí ou toute autre voie de navigation partant de la portion de la rive du San Juan établie par le présent traité comme appartenant (*que ... se establece corresponder...*) à cette république. Les bateaux des deux pays pourront accoster indistinctement sur l'une ou l'autre rive de la portion du fleuve où la navigation est commune, sans qu'aucune taxe ne soit perçue, sauf accord entre les deux gouvernements.»

On notera que l'article qui précède ne dit rien du droit de navigation des bateaux officiels. Pour autant que ce droit existe, il doit être conféré par une règle générale, sans être affecté par le traité, ou doit se déduire de la portée générale et du but des dispositions du traité.

Pour ce qui est de ces aspects de l'affaire, il convient de rappeler que la ligne frontière suit la *rive droite* du fleuve, à partir de l'embouchure du fleuve et jusqu'à un point situé à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo, et que le fleuve, au-delà de ce point, se trouve intégralement en territoire nicaraguayen. Il convient également de noter que le San Juan, outre l'embouchure susmentionnée, disposait de deux autres bras, à savoir les fleuves Colorado et Taura, qui se jettent tous deux dans la mer en territoire costa-ricien. Les dispositions suivantes du traité de 1858 sont tout aussi importantes :

«Article IV. Pour la partie qui lui revient des rives du fleuve, le Costa Rica sera tenu de concourir à la garde de celui-ci, de même que les deux républiques concourront à sa défense en cas d'agression extérieure, faisant tout ce qui est en leur pouvoir pour s'acquitter efficacement de cette obligation.»

«Article IX. En aucun cas, pas même si elles devaient malheureusement se trouver en état de guerre, les Républiques du Costa Rica et du Nicaragua ne seront autorisées à se livrer à de quelconques actes d'hostilité l'une envers l'autre ... sur le fleuve San Juan.»

En se fondant sur ces faits, le Costa Rica fait valoir que les dispositions de l'article IX, interdisant des actes d'hostilité sur le fleuve, supposent l'existence d'un droit d'utiliser celui-ci à des fins pacifiques ; que les dispositions accordant aux bateaux nicaraguayens le droit de décharger sur la rive costa-ricienne laissent entendre que le Costa Rica est en droit de faire surveiller ses rives par une police fluviale ; que, par analogie avec les ports francs qui, fait-on valoir, sont toujours considérés comme accessibles aux navires de guerre étrangers, un fleuve navigable comme le San Juan doit être considéré comme ouvert aux navires de guerre des nations amies ; que la maxime *qui dicit de uno, negat de altero* ne s'applique pas en l'espèce, le droit de naviguer sur des bateaux officiels n'étant en aucun cas incompatible avec le droit de navigation à *des fins de commerce* ; que par l'usage des nations, la navigation des bateaux étrangers dans les eaux territoriales ne saurait être interdite que par disposition expresse, comme dans le cas des Dardanelles, et qu'en vertu de l'article IV, le Costa Rica doit être autorisé à maintenir ses bateaux sur le fleuve San Juan afin de faire tout ce qui est en son pouvoir pour en assurer la garde et la défense.

Certains de ces arguments peuvent être rejetés d'emblée.

L'interdiction d'actes d'hostilité sur le fleuve ne saurait être interprétée comme accordant au Costa Rica le droit de maintenir dans ses eaux des bateaux officiels en temps de paix. Au contraire, pareille déduction devrait être effectuée en sens inverse.

Le droit dont jouissent les bateaux nicaraguayens d'accoster librement sur la rive costa-ricienne du fleuve ne confère au Costa Rica aucun droit de maintenir une police fluviale. Le Costa Rica est certes en droit d'établir des douanes le long du fleuve et d'y maintenir une équipe de douaniers ; toutefois, il n'est pas nécessaire que cette équipe patrouille sur le fleuve à bord de bateaux. Il peut s'agir d'un moyen efficace d'empêcher la contrebande ; toutefois, pareil élément accessoire au droit dont dispose le Costa Rica de faire appliquer son règlement douanier ne saurait être déduit *ex-necessitate* des dispositions du traité.

Les termes de l'article IV ne disent rien sur ce point. En effet, cet article oblige uniquement le Costa Rica à repousser une agression extérieure sur le fleuve *en faisant tout ce qui est en son pouvoir* pour s'acquitter efficacement de cette obligation. Si, aux termes du traité, le Costa Rica n'est pas autorisé à maintenir des navires de guerre sur le fleuve, il ne peut être considéré comme faisant preuve de négligence en ne s'opposant pas, à l'aide de ses forces navales, à une agression extérieure dans ce secteur. A l'impossible nul n'est tenu. Le Costa Rica serait uniquement tenu de contribuer à défendre le cours d'eau par voie terrestre, mode de défense, soit dit en passant, qui semble plus adapté à un fleuve de la taille et de la nature du San Juan.

La question est moins évidente lorsqu'on se penche sur les droits conférés par le traité dont il est question à la lumière de l'usage international ; en effet, la présente affaire semble ne connaître aucun précédent identique et doit donc être tranchée par voie d'analogies plus ou moins éloignées.

Il convient de rappeler que la souveraineté du Nicaragua s'étend sur l'intégralité des eaux du fleuve San Juan. Ainsi que le formule vigoureusement et de façon inhabituelle le traité, le Nicaragua a le *dominium* et l'*imperium* exclusifs de ces eaux. Le Costa Rica n'est pas limité par le

thalweg, ou par le milieu du cours d'eau, mais par sa rive droite. Tout bateau naviguant sur le fleuve se trouve, par conséquent, en territoire nicaraguayen et c'est au Nicaragua qu'il appartient exclusivement d'assurer le maintien de l'ordre sur le cours d'eau.

En mettant de côté pour le moment le fait que le Costa Rica possède l'une des rives du San Juan et en considérant celui-ci uniquement comme fleuve nicaraguayen, on peut en premier lieu se poser la question de savoir si le droit de libre navigation commerciale accordé au Costa Rica va nécessairement de pair avec le droit de navigation de ses navires de guerre.

Les auteurs spécialisés dans le droit international laissent quelque peu planer le doute à ce sujet. Hall (*International Law*, Oxford 1880, par. 42) écrit ainsi :

«Le droit de passage inoffensif ne s'étend pas aux navires de guerre. Pareille autorisation accordée à ces navires ne saurait s'expliquer par les motifs qui justifient un droit de passage commercial. Il est dans l'intérêt du monde entier que les bateaux de tous les Etats bénéficient de la liberté la plus grande possible de navigation à des fins de commerce. Pour autant, le droit accordé à un Etat de naviguer sur les eaux des autres Etats à bord de ses navires de guerre ne présente pas nécessairement ou habituellement de caractère d'intérêt général. Pareil privilège est accordé au bénéfice seul de l'Etat concerné ; il peut souvent être préjudiciable à des Etats tiers, voire s'avérer dangereux pour l'Etat propriétaire des eaux concernées. *Un Etat a par conséquent toujours le droit de refuser l'accès à ses eaux territoriales aux navires armés d'autres Etats, si tel est son souhait.*»

De surcroît, au paragraphe 55, il ajoute que les navires de guerre étrangers bénéficient de l'extraterritorialité et que, dans les cas extrêmes où la paix d'une nation est gravement menacée ou sa souveraineté bafouée, pareil navire peut être sommairement congédié du territoire.

Bluntschli (traduction de Lardy, par. 321), après avoir fait valoir que les navires de guerre étrangers bénéficient d'une extraterritorialité totale lorsqu'ils pénètrent dans les eaux d'un Etat avec l'autorisation de celui-ci, ajoute : «Il faut toujours que le navire de guerre étranger ait reçu l'autorisation de pénétrer dans les eaux dépendant du territoire de l'Etat.»

Selon lui, l'usage relatif à l'extraterritorialité ne se fonde pas sur la courtoisie, mais sur la difficulté et le danger que représente, pour la police locale, une intervention à l'encontre de l'équipage d'un navire de guerre. Il ajoute qu'en cas de manquement au droit portuaire les autorités locales disposent de larges pouvoirs en vue d'ordonner à un navire de guerre étranger de quitter le port.

A l'inverse, Calvo, dans son *Dictionnaire de droit international* (Paris, 1885, à l'entrée Navire) indique : «A moins de prohibitions et de règlements ou de lois formellement contraires, les ports sont considérés comme libres et ouverts pour les navires de guerre et les corsaires des peuples avec lesquels on est en paix.» Sir Frasers Twiss adopte le même point de vue dans son ouvrage *On the Rights and Duties of Nations in time of Peace* (2^e éd., 1884, par. 165).

On citera également l'affaire de l'Exchange (7 Cranch, 116), dans laquelle la Cour suprême des Etats-Unis s'était penchée sur la compétence des tribunaux de ce pays sur les navires de guerre étrangers. Le président Marshall, donnant l'avis de la Cour, après avoir énoncé la règle applicable au transit de troupes étrangères par voie terrestre, a déclaré ce qui suit :

«toutefois, la règle applicable aux armées ne semble pas s'appliquer de façon identique aux navires de guerre pénétrant dans les ports d'une puissance amie. Une règle différente pour ce qui est de cette catégorie particulière de forces militaires a par conséquent été généralement adoptée. Si, pour raisons d'Etat, l'ensemble des ports d'une nation, ou certains ports en particulier, sont interdits à tous les navires de guerre,

ou à ceux d'une nation en particulier, pareille décision fait habituellement l'objet d'une information ...*faute d'interdiction, les ports d'une nation amie sont considérés comme aussi ouverts aux bateaux officiels de toutes les puissances avec lesquelles cette nation est en paix* ... On peut donc raisonnablement en déduire, et la Cour estime que tel doit être le cas, que l'autorisation implicite en vertu de laquelle pareil navire pénètre dans un port ami constitue une exception à la juridiction de l'Etat souverain sur le territoire duquel ce navire demande à être accueilli.» Voir également l'opinion de M. Cushing (7 Op Atty. Gen. 122).

L'affaire des Dardanelles est citée par le Costa Rica comme illustration de la théorie selon laquelle les termes d'un traité suffisent à eux seuls à exclure les navires de guerre étrangers des eaux amies. Toutefois, Halleck fait observer (éd. Backers, Londres, 1878, chap. 6, par. 21) que les détroits en question relevant de la compétence territoriale de la Turquie, celle-ci «est en droit d'interdire à tout navire de guerre de pénétrer dans le détroit des Dardanelles ou celui du Bosphore, ou de le traverser». Il ajoute que ce droit a été «reconnu», et non créé, par les traités de 1840, 1841 et 1856.

On notera donc qu'il existe une contradiction, tout du moins apparente, entre ces précédents. Pour autant, l'examen de l'ensemble des opinions citées plus haut doit raisonnablement conduire à une conclusion : bien qu'une autorisation passive ou implicite de se rendre dans un port ami soit généralement accordée aux navires de guerre étrangers, une telle autorisation doit toujours être considérée comme un quasi-acte de courtoisie et d'hospitalité. Or, pareil privilège est désormais si généralement accordé qu'il est difficile de le distinguer d'un droit. A l'exception de l'affaire des Dardanelles, il est entendu que, de nos jours, les nations civilisées n'imposent aucune restriction à la visite amicale de navires de guerre étrangers en temps de paix ; cet usage général peut être considéré comme constituant un droit imparfait autorisant pareils navires à demander l'hospitalité.

Il importe peu, pour le moment, d'établir précisément les limites de pareil privilège.

Notre interrogation suivante porte sur la question de savoir si la règle diffère dans le cas où la nation propriétaire des navires étrangers possède également le territoire bordant les eaux concernées.

Je ne trouve aucun précédent sur ce point. Toutefois, il me semble que cette circonstance n'est pas déterminante, les motifs applicables à un cas s'appliquant également à l'autre. La proximité immédiate de deux pays, uniquement séparés par un cours d'eau navigable, peuvent rendre opportun, voire nécessaire, le passage fréquent de bateaux officiels, en particulier lorsque, comme c'est le cas ici, ledit cours d'eau constitue une autoroute entre deux parties du dominion d'un Etat dont la frontière se trouve sur ces eaux, mais qui ne les possède pas. L'existence d'une telle proximité met également en évidence l'importance d'éviter des difficultés qui pourraient aisément découler de l'absence d'autorité de la police locale sur les bateaux officiels étrangers.

Il reste à examiner la question de savoir si les bateaux des douanes doivent être traités différemment des navires de guerre. Il semblerait évident, du fait de la règle, que tel ne soit pas le cas. Cette vue est d'ailleurs intégralement confirmée par les précédents. En l'affaire du Parlement Belge (Eng law rep., 5 p.d.197), la Cour d'appel anglaise a décidé que le critère d'extraterritorialité ne procédait pas de ce que le bateau était un navire armé, mais de ce qu'il constituait un bien officiel d'un Etat étranger, destiné à son usage officiel. Aux Etats-Unis, la même doctrine a en substance été appliquée aux navires légers, qui ont pu se soustraire aux poursuites judiciaires ordinaires. Voir aussi Calvo, *Dictionnaire de droit international*, à l'entrée Navire ; Hall, par. 44 ; Twiss, par. 165.

Il convient donc, à mon sens, de répondre à la question préliminaire d'interprétation relative au droit de navigation sur le fleuve San Juan de bateaux officiels du Costa Rica en faisant valoir que les navires de guerre et les navires des douanes appartenant au Costa Rica disposent du même

privilège de navigation sur le fleuve San Juan que celui généralement accordé par les nations civilisées, dans leurs eaux territoriales, aux bateaux officiels de puissances amies en temps de paix, mais pas d'autres privilèges ou de plus étendus.

Je vais à présent aborder dans l'ordre les points soumis à interprétation par le Gouvernement du Nicaragua.

1. Le point de Punta de Castilla ayant été désigné comme début de la ligne frontière sur la côte atlantique et se trouvant, d'après le même traité, à l'embouchure du fleuve San Juan, à présent que l'embouchure du fleuve a changé, où la frontière doit-elle commencer ?

Les faits relatifs à cette partie de la requête sont exposés dans le détail dans la réponse du Nicaragua.

Il semble que, bien avant le traité de 1858, le fleuve San Juan s'était établi en trois cours d'eau depuis le delta vers la mer, à savoir le fleuve San Juan à proprement parler, qui entre dans le port de Greytown, le fleuve Taura, auquel le San Juan donne naissance et qui s'écoule vers le sud, six miles en amont de Greytown et se jette dans la mer cinq milles anglais en amont de Greytown, et enfin le fleuve Colorado, auquel le San Juan donne également naissance dix-huit milles en amont de Greytown, qui s'écoule vers le sud et se jette dans la mer à environ la même distance d'avec le port, en direction du sud.

Le Taura est un cours d'eau d'intérêt limité, son embouchure étant invariablement fermée pendant la saison sèche. Le Colorado, depuis 1860, est le cours d'eau principal. Cette année-là, ce défluent a détourné les eaux qui coulaient naguère dans le San Juan proprement dit, de sorte que, à l'heure actuelle, l'essentiel de ces eaux se jette dans la mer par le Colorado. Au plus fort de la saison sèche, le débit d'eau se jetant dans la mer par le biais du fleuve Colorado est au moins vingt fois supérieur à celui provenant du San Juan.

Le port de Greytown a lui aussi connu des changements considérables depuis la signature du traité. Ce port, orienté vers le nord et qui se trouve dans un renfoncement de la côte, doit sa création, ainsi que sa destruction, au développement progressif d'est en ouest d'une langue de terre, ou banc de sable. En un peu plus d'un siècle, ce banc s'est développé de façon régulière pour s'étendre au-delà du territoire où se trouve Greytown. Dans un premier temps, cette langue de terre a eu pour effet de ceindre un plan d'eau abrité facilement accessible. Or, à mesure que la langue se développait et s'approchait du continent sur la rive occidentale de la baie, son accès devint de plus en plus difficile, jusqu'à se boucher. Cet événement s'est produit vers 1862. Depuis, seuls les petits caboteurs et remorqueurs peuvent pénétrer dans le port. Le détournement conséquent des eaux du San Juan vers le Colorado, mentionné précédemment, aurait accéléré la fermeture de l'entrée du port, sans toutefois en être la cause principale.

De nos jours, pendant la saison sèche, les eaux du fleuve ont le plus grand mal à maintenir une ouverture vers la mer au niveau de Greytown et celle-ci est sujette aux changements les plus capricieux. A certains moments, l'entrée se ferme presque entièrement en une seule journée, alors qu'à d'autres occasions, la force des courants marins va empiler le sable le long de la langue de terre, de sorte que les eaux du fleuve sont totalement bloquées et qu'il faille creuser un chenal dans le banc de sable pour permettre aux eaux emprisonnées de forcer l'ouverture. Le fleuve parvient à se frayer un passage vers la mer parfois à un endroit, et parfois à un autre endroit, les emplacements changeant à plusieurs reprises au cours d'un même mois.

En 1858, l'entrée du port était encore bien dégagée et l'un de ses côtés était constitué par le promontoire de Punta de Castilla. Pourtant, à l'époque déjà, la mer faisait de temps à autre céder cette langue de terre ; cela dit, tant que l'entrée du port était ouverte, c'était par ce chenal que les eaux du fleuve se jetaient dans la mer.

Depuis 1858, cet état de choses a complètement changé. Il n'existe plus d'entrée ou d'embouchure fixe. Les eaux du fleuve se jettent dans la mer en tout point où elles peuvent aisément s'écouler à travers le sable accumulé sur le rivage ; et là où il existait une seule langue de terre, on observe à présent un chapelet ou groupe d'îlots mouvants.

Le développement, puis la destruction, du port mettent en évidence deux processus à l'œuvre ; l'un est la croissance progressive de la pointe de terre appelée Punta de Castilla, qui s'est développée à travers l'entrée du port de Greytown d'est en ouest, tandis que l'autre est la pénétration plus ou moins soudaine de cette pointe en raison de l'action des courants marins ou de la pression des eaux du fleuve et, semblerait-il occasionnellement, de la main de l'homme.

Pour ce qui est des faits ainsi énoncés, les règles suivantes de droit international sont applicables :

- *Premièrement*, lorsqu'un fleuve, ou l'une de ses rives, démarque une frontière entre deux Etats, celle-ci est maintenue, sans égard aux changements résultant d'une croissance progressive ou d'une érosion progressive. Dans le cas d'une croissance par accumulation, celle-ci appartient à l'Etat sur le territoire duquel se trouve la rive où l'accumulation s'est formée.
- *Deuxièmement*, lorsqu'un fleuve démarque une frontière entre deux Etats, quitte son ancien chenal et forme de lui-même un tout nouveau chenal à l'intérieur des frontières de l'un des deux Etats, l'ancien chenal continue de constituer la frontière.

Ces principes sont énoncés et repris dans de nombreux ouvrages, aussi bien en droit international qu'en droit local, parmi lesquels je citerai les suivants :

- Grotius, Liv. II, Cap III, par. 16, 17 ;
- Vattel, Liv. I, Cap XXII, par. 268-270 ;
- Rutherford, Livre II, Ch IX, par. 7 ;
- Steffter, par. 66 ;
- Phillimore, vol. I, p. 342-345 (3^e éd. 1879) ;
- Calvo, Livre V, par. 341-2 et les précédents qui y sont cités (éd. de 1887) ;
- Angell on Watercourses, par. 48a 59a ;
- New Orleans v. U.S., 10 Peters 662, 717 ;
- Banks v. Ogden, 2 Wall.57 ;
- Opinion of Atty. General Cushing, 8 Op. 175.

Ce dernier précédent a trait au lit changeant du Rio Grande, qui sert de frontière entre les Etats-Unis et le Mexique ; il semblerait que les vues qui y sont exprimées aient toujours obtenu l'assentiment des deux nations dans le cadre des innombrables débats que le caractère variable du Rio Grande a pu déclencher.

Par application de ces principes aux faits de l'espèce, j'en conclus que tout ce qui a été ajouté par accumulation à la pointe de sable dite Punta de Castilla est devenu partie intégrante de celle-ci et, partant, du territoire du Costa Rica. Lorsque l'eau traverse la pointe, la partie ainsi amputée reste en territoire costa-ricien. Tout développement de la partie amputée, ou ajout à

celle-ci, par accumulation ne saurait en modifier le titre. Malgré la séparation ou le déplacement vers l'eau d'une partie de pareil îlot ou sa division en deux parcelles plus petites ou davantage, ce qui en restera demeurera partie intégrante du Costa Rica.

La ligne frontière établie par le traité de 1858 doit donc commencer au niveau de, et inclure le [illisible] Costa Rica et les îles qui, par accumulation et par perturbation, se sont formées à partir de la pointe de terre qui constituait au départ l'extrémité de Punta de Castilla.

2. Comment le centre de la baie de Salinas, qui constitue l'autre extrémité de la ligne de démarcation, peut-il être fixé ?

3. Doit-on par «centre» entendre le centre du schéma ? La fixation de la limite de la baie vers l'océan étant nécessaire à l'établissement du centre, quelle doit-être cette limite ?

Ces deux questions ont trait au même sujet et doivent être examinées conjointement. Le traité prévoit, pour ce qui est de la partie occidentale de la frontière, qu'à partir d'un point sur la rivière Sapoá, situé à deux milles de son embouchure, «une droite astronomique sera tracée jusqu'au centre (*el punto céntrico*) de la baie de Salinas dans la mer du Sud, marquant le point terminal de la frontière entre les deux républiques parties au présent traité».

Les deux parties reconnaissent que ladite baie est correctement délimitée sur la carte établie par le service hydrographique des Etats-Unis et intitulée «Baie de Salinas», à partir d'un levé effectué en 1885 par les agents de l'USS Ranger.

La carte présente la baie comme une nappe d'eau profonde et quelque peu irrégulière d'environ quatre milles et demi de long et de près de trois milles de large, en forme de fer à cheval et orientée légèrement vers le nord-ouest.

Le Nicaragua fait valoir que le centre «doit être décidé en considérant la baie comme délimitée de chaque côté par Punta Mala et Punta Sacate, puis en fixant un point sur le rivage qui, en tenant compte du caractère sinueux de la ligne de rivage, se trouve à équidistance de chacun de ces points de départ». Pareille interprétation du traité me semble tout simplement inadmissible. Le centre de la baie ne saurait, en vertu d'une quelconque interprétation ordinaire, être un point sur le rivage. Le centre de la baie doit être le centre de la figure géométrique formée par le rivage de la baie et une droite tracée en travers de son entrée. Le centre d'un cercle ne se trouve pas sur sa circonférence.

La ligne frontière, il est vrai, ne va pas au-delà des rivages de la baie, cette dernière étant, aux termes de l'article IV du traité, commune aux deux républiques. Toutefois, ce n'est là qu'une difficulté apparente qui ne saurait avoir raison des termes clairs du traité, qui prévoit que le centre de la baie soit adopté uniquement aux fins de fixer la *direction* de la droite. La droite prend fin sur le rivage et, à partir de cette extrémité, la frontière du Nicaragua se trouve le long des eaux de la baie et de l'océan Pacifique vers le nord-ouest au-delà de Punta Mala et Punta Arranca Barga, tandis que la frontière du Costa Rica se trouve sur le rivage, en direction du sud et de l'ouest, et forme un cercle pour inclure les terres situées au-dessus de Punta Sacate, puis vers le Sud le long de l'océan Pacifique.

Aux fins d'établir l'emplacement du centre de la baie, il convient en premier lieu de fixer ses limites vers l'océan. Sur ce point, aucun dictionnaire ou autre précédent ne permettra de définir *a priori* ce qui constitue l'entrée de ladite baie, et aucune règle ne saurait être établie en la matière. Cette question doit être tranchée de façon arbitraire en procédant à un examen des caractéristiques naturelles figurant sur la carte. Après mûre réflexion, il me semble que le caractère maritime de la

baie est délimité par une ligne droite tracée de l'extrémité de Punta Arranca Barba, presque plein sud, jusqu'à la partie la plus à l'ouest des terres aux environs de Punta Sacate.

La difficulté qui réside dans le fait de trouver le centre de la figure irrégulière formée par ces points peut être résolue par des moyens mathématiques connus. Pareille méthode a été appliquée avec soin et a permis d'établir le centre de la baie en un point de latitude 11°03' 48" au nord et de longitude 85°43' 30,4" à l'ouest de Greenwich, en prenant pour coordonnées du sommet de l'île de Salinas celles établies par les agents de l'USS Ranger, à savoir 11°03' 10" de latitude N et 85°43'58 de longitude O.

Il convient d'ajouter, pour la commodité du lecteur, que le centre ainsi défini se trouve à proximité d'une ligne tracée à partir de l'extrémité orientale de l'île de Salinas vers Punta Mala et à une distance d'environ cinq-huitièmes de mille marin de l'île de Salinas.

4. Le Nicaragua a consenti, par le truchement de l'article IV, à ce que la baie de San Juan, qui lui avait toujours appartenu et sur l'ensemble de laquelle il exerçait une juridiction exclusive, soit commune aux deux républiques, tandis qu'aux termes de l'article VI, il a également consenti à accorder au Costa Rica, dans les eaux du fleuve, à partir de son embouchure dans l'Atlantique et jusqu'à trois milles anglais en aval de Castillo Viejo, un droit perpétuel de libre navigation à des fins de commerce. Le Costa Rica est-il tenu de s'entendre avec le Nicaragua sur les dépenses nécessaires pour empêcher l'obstruction de la baie, pour assurer une navigation libre et sans encombre sur le fleuve ou dans le port, ou pour améliorer celle-ci dans l'intérêt commun ? Dans l'affirmative :

5. Dans quelle proportion le Costa Rica doit-il contribuer ? Dans le cas où il ne serait pas tenu de contribuer :

6. Le Costa Rica peut-il empêcher le Nicaragua d'effectuer à ses propres frais les travaux d'amélioration ? Ou sera-t-il en droit d'être indemnisé si des parties de la rive droite du fleuve qui lui appartiennent venaient à être occupées ou des terres situées sur cette même rive à être inondées ou endommagées de quelque manière que ce soit en conséquence de pareils travaux ?

Les représentants du Nicaragua ont, avec fermeté et éloquence, prié l'arbitre de tenir compte des effets dommageables supposés pour l'avenir des deux pays d'une décision qui dispenserait le Costa Rica de contribuer aux frais relatifs à l'amélioration du fleuve et du port de San Juan ou accorderait au Costa Rica le droit d'être indemnisé en cas d'occupation ou d'inondation de son territoire. Or, l'arbitre n'a que faire des conséquences de sa décision. Son rôle ne consiste qu'à interpréter l'accord que les parties ont jugé utile de conclure et il ne saurait rédiger un nouvel accord à leur place.

De l'aveu de tous, le traité de 1858 ne dit rien des questions qui nous intéressent en l'espèce et ce n'est que par déductions que le Nicaragua formule des réponses qui lui sont favorables.

La première question qui se pose est celle de savoir si le Costa Rica est tenu de contribuer aux dépenses visant à améliorer la navigation sur le fleuve ou dans le port de San Juan. Cette question doit d'ailleurs être scindée, et les faits concernant le fleuve et le port examinés séparément. Le fleuve se situe intégralement à l'intérieur des frontières du Nicaragua, le Costa Rica possédant une rive d'une partie de son cours. Ce dernier possède uniquement ce que l'on peut décrire comme une servitude sur les eaux du fleuve. En vertu du traité, le Costa Rica dispose d'un droit de navigation à des fins de commerce et, par implication, d'autres droits ordinaires de riveraineté dont il est susceptible de jouir sans que cela n'affecte les droits souverains du Nicaragua. Il est par conséquent parfaitement clair que si le Nicaragua décide d'effectuer des

travaux d'amélioration du fleuve, il ne peut contraindre le Costa Rica à contribuer à pareille dépense, le fleuve appartenant au Nicaragua sous réserve uniquement des droits conventionnels accordés au Costa Rica en vertu du traité.

Pour ce qui concerne la baie, les faits sont différents. La baie est «commune aux deux républiques» : il s'agit donc d'un bien détenu conjointement. Toutefois, en l'espèce, l'un des propriétaires ne peut pas, de façon ordinaire, engager des dépenses ayant trait au bien commun et exiger de l'autre propriétaire qu'il en règle une partie. Il s'agit là d'un des corollaires et défauts nécessaires de la copropriété que les deux parties soient tenues de s'entendre dans la gestion de leur bien commun.

Il s'ensuit que la réponse à la question posée est forcément négative ; en outre, il doit être répondu à la cinquième question que le Costa Rica n'a pas à supporter la moindre part des dépenses dont il est fait mention, sauf conclusion d'un accord sur le sujet.

La question suivante est celle de savoir si le Costa Rica peut empêcher le Nicaragua d'effectuer à ses propres frais les travaux d'amélioration. Là encore, il convient de garder à l'esprit la distinction entre la baie et le fleuve.

Pour ce qui concerne le fleuve, le Costa Rica ne saurait entraver d'éventuels travaux d'amélioration si son territoire n'est pas envahi et qu'il n'est pas porté atteinte à ses droits sur le fleuve San Juan, ou sur le fleuve Colorado et le fleuve Taura. Si, à titre d'exemple, les travaux d'amélioration avaient pour objet de détourner des eaux du fleuve Colorado vers le San Juan, le Costa Rica pourrait, s'il le souhaite, formuler une objection recevable.

Eu égard au port, le Costa Rica, en tant que copropriétaire, serait en droit d'empêcher tous travaux de s'y dérouler sans son consentement.

Le Nicaragua s'interroge ensuite sur la question de savoir si le Costa Rica pourrait exiger d'être indemnisé en cas d'occupation ou d'inondation de terres dans le cadre des travaux. La réponse à cette question doit être la suivante : le Costa Rica a le droit de repousser toute invasion de son territoire. Il a également le droit de demander d'être indemnisé dans le cas où une partie de son sol serait occupée sans son consentement par des structures telles que des digues ou des barrages, ou serait inondée du fait de l'augmentation du niveau du fleuve.

7. Aux termes de l'article V du traité, le bras du fleuve San Juan désigné sous le nom de fleuve Colorado doit-il être considéré comme délimitant le Nicaragua du Costa Rica à partir de l'origine de son embouchure sur l'océan Atlantique ?

L'article du traité se lit comme suit :

«Article V. «Tant que le Nicaragua n'aura pas recouvré la pleine possession de ses droits sur le port de San Juan del Norte, l'usage et la possession de Punta de Castilla seront communs et également partagés entre le Nicaragua et le Costa Rica ; tant que durera cette communauté, le cours entier du Colorado en marquera la limite.» Il est en outre stipulé que, tant que le port de San Juan del Norte restera un port franc, le Costa Rica n'imposera pas de droits de douane au Nicaragua à Punta de Castilla.»

Afin de bien saisir toute la portée dudit article, et de la question qui s'y rapporte, il convient de rappeler la position dans laquelle se trouvait le Nicaragua pour ce qui est de San Juan del Norte, au moment de la signature du traité de 1858. Les circonstances font désormais partie de l'histoire et ont fait l'objet d'une volumineuse correspondance diplomatique de la part des Etats-Unis.

Pendant de nombreuses années avant la période dont il est aujourd'hui question, et datant d'aussi loin que le VII^e siècle, il existait une relation entre le Gouvernement britannique et les habitants d'une large étendue mal définie sur les côtes atlantiques d'Amérique centrale, connue sous le nom de côte des Mosquitos. Il n'y aurait qu'un intérêt limité à étudier dans le détail l'historique et la nature de ces relations ; toutefois, il convient d'indiquer, de façon générale, qu'elles ont pratiquement cessé durant quelques années après le traité de 1783 et 1786 conclu entre la Grande-Bretagne et l'Espagne. Vers 1840, cependant, la Grande-Bretagne a jugé opportun de formuler certaines revendications et elle a reconnu l'existence des Indiens Mosquitos comme nation indépendante et souveraine, placée sous la protection du Gouvernement britannique. Les limites du royaume des Mosquitos ont été ultérieurement déclarées comme s'étendant au sud jusqu'au fleuve San Juan et, le 1^{er} janvier 1848, les navires de Sa Majesté Zixen et Alarm, au nom du roi des Mosquitos, ont pris possession, par la force, de la ville et du port de San Juan del Norte. Le Gouvernement des Etats-Unis a fermement protesté, en rejetant l'existence des Indiens Mosquitos comme nation indépendante et en priant instamment la Grande-Bretagne de rendre San Juan del Norte aux autorités nicaraguayennes.

Ces efforts sont longtemps restés vains. En 1858, aucune solution n'ayant été trouvée, San Juan del Norte, ou Greytown telle qu'elle était désignée à l'époque, est demeurée sous la souveraineté symbolique du roi des Mosquitos. Ses affaires courantes étaient de fait gérées par des collectivités locales composées des habitants, qui avaient adopté une constitution et un droit qui leur étaient propres et dont le *pouvoir de fait* était respecté par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, dans l'attente d'une résolution des différentes questions litigieuses. Le Nicaragua ne possédait aucune partie du secteur concerné et n'exerçait pas la moindre autorité à l'intérieur de celui-ci. Toutefois, les négociations progressaient lentement vers une restauration de son autorité sur la zone. Au cours de ces négociations, la question de l'établissement de Greytown ou San Juan del Norte comme port franc avait toujours eu une place de choix.

En 1860, ces négociations ont pris fin lors de la signature du traité Zeledón-Wyke entre la Grande-Bretagne et le Nicaragua à Managua, le 28 janvier. En vertu dudit traité, la Grande-Bretagne se voyait accorder un protectorat et reconnaissait la souveraineté du Nicaragua sur l'ensemble du territoire Mosquito. Il était en outre convenu qu'une réserve, dans laquelle Greytown n'était pas incluse, devait être créée pour les Indiens Mosquitos. Les dispositions importantes du traité, aux fins présentes, sont les suivantes :

«Article VII. La République du Nicaragua établit et déclare le port de Greytown ou San Juan del Norte port franc, placé sous l'autorité souveraine de la République. Toutefois, la République, tenant compte des immunités dont jouissaient jusqu'à présent les habitants de Greytown, consent à leur garantir à l'avenir le droit d'être jugé par un jury dans toute affaire civile ou pénale et de bénéficier d'une liberté totale de croyance religieuse et de culte, à titre public et privé, tels qu'ils en jouissaient jusqu'à présent.

Aucun droit de douane ou taxe ne sera imposé aux navires pénétrant dans le port franc de Greytown ou le quittant, hormis ceux nécessaires à l'entretien et à la sûreté de la navigation par l'installation de signaux lumineux et de balises et à la prise en charge des frais de police du port, et aucun droit de douane ou taxe ne sera perçu dans le port franc sur les marchandises y étant débarquées ou s'y trouvant en transit d'un océan à l'autre. Toutefois, aucun élément figurant au présent article ne saurait être interprété comme empêchant la République du Nicaragua de prélever les droits de douane usuels sur les marchandises destinées à la consommation sur le territoire de la République.»

Les dispositions du traité ont été dûment appliquées par la rétrocession de Greytown aux autorités nicaraguayennes. Pendant vingt-sept ans, le Nicaragua a exercé une autorité incontestée sur ce lieu, sous réserve uniquement des restrictions imposées par les dispositions susmentionnées du traité.

Le Nicaragua fait désormais valoir qu'en raison de l'existence de pareilles restrictions, il n'a pas encore recouvré «l'ensemble de ses droits sur le port de San Juan del Norte» au sens de l'article V du traité de limites de 1858.

Ces restrictions sont de deux ordres : les dispositions relatives au droit d'être jugé par un jury et à la liberté religieuse d'une part, et la disposition relative aux taxes portuaires et droits de douane d'autre part.

Pour ce qui est du droit d'être jugé par un jury et de la liberté religieuse, je considère qu'ils ne privent en rien le Nicaragua de ses droits. Il ne s'agit que de l'octroi de certains privilèges à des individus, qui ne porte aucunement atteinte aux droits souverains de la République.

Le fait de consentir à ce que Greytown soit un «port franc placé sous l'autorité souveraine de la République» ne constitue pas une privation de droits en vertu du traité de limites de 1858. L'article V dudit traité est divisé en deux phrases, la seconde ne suscitant aucune difficulté d'interprétation. Elle dispose en effet que, tant que le port de San Juan del Norte restera un port franc, «le Costa Rica n'imposera pas de droits de douane au Nicaragua à Punta de Castilla».

Or, le Nicaragua fait valoir que les dispositions du traité Zeledón-Wyke interdisant le prélèvement de taxes sur les navires (par opposition aux marchandises), hormis à des fins précises, constituent une privation permanente de ses droits.

Cette affirmation procède de la théorie selon laquelle le terme de «port franc» n'inclut pas l'idée d'une restriction des taxes sur les *navires*, mais uniquement des taxes sur les marchandises. Toutefois, cette théorie n'est pas partagée par l'ensemble des autorités en la matière, et notamment par les juristes espagnols. Je cite ci-après les définitions figurant dans plusieurs ouvrages publiés peu avant le traité de limites de 1858 et le traité Zeledón-Wyke de 1860.

Elementos del Derecho Mercantil Español, de D. Damian de Sobravo y Craibe (Madrid 1846) : «les ports sont des villes commerçantes jouissant d'une franchise sur l'importation et l'exportation de tous types de marchandises, nationales ou étrangères, sans autre taxe que celles correspondant aux coûts de navigation du navire à proprement parler» (*gastos de navegación relativos al buque*).

Mellado, *Enciclopedia Moderna*, Madrid 1854. Port franc : «port dans lequel les navires de toutes les nations du monde peuvent mouiller, charger et décharger, sans avoir à verser de quelconques taxes».

Caballer, *Diccionario General de la Lengua Castellana* (Madrid 1856). Port franc : «port dans lequel les navires de toutes nations peuvent transiter sans avoir à verser de taxes».

Chao, *Diccionario Enciclopédico de la Lengua Española*, (Madrid 1853-1855) : «Port franc : port dans lequel les navires de toutes nations peuvent transiter sans avoir à verser de taxes relatives au navire ou à leur marchandise».

Domínguez, *Diccionario de la Lengua Española* (Madrid 1856) : «Port franc : port dans lequel les navires de toutes nations peuvent transiter sans avoir à verser de taxes relatives au navire, au chargement ou aux marchandises».

Or, même en retenant l'hypothèse selon laquelle le terme de «port franc» dans les deux traités en question avait pour but de désigner un port dans lequel seules les marchandises, et seuls les navires, étaient dispensés de taxes, je suis d'avis que le Nicaragua ne peut pas à présent dénoncer pareille limitation au pouvoir dont il dispose d'imposer des taxes sur les navires.

En 1860, lors de la négociation du traité Zeledón-Wyke, le Nicaragua aurait pu refuser la rétrocession de Greytown à moins que celle-ci ne soit inconditionnelle. En pareil cas, les forces britanniques auraient tout de même pu l'exclure de Greytown, mais le Nicaragua aurait continué de jouir de l'usage commun de Punta de Castilla avec le Costa Rica. Au lieu de cela, le Nicaragua a accepté la rétrocession de Greytown, sous réserve de limiter l'imposition de taxes aux navires à certaines fins expresses. Tel est le prix que le Nicaragua a de son plein gré accepté de payer afin de reprendre possession de Greytown et de récupérer son droit de souveraineté. Ayant accepté de son plein gré de limiter le montant des taxes portuaires, il ne peut à présent faire valoir qu'il n'a pas recouvré l'intégralité des droits auxquels il peut prétendre sur le port.

L'accord relatif à la franchise des marchandises en transit ne constitue pas davantage une privation des droits du Nicaragua.

Après un examen attentif des aspects historiques des questions posées, ainsi que des termes du traité, je suis convaincu que le Nicaragua a, au sens de l'article V du traité de 1858, «recouvré la pleine possession de ses droits sur le port de San Juan del Norte» et que le fleuve Colorado ne doit pas être considéré comme faisant partie de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua.

8. «Le Costa Rica, qui aux termes de l'article VI du traité, dispose uniquement d'un droit de libre navigation à des fins de commerce dans les eaux du fleuve San Juan, peut-il également faire naviguer dans ces eaux ses navires de guerre ou bateaux des douanes ?»

Cette question, bien que formulée légèrement différemment, est identique à la question relative à l'interprétation figurant dans le traité d'arbitrage et a, par conséquent, déjà été abordée.

9. «Le Nicaragua jouit, aux termes du traité, de l'impérium (*sumo imperio*) sur les eaux du fleuve San Juan depuis son origine dans le lac jusqu'à son embouchure dans l'océan Atlantique : le Costa Rica peut-il raisonnablement lui refuser le droit de détourner lesdites eaux ?

La formulation de cette question ne tient pas compte de certains faits importants aux fins de décider des droits dont jouit le Nicaragua : en effet, bien que le fleuve San Juan à proprement parler se situe intégralement en territoire nicaraguayen, et bien que le Nicaragua possède le *dominium* et l'*imperium* sur ses eaux, il convient de rappeler que les embouchures des fleuves Taura et Colorado se situent intégralement en territoire costa-ricien, que le Costa Rica possède l'une des rives du fleuve San Juan sur une large portion de son cours et qu'il dispose d'un «droit perpétuel de libre navigation» sur la partie inférieure du cours d'eau.

Les droits du Costa Rica sont de deux ordres :

1. Les droits qui lui échoient du fait de sa possession de la partie des eaux du fleuve San Juan qui se jette dans la mer en traversant son territoire par l'intermédiaire des fleuves Colorado et Taura.
2. Le droit perpétuel de libre navigation sur le fleuve San Juan, aux termes de l'article VI du traité de 1858.

Pour ce qui est des droits découlant de la propriété des deux bras du fleuve San Juan, à savoir le Colorado et le Taura, il semble évident que le Nicaragua ne peut les entraver en détournant, de quelque façon que ce soit, les eaux du fleuve San Juan. Entre propriétaires individuels riverains, il

semblerait que le droit de l'ensemble des nations civilisées considère généralement comme illégal le détournement d'un cours d'eau, chaque propriétaire riverain étant tenu, pour ce qui est des eaux du cours qui lui appartient, de respecter la maxime *sic utere tuo ut alienum non laedas*. Cette question est largement abordée par Angell dans son ouvrage *Watercourses*, aux paragraphes 97 à 108. Pour ce qui est des nations, la règle semble être la même.

A plusieurs reprises, le Gouvernement des Etats-Unis a fait valoir son droit d'intervenir pour éviter le détournement, dans d'autres pays, de cours d'eau qui s'écoulaient sur son territoire ou en franchissaient les frontières. Voir l'ouvrage *International Law Digest* de Wharton, au paragraphe 20.

Eu égard à une éventuelle atteinte au droit de navigation garanti par le traité de 1858, la réponse paraît tout aussi claire. La règle est ainsi formulée par Vattel, au chapitre 22, paragraphes 271-273 :

«Il n'est pas permis d'effectuer de quelconques travaux sur la rive du fleuve, qui risqueraient d'en détourner le cours et de l'amener vers la rive opposée : pareille manœuvre aurait pour effet de nous accorder un avantage aux dépens de notre voisin. Si le fleuve appartient à une nation et qu'une autre jouit d'un droit incontestable de navigation sur ses eaux, la nation propriétaire ne peut ériger sur le fleuve un barrage ou une usine qui le rendrait impropre à la navigation. Le droit dont jouit le propriétaire du fleuve en l'espèce est uniquement un droit de propriété limité ; dans l'exercice de pareil droit, les nations sont tenues de respecter les droits des autres parties. Ce droit [de navigation] suppose nécessairement que le fleuve doive demeurer libre et navigable et exclut donc tous travaux qui empêcheraient totalement sa navigation.»

Pour autant que je sache, pareilles vues ne sont aucunement remises en cause par d'autres auteurs de droit international et peuvent être formulées en une règle générale selon laquelle lorsqu'un Etat, en vertu d'un traité ou du droit international, jouit d'un droit de libre navigation ou d'un autre droit d'usage des eaux situées en aval d'un fleuve, ledit fleuve ne saurait être obstrué, ni ses eaux détournées, par un Etat disposant du contrôle de l'amont du cours d'eau, de sorte à détruire ou à porter gravement atteinte aux droits de l'autre Etat.

Il s'ensuit que le Nicaragua n'a pas le droit de détourner les eaux du fleuve San Juan.

10. «Si les motifs justifiant les dispositions figurant à l'article VIII du traité ont disparu, la République du Nicaragua demeure-t-elle tenue de n'octroyer aucune concession à des fins de canalisation au travers de son territoire sans avoir demandé au préalable l'avis de la République du Costa Rica, comme le prévoit ledit article ? Quels sont, à cet égard, les droits naturels du Costa Rica auxquels il est fait allusion dans ladite disposition, et dans quels cas peuvent-ils considérés comme bafoués ?»

Cette question ne fait pas ressortir clairement ce qu'entend le Gouvernement du Nicaragua par l'expression «si les motifs justifiant les dispositions (*los motivos de la estipulacion*) figurant à l'article VIII du traité «ont disparu»». Si l'on en revient aux termes mêmes du traité, l'article VII dispose qu'aucun élément du traité ne saurait rendre nulles les obligations antérieurement contractées par le Nicaragua pour ce qui est de la canalisation ou du passage. L'article VIII dispose que si les contrats de canalisation ou de passage antérieurement conclus par le Nicaragua venaient à être annulés, le Nicaragua s'engage à ne pas conclure d'autres contrats aux mêmes fins avant d'avoir entendu l'avis du Costa Rica et que «dans le cas où la transaction n'est pas de nature à nuire aux droits naturels du Costa Rica, l'avis requis n'aura qu'un caractère consultatif».

On notera qu'aucune justification ou motivation n'est formulée à l'égard de pareilles dispositions ; chacun est donc libre de se livrer à ses propres conjectures. Je ne peux que supposer l'existence de raisons suffisantes dans le vif intérêt dont ferait nécessairement preuve le Costa Rica pour tout moyen de transit interocéanique à proximité de ses frontières. Les représentants du Nicaragua font valoir que les motifs justifiant ces dispositions procèdent de la menace que représentent Walker et les flibustiers, qui n'ont pas été totalement vaincus et qui, dit-on, pourraient réussir à pénétrer en Amérique centrale sous le prétexte fallacieux de l'obtention d'une concession pour la construction d'un canal. Toutefois, il est évident que pareilles hypothèses, même si elles étaient considérées comme probables par l'arbitre, ne pourraient jamais constituer le fondement de sa décision. En effet, elles sont très loin d'apporter une preuve tangible susceptible de justifier à elle seule l'application de la maxime invoquée par le Nicaragua, *cessante razione, sesat ipsa et lex*.

Il s'ensuit que les dispositions de l'article VIII doivent être considérées comme toujours en vigueur.

La seconde partie de la question porte sur l'essence des «droits naturels» du Costa Rica auxquels il est fait allusion dans ladite disposition, et les cas dans lesquels ceux-ci peuvent être considérés comme bafoués. Les termes «droits naturels» doivent être considérés en s'en référant au sujet du traité ; or, à la lumière de celui-ci, la réponse paraît aisée. Les «droits» naturels du Costa Rica sont les droits que celui-ci, eu égard aux frontières arrêtées par le traité de limites, possède sur les terres reconnues dans cet instrument comme étant sa propriété exclusive, sur les ports de San Juan del Norte et de Salinas et dans la partie du fleuve San Juan qu'il détient ou la partie du fleuve lui-même sur laquelle il jouit d'un droit perpétuel de libre navigation et d'autres droits riverains.

Il est impossible de prévoir l'ensemble des cas dans lesquels pareils droits seraient bafoués. Toutefois, on peut simplement dire, de façon générale, qu'au sens du traité, l'appropriation ou l'inondation du territoire costa-ricien, une intrusion dans le port susmentionné ou une obstruction ou déviation des eaux du fleuve San Juan risquant d'empêcher ou de nuire gravement à la navigation sur les eaux de ce fleuve à partir d'un point situé à une distance de plus trois milles anglais en dessous de Castillo Viejo, porteraient atteinte aux droits naturels du Costa Rica.

11. Le traité du 15 avril 1858 accorde-t-il au Costa Rica le moindre droit d'être partie aux franchises du canal interocéanique que le Nicaragua pourrait accorder ou de demander un partage des bénéfices que le Nicaragua pourrait s'octroyer compte tenu de sa souveraineté sur le territoire et sur les eaux et en contrepartie des faveurs et privilèges considérables qu'elle aurait pu accorder ?

Le traité n'accorde pas, en ses termes, pareils droits au Costa Rica.

Le Nicaragua, aux termes de l'article VIII du traité, est tenu de consulter le Costa Rica avant de conclure le moindre contrat se rapportant à la construction d'un canal interocéanique, mais n'est pas tenu d'adopter ses vues si «la transaction n'est pas de nature à nuire aux droits naturels du Costa Rica». En pareils cas, le Costa Rica ne serait pas, sur la forme ou sur le fond, partie aux franchises que le Nicaragua pourrait accorder et ne pourrait prétendre à une part des bénéfices obtenus grâce à l'octroi desdites franchises.

Si, en revanche, la transaction était de nature à «nuire aux droits naturels du Costa Rica», l'avis requis cessera de revêtir uniquement un caractère consultatif. En pareil cas, le Costa Rica disposerait d'un droit de veto et, son consentement étant essentiel à la validité du contrat, il deviendrait de fait partie à l'octroi d'une quelconque franchise de passage interocéanique. Le Costa Rica serait en droit d'exiger une indemnisation correspondant à la concession qu'il lui a été demandé de faire, mais ne pourrait prétendre à une part des bénéfices obtenus par le Nicaragua.

La question, pourtant fondamentale, est quelque peu ambiguë, mais il peut y être apporté la réponse suivante : le traité du 15 avril 1858 accorde au Costa Rica le droit d'être partie aux franchises se rapportant aux canaux interocéaniques, uniquement si la construction du canal entraîne une appropriation ou une inondation du territoire costa-ricien, une intrusion dans les ports de San Juan del Norte ou de Salinas, ou conduit à empêcher ou à nuire gravement à la navigation sur les eaux du fleuve San Juan, sur l'un ou l'autre de ses bras, et en tout point au-delà d'une distance de plus trois milles anglais en aval de Castillo Viejo.

Le Costa Rica est en droit d'exiger une indemnisation correspondant à la concession qu'il lui est demandé de faire, mais ne peut prétendre à une part des bénéfices que peut se réserver le Nicaragua en contrepartie des faveurs et privilèges qu'il pourrait, de son côté, concéder.

J'ai à présent étudié l'ensemble des questions soumises à l'arbitre et je recommande respectueusement qu'une sentence soit prononcée conformément aux vues qui précèdent. Je joins aux présentes un modèle de sentence qui, si mes conclusions sont approuvées, pourra être signé en trois exemplaires, dont un sera archivé au Département d'Etat et les deux autres remis aux représentants respectifs des Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua.

ANNEXE 2

**CINQUIÈME SENTENCE DE L'ARBITRE, E. P. ALEXANDER, RENDUE LE 10 MARS 1900
(EXTRAIT DE LA MINUTE N° XXIV)**

Source : archives du ministère des affaires étrangères du Nicaragua

[Traduction établie par le Greffe à partir de la version anglaise]

Sentence n° 5 rendue à New York le 10 mars 1900

Dans le cadre de la mission d'arbitrage qui m'a été confiée concernant les différends susceptibles de se faire jour dans les travaux de délimitation et de démarcation de la frontière entre vos deux pays, j'ai été appelé, en octobre dernier, par la commission nicaraguayenne, à déterminer le point qui doit être considéré comme le centre de la baie de Salinas en vue de définir le tracé du dernier tronçon de la frontière, entre son intersection avec la rivière Sapoá et son point terminal dans la baie. Les équipes de démarcation se trouvaient alors près de San Carlos et ne parviendraient pas à la Sapoá avant plusieurs mois, mais il a été jugé préférable de soumettre la question sans attendre afin d'éviter les désaccords susceptibles de retarder les travaux le moment venu.

La commission nicaraguayenne a accompagné sa demande d'un exposé de ses vues sur le sujet et d'extraits des minutes d'une précédente commission mixte ayant examiné la question en 1890, qui, bien qu'assez près, semble-t-il, de parvenir à un accord, fut finalement dissoute sans aboutir à un résultat concret.

Cet exposé a immédiatement été communiqué à la commission du Costa Rica, qui a été invitée à y apporter toute réponse qu'elle jugerait utile.

J'ai par ailleurs indiqué aux deux commissions que, un accord amiable paraissant toujours possible, je suspendrai ma décision en l'affaire tant que subsisterait cette possibilité, et ai demandé à être tenu informé des progrès réalisés.

Pareil accord n'a pu être trouvé. La commission costa-ricienne n'a par ailleurs pas présenté d'exposé ou d'observations en réponse aux vues communiquées par le Nicaragua.

Les équipes de terrain sont à présent sur le point d'atteindre la Sapoá et vont donc devoir attendre que soit déterminé le point central de la baie de Salinas avant de pouvoir poursuivre leurs travaux relatifs au tracé du dernier tronçon de la frontière.

Afin d'éviter les délais supplémentaires et le coût qu'ils occasionneront aux deux Etats, il me faut rendre, sans la différer davantage, ma décision dans cette affaire. Je tiens toutefois à souligner que, même une fois ma sentence prononcée, les parties ne sont nullement empêchées de parvenir à un accord amiable.

Le traité de 1858 confère aux membres des commissions la faculté de «dévier quelque peu de la ... droite astronomique entre la Sapoá et Salinas, s'ils conviennent entre eux que des limites naturelles peuvent leur être avantageusement substituées».

Cette faculté n'est en rien restreinte ni limitée par ma sentence, dont l'objet consiste simplement à définir le tracé d'une ligne droite astronomique.

Ayant ainsi dûment examiné la question dans tous ses aspects, je rends la sentence suivante :

Sont pertinentes aux fins de la présente affaire les dispositions suivantes du traité de 1858 :

A l'article II :

«Du point où la ligne rejoint la rivière Sapoá — point qui, comme indiqué plus haut, sera situé à deux milles du lac —, une droite astronomique sera tracée jusqu'au centre de la baie de Salinas dans la mer du Sud, marquant le point terminal de la frontière entre les deux républiques parties au présent traité.»

A l'article IV :

«La baie de San Juan del Norte ainsi que la baie de Salinas seront communes aux deux républiques, en conséquence de quoi seront également partagés les avantages liés à leur usage et l'obligation d'assurer leur défense.»

Interrogé, en 1888, sur un certain nombre de «points d'interprétation douteuse» concernant le traité, le président Cleveland a, dans la sentence qu'il a rendue à cet égard, formulé une réponse parfaitement claire :

«2. Pour déterminer le point central de la baie de Salinas, on tracera une ligne droite à travers l'entrée de la baie et on déterminera mathématiquement le centre de la figure géographique fermée formée par cette ligne droite et la laisse de basse mer le long du rivage de la baie.

3. Le point central de la baie de Salinas s'entend du centre de la figure géométrique formée de la manière susindiquée. La limite de la baie du côté de l'océan est une ligne droite tracée de l'extrémité de Punta Arranca Barba, presque plein sud jusqu'à la partie la plus à l'ouest des terres aux environs de Punta Sacate.»

Dans l'exposé de ses arguments, la commission du Nicaragua soutient que la limite effective de la baie devrait être une ligne tracée entre Punta Sacate et Punta Mala, soit une ligne courant un à deux milles en-deçà de celle fixée dans la sentence Cleveland. Il n'y a pas lieu d'examiner cette demande au fond.

En vertu de la convention Pacheco-Matus conclue à San Salvador le 24 mars 1896, la sentence Cleveland a été adoptée en tant que droit applicable à l'égard de la commission.

De fait, l'article premier de la convention se lit comme suit :

«Les gouvernements contractants s'engagent à nommer chacun une commission composée de deux ingénieurs ou géomètres afin de tracer et marquer de manière appropriée la ligne de frontière entre les Républiques du Costa Rica et du Nicaragua, conformément aux dispositions du traité du 15 avril 1858 et à la sentence arbitrale rendue par le président des Etats-Unis d'Amérique, M. Grover Cleveland.»

Les pouvoirs de «trancher tout type de différend qui pourrait surgir», conférés à l'arbitre en vertu de l'article II, doivent être exercés dans les strictes limites fixées à l'article premier. L'arbitre n'a pas la faculté de revenir sur les dispositions de la sentence du président Cleveland dont le sens n'est pas en cause.

S'agissant des travaux inachevés et accords incomplets de 1890, ils ont été intégralement annulés par la convention. Il convient de relever que, si l'on avait retenu la ligne proposée reliant Punta Sacate à Punta Mala pour marquer la limite de la baie, le territoire revenant au Nicaragua serait situé à environ 0,75 mille du port côtier.

Dans l'exposé de son argumentation, le Nicaragua fait également valoir que, dès le moment où elle quitte la côte et passe dans la baie, la droite allant de la Sapoá au centre de la baie perd son caractère de ligne de séparation ou de frontière. C'est la conclusion qui semble découler de l'article IV, déjà cité, du traité de 1858, qui énonce que les eaux de la baie sont communes, et du fait que la ligne se termine au centre de la baie, sans se poursuivre jusqu'à l'océan.

Je tiens toutefois à souligner que les fonctions de la commission consistent uniquement à délimiter et démarquer la ligne de séparation entre les deux Républiques. Certaines questions telles que la nature juridique de cette portion de la frontière courant sur l'eau, ainsi que d'autres, d'ordre juridictionnel, ne relèvent pas, me semble-t-il, du champ de la présente procédure, dont le seul objet est de définir l'emplacement du centre de la baie de Salinas, tel que l'a décrit le président Cleveland dans sa sentence.

Des levés et travaux cartographiques précis de la baie de Salinas ont été réalisés en 1885 par la marine des Etats-Unis d'Amérique, dont le bureau hydrographique a publié la carte n° 1025. J'ai, avec l'accord des deux commissions, estimé que cette carte fournit une représentation exacte de la baie et l'ai adoptée en tant que telle. Formant une poche arrondie allant de l'est vers le sud, la baie s'étend sur environ cinq milles en longueur, et la moitié, en moyenne, en largeur. Elle rappelle un peu la poignée ou la crosse incurvée d'un pistolet, avec quelques avancées, irrégularités et échancrures.

Il s'agit de trouver le centre mathématique de cette figure fermée par la ligne droite reliant les promontoires de la baie.

Le centre mathématique d'une figure irrégulière est son point central. Il convient, à cet égard, de ne pas prendre en compte le centre de gravité ou point d'équilibre, qui met en jeu l'action de forces mécaniques.

Cela paraît évident si l'on examine un instant le cas d'une baie en forme de croissant. Le centre de gravité de cette figure sera situé non pas dans les eaux de la baie, mais sur la terre la surplombant, et dès lors, ne pourrait évidemment pas être considéré comme le centre de la baie.

De la même manière, l'on ne saurait appliquer une formule mathématique générale telle que la méthode des moindres carrés. Cette logique permet de définir le centre de n'importe quel groupe de points aléatoires ; toutefois, si ces points sont disposés en croissant, le centre se trouvera non pas au milieu d'eux, mais dans l'espace convexe situé alentour. D'autres méthodes doivent donc être choisies pour définir le centre des surfaces irrégulières et limitées. Il en existe de nombreuses, plus ou moins applicables en fonction de la figure concernée, mais je me contenterai ici de présenter celle que j'ai retenue comme la mieux adaptée au vu de la forme incurvée ou en croissant de la figure qui nous occupe.

J'ai imaginé un bateau qui entrerait dans la baie par l'océan, en un point situé à égale distance de ses deux caps, et suivrait une route la plus équidistante possible des côtes situées de part et d'autre, jusqu'à atteindre le point le plus éloigné à l'intérieur de la baie.

Cette carte a été soigneusement reportée sur la carte, et peut, bien qu'étant incurvée, être considérée comme l'axe long de la baie.

J'ai ensuite tracé un ensemble de droites perpendiculaires à cet axe à partir de points situés sur les côtes, et déterminé, à l'aide d'un planimètre, celle qui diviserait la surface totale de la baie en deux moitiés parfaitement égales. Cette ligne, ou axe court, coupe l'axe long en un point qui correspond au centre de la baie.

Lorsque notre bateau se trouve en ce point, une ligne tracée en travers de sa proue, perpendiculairement à sa route, partagerait les eaux de la baie en deux parties égales.

Ayant ainsi soigneusement déterminé l'emplacement de ce point, j'ai calculé, à l'échelle de la carte, la distance qui le sépare du point le plus élevé de la petite île située dans la baie, dont les coordonnées, sur la carte, sont les suivantes :

Latitude $11^{\text{a}} 03' 10''$

Longitude $85^{\text{a}} 43' 38''$

La distance ainsi calculée est de 37 secondes nord et 14 secondes est.

Le centre de la baie de Salinas est donc, selon mes calculs, situé par :

$11^{\text{a}} 03' 47''$ de latitude nord et $85^{\text{a}} 43' 52''$ de longitude ouest.

Tel est, jusqu'à ce point, le tracé que doit suivre la frontière depuis son intersection avec la rivière Sapoá, à moins que les deux commissions conviennent d'une ligne tracée à partir de repères naturels.

Je vous prie d'agréer, etc.

ANNEXE 3

**TRAITÉ DU 17 MARS 1977 SUR LA DÉLIMITATION DES ZONES MARINES ET SOUS-MARINES ET
SUR LA COOPÉRATION MARITIME ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET
LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**

La République de Colombie et la République du Costa Rica,

Ayant à l'esprit que la coopération internationale et la réciprocité constituent le meilleur moyen de régler les questions d'intérêt commun pour les nations amies,

Convenant qu'il est souhaitable et nécessaire de procéder à la délimitation de leurs zones marines et sous-marines dans la mer des Caraïbes,

S'accordant à préserver la souveraineté et la juridiction de chacune à l'égard des zones marines qui lui sont propres ainsi qu'à permettre le libre transit à travers celles-ci,

Conscientes qu'il est dans leur intérêt mutuel d'adopter des mesures appropriées pour préserver, conserver et exploiter les ressources existant dans ces zones et pour prévenir, maîtriser et éliminer la pollution qui les touche, ont décidé de conclure un traité et, à cette fin, ont nommé comme plénipotentiaires :

Pour le président de la République de Colombie : M. Heraclio Fernández Sandoval, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire au Costa Rica ;

Pour le président de la République du Costa Rica : M. Gonzalo J. Facio, ministre des affaires étrangères,

Qui, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, considérés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties délimitent leurs zones marines et sous-marines respectives déjà établies, ou qui pourraient l'être à l'avenir, par les lignes suivantes :

- A. Une ligne partant de l'intersection entre, d'une part, une ligne droite tracée avec un azimut de 225° (45° SO) à partir d'un point situé à 11°00' 00" de latitude nord et 81°15' 00" de longitude ouest, et, d'autre part, le parallèle de latitude 10°49' 00" nord, qui longe ledit parallèle vers l'ouest jusqu'à rencontrer le méridien de longitude 82°14' 00" ouest.
- B. Une ligne partant de l'intersection entre le parallèle de latitude 10°49' 00" nord et le méridien de longitude 82°14' 00" ouest, qui longe ledit méridien vers le nord jusqu'à l'endroit où doit être effectuée une délimitation avec un Etat tiers.

N.B. Les lignes et les points convenus sont indiqués sur la carte marine signée par les plénipotentiaires qui est annexée au présent traité, étant entendu que les termes de celui-ci prévalent.

Article 2

Les parties acceptent et respectent les modalités que chacune a choisies ou pourrait choisir à l'avenir pour exercer sa souveraineté, sa juridiction, sa surveillance, son contrôle ou ses droits dans les zones marines et sous-marines adjacentes à ses côtes et délimitées en vertu du présent traité, conformément aux dispositions que chacune a pris ou pourrait prendre à l'avenir, dans le respect de sa législation et de sa réglementation.

Article 3

Les parties développent la coopération la plus large possible entre leurs deux pays en vue de protéger les ressources renouvelables ou non renouvelables que renferment les zones marines et sous-marines sur lesquelles elles exercent, ou pourraient exercer à l'avenir, leur souveraineté, leur juridiction, ou leur surveillance, et d'utiliser ces ressources au bénéfice de leurs peuples et de leur développement.

Article 4

Les parties encouragent la coopération internationale la plus large possible afin de coordonner les mesures de conservation que chacune applique dans les zones marines relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, en particulier en ce qui concerne les espèces qui migrent au-delà des zones sous sa juridiction, en tenant compte des recommandations des organismes régionaux compétents en la matière et des données scientifiques les plus récentes et exactes. Ladite coopération ne porte pas atteinte au droit souverain de chacune d'adopter, à l'égard des zones maritimes sous sa juridiction, les règles et réglementations qu'elle juge pertinentes.

Article 5

Les parties s'accordent mutuellement les facilités les plus étendues afin de développer les activités d'exploitation et d'utilisation des ressources biologiques dans les zones maritimes relevant de leur juridiction, en échangeant des informations, en coopérant dans le domaine de la recherche scientifique, en collaborant sur le plan technique et en encourageant la formation d'entreprises mixtes.

Article 6

Chacune des parties exprime sa détermination à coopérer avec l'autre, selon ses possibilités, à l'application des mesures les plus appropriées pour empêcher, réduire et maîtriser toute pollution de l'environnement marin touchant le territoire voisin, quelle que soit l'origine de cette pollution.

Article 7

Les parties encouragent la plus large coopération possible afin de promouvoir un développement rapide de la navigation internationale dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction.

Article 8

Le présent traité sera soumis à ratification suivant les formalités constitutionnelles de chacune des Hautes Parties Contractantes et entrera en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Bogotá, en République de Colombie.

Le présent traité est signé en deux exemplaires originaux en langue espagnole.

Signé le 17 mars 1977, à San José, République du Costa Rica.

ANNEXE 4

ACTES DE LA COMMISSION DE DÉMARCATIION COSTA RICA-NICARAGUA
(1897-1900),

MINUTE N° VI

Source : Archives du ministère nicaraguayen des affaires étrangères

En la ville de San Juan del Norte, ce deux octobre de l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à quatre heures de l'après-midi, les commissions des limites entre le Costa Rica et le Nicaragua, réunies dans les locaux habituels en présence de l'arbitre général E. P. Alexander, certifient que, après avoir procédé en personne à l'inspection du lieu qu'il avait désigné comme point de départ de la ligne frontière conformément aux dispositions de la sentence figurant dans la minute précédente, l'arbitre a fixé l'emplacement du monument qui servira de borne sur la côte atlantique ; cet emplacement est provisoirement désigné par une ligne droite de trois cents pieds d'Angleterre partant de la cabane mentionnée dans la sentence arbitrale et allant dans la direction qui sera indiquée plus loin. Les observations provisoires ci-après ont été faites à la cabane :

Tableau

Les azimuts ci-après ont ensuite été mesurés depuis la cabane susmentionnée :

Point le plus élevé de la montagne de Monkey Point (Punta de Mono)

89° 05'

Petite île située en face de Monkey Point

92° 24'

Ilet qui ressemble à un arbre dans la mer

93° 33'

Colline conique vers le fleuve Indio

50° 52'

Point de départ vrai de la ligne frontière qui se trouve à trois cents pieds de la cabane

41° 09'

Les commissions conviennent du modèle suivant de monument qui sera érigé à la cabane : sur une plateforme circulaire en béton de deux pieds et demi d'épaisseur et de six pieds et demi de diamètre qui servira de fondation sera dressé un cylindre, également en béton, de quatre pieds et dix pouces de diamètre et trois pieds et quatre pouces de hauteur. Un cube de granit d'un mètre de côté sera placé au sommet de ce cylindre et portera les inscriptions en bronze suivantes — Sur la face nord-ouest — «J. Santos Zelaya, Président du Nicaragua — Commissaires — Salvador Castrillo — William Climie.» — Sur la face sud-est — «Rafael Iglesias, Président du Costa Rica — Commissaires — Luis Matamoros — Leónidas Carranza.» — Sur la face nord-est — «Général E. P. Alexander, ingénieur-arbitre», et sur la face sud-ouest les coordonnées géographiques du point de départ désigné de la ligne et la date «30 septembre 1897». Les arrêtes du cube indiqueront les quatre points cardinaux astronomiques. La construction de ce monument

sera confiée à M. Eduardo Kattengell ; et son érection aura lieu entre le 1^{er} et le 15 novembre prochain. En foi de quoi nous avons signé et approuvé la présente minute et y avons apposé nos sceaux. Note : à la dernière ligne de la page 12, lire «41° 09'» au lieu de «50° 52'» ; à la ligne 7 de la page 13, il convient de supprimer le terme «(et)» entre parenthèses ; à la ligne 17, lire «inauguration» à la place du mot «(érection)» mis entre parenthèses.

E. P. ALEXANDER.

Luis MATAMOROS.

W. CLIMIE.

Leónidas CARRANZA.

Salvador CASTRILLO.

ANNEXE 5

ACTES DE LA COMMISSION DE DÉMARCATIION COSTA RICA-NICARAGUA
(1897-1900)

Minute n° X

Source : Archives du ministère nicaraguayen des affaires étrangères

Dans la ville de San Juan del Norte, à huit heure du matin, le deux mars de l'an mille huit cent quatre-vingt-dix-huit, dans les lieux habituels, les commissaires de l'Etat du Nicaragua étant absents, conformément à leur document en date du sept janvier de l'an mille huit cent quatre-vingt-dix-huit, l'ingénieur Andres Navarrete, commissaire représentant le Gouvernement du Costa Rica, a demandé qu'aux termes de l'article V de la convention de délimitation Pacheco-Matus du 27 mars 1896 l'ingénieur-arbitre participe aux opérations de délimitation devant être menées en l'absence de ceux-ci. Les commissions de délimitation, reconstituées avec la participation de l'ingénieur-arbitre, ont entrepris en priorité de placer le monument déterminant le point initial de la ligne de démarcation sur la côte de la mer des Caraïbes, et de le relier au centre de la place Victoria à San Juan del Norte. Pour ce faire, les opérations suivantes ont été réalisées : observations astronomiques afin de déterminer les azimuts.

San Juan del Norte - Janvier 1898.

Tableau

.....

Note : Les mesures réalisées le 23 janvier ont été enregistrées au moyen d'un petit théodolite Hildebrand, avec lequel l'axe horizontal est ajusté directement, tandis que les mesures effectuées le 30 janvier ont été enregistrées avec un tachéomètre Salmoiraghi, avec lequel l'axe horizontal est ajusté de manière inverse. Concernant la position géographique pour la mesure de ces azimuts, celle correspondant au poteau de triangulation M° III [sic] décrit ci-dessous a été utilisée. Ledit poteau a été installé devant l'emplacement jadis occupé par l'église de San Juan del Norte, pour laquelle les tableaux de la *Connaissance des Temps (bureau des longitudes)* (Paris, 1897) indiquent 10° 55' 14" de latitude nord et 86° 02' 19" de longitude (Maxwell, 1878-1895). La commission de démarcation a retenu la position susmentionnée, sous toutes réserves, et en tant que simple approximation permettant de déduire, aux divers points de la ligne des opérations, les éléments requis pour orienter les alignements. La moyenne des calculs qui précèdent donne 153° 35' 50" pour les azimuts du côté (du phare) ; aussi la mesure 153° 36' 00 est-elle retenue en tant qu'approximation suffisante. Ces azimuts sont mesurés selon un référentiel géodésique dans la direction sud-ouest-nord-est, avec le point zéro au sud. La triangulation visait à relier le monument du point initial ou première borne au centre de la place Victoria de San Juan del Norte.

Tableau

.....

Graphique

.....

Tableau

.....

Les coordonnées du monument, qui constitue la première borne, en prenant comme point de départ le centre de la place Victoria à San Juan del Norte, sont donc $x = 4268,28$ E et $y = 2004,54$ N (méridien astronomique), ce qui donne une distance de 4715,55 (quatre mille sept cent quinze mètres et cinquante-cinq centimètres) entre ledit centre de la place Victoria et le monument (borne), avec un azimut géodésique, en unités sexagésimales, de $244^{\circ} 50' 23''$ (deux cent quarante-quatre degrés, cinquante minutes, vingt-trois secondes). Par conséquent, sur la plaque de bronze mentionnée dans la minute n° VI du 2 octobre 1897 devront être gravées les coordonnées de la borne et l'inscription suivante : «ce monument est situé à 4715,55 mètres, selon un azimut géodésique, en unités sexagésimales, de $244^{\circ} 50' 23''$, du centre de la place Victoria à San Juan del Norte». Il a également été convenu que des repères de référence seraient positionnés par rapport à cette borne initiale, l'une sur la rive opposée de la lagune de Harbor Head, à 1139 mètres de ladite borne, en un point défini par un azimut de $66^{\circ} 41' 05''$, et l'autre au centre de la place Victoria à San Juan del Norte. Concernant ces repères qui serviront de points de référence pour le premier monument, il a été convenu d'utiliser ce qui suit : pour le premier, sur la rive droite de la lagune de Harbor Head, un tuyau en fer, d'environ 40 centimètres de diamètre (rempli de béton) et deux mètres de long, enterré à un mètre et demi de profondeur et rempli de béton ; et pour le second, au centre de la place Victoria de San Juan del Norte, le même type de tuyau en fer, enterré de manière à ce que l'extrémité supérieure apparaisse au niveau du sol. Puis, conformément à la sentence rendue par l'ingénieur-arbitre le 20 décembre 1897, la ligne frontière a été mesurée ainsi qu'il est décrit dans la sentence du 30 septembre 1897, en partant de la première borne et en suivant le rivage autour du port jusqu'à atteindre le fleuve proprement dit par le premier chenal rencontré, puis en continuant jusqu'au piquet n° 40, près de la source du Taura (et conformément à la sentence du 20 décembre 1897 rendue par l'ingénieur-arbitre). Il est rendu compte de ces opérations et de leurs résultats dans le tableau ci-après, intitulé «Levé de la rive droite de la lagune de Harbor Head et du fleuve San Juan, qui constitue la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua».

Tableau

.....

Graphique

.....

Tableau

.....

Tableau

.....

Tableau

.....

Tableau

.....

Note : Les abscisses, ou X, sont considérées comme étant sur un axe est-ouest, et les ordonnées, ou Y, sur un axe nord-sud. Il convient de noter que, dans la colonne intitulée «Points observés», les chiffres arabes suivis de la lettre «b» (pour «bis») correspondent aux points situés sur le territoire du Nicaragua et dont le levé n'a été réalisé que pour faciliter les opérations ; les points dont les chiffres ne sont pas suivis de la lettre «[b]» sont situés sur la ligne frontière entre les deux pays. Les angles ont été obtenus en établissant une moyenne à partir des différentes observations. Il est souligné que, pour plus de clarté et avec la permission de l'ingénieur-arbitre, il a été convenu de faire figurer les résultats du levé de la frontière dans les documents officiels sous forme de petits segments, plutôt que selon une fréquence journalière, ce qui facilitera également les corrections éventuellement nécessaires. Il a également été convenu de placer chacun des points de la directrice polygonale en se référant directement à la borne initiale à l'aide de coordonnées rectilignes, en partant du principe que le point zéro ou point de départ se situe au niveau de ce monument. Et aux fins de l'article 8 de la convention Pacheco-Matus, nous confirmons tout ce qui précède dans ces actes, que nous signons et approuvons en y apposant nos sceaux. Rectificatif : à la page 28, ligne 23, entre les mots «géographique» et «celle correspondant», lire «pour l'observation». A la page 28, ligne 30, entre les mots «poteaux» et «a été», lire «No. III». Et à la page 28, ligne 21, les mots «rempli de béton» sont nuls. A la page 31, lignes 32 à 34, les mots «puis» jusqu'à «arbitre» sont nuls. A la page 31, ligne 41, les nombres $365,83 = 323,90 = 170,06 =$ écrits sur ce qui a été effacé sont valables. A la page 32, ligne 11, ce sont les valeurs $66^{\circ} 10' 00''$ reportées sur ce qui a été effacé qui sont valables. A la page 32, ligne 12, ce sont les valeurs $77^{\circ} 13' 00''$ reportées sur ce qui a été effacé qui sont valables. A la page 32, ligne 13, la correction $46^{\circ} 37' 00''$ est valable. A la page 35, ligne 26 dans la colonne «angles horizontaux», lire $189^{\circ} 31' 40''$. A la ligne suivante de la même colonne, lire $323^{\circ} 08' 40''$, et à la ligne suivante de la même colonne lire $345^{\circ} 38' 40''$. A la page 36, lignes 7, 13 et 14 de la colonne des azimuts, les nombres barrés sont nuls.

E. P. ALEXANDER.

Andrés NAVARRETE.

ANNEXE 6

ACTES DE LA COMMISSION DE DÉMARCATIION COSTA RICA-NICARAGUA
(1897-1900)

MINUTE N^o XIV

Source : Archives du ministère des affaires étrangères du Nicaragua

En la ville de San Juan del Norte, ce trois juin de l'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à huit heures du matin, messieurs les ingénieurs Andrés Navarrete Tejera et Salvador Gonzalez Ramirez, membres de la commission du Costa Rica, arrivés au présent port le premier du mois courant, présentent l'acte de leur nomination par décision du Gouvernement suprême de cette République, en date du vingt et un mai dernier, et sont incorporés en conséquence dans la commission de démarcation ; M. Salvador Castrillo représente la commission du Nicaragua parce que le commissaire suppléant, M. Urtecho, procède actuellement à la démarcation sur le fleuve. Le commissaire Navarrete déclare que son arrivée a été retardée en raison d'une maladie qu'il a contractée lors de son entrée au Costa Rica et du temps qu'il a consacré à la fonte des plaques et ajoute qu'en sa nouvelle qualité de commissaire en titre il a déjà fait amener le bloc de granit muni des quatre plaques portant les inscriptions prévues dans les minutes précédentes. Il est donc décidé de placer ce bloc sur la borne et de donner les ordres nécessaires pour le débarquer et le transporter sur les lieux. Le commissaire Castillo déclare que le croquis figurant dans la présente minute illustre les travaux topographiques réalisés depuis le Colorado jusqu'au poste 108 de Tamborcito et que c'est le dernier à avoir été versé à la minute précédente. En présence de l'arbitre, nous signons tous la présente minute et l'authentifions en y apposant nos sceaux. Note : à la première ligne de la présente minute, lire «quatre-vingt-dix-huit» au lieu de «quatre-vingt-quatorze».

Andrés NAVARRETE.

E. P. ALEXANDER.

J. S. GONZÁLEZ R.

Salvador CASTRILLO.

[Sceaux.]

ANNEXE 7

ACTES DE LA COMMISSION DE DÉMARCATIION COSTA RICA-NICARAGUA
(1897-1900),

MINUTE N° XV (EXTRAITS)

Source : Archives du ministère nicaraguayen des affaires étrangères

En la ville de San Juan del Norte, ce vingt-trois décembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, dans les locaux qui servent de bureau aux commissions de démarcation entre le Nicaragua et le Costa Rica, les commissaires soussignés déclarent que : depuis le dernier jour du mois de mai de l'année en cours, date de la minute précédente, les commissions ont poursuivi leurs travaux géodésiques sans interruption, procédant en tout dans l'harmonie, à partir du dernier point, appelé Tamborcito, jusqu'ou le commissaire Castrillo ait poussé ses travaux, et suivant les circonvolutions du fleuve jusqu'au point situé à trois milles anglais de Castillo Viejo, et ce conformément aux dispositions énoncées à la fin de la minute X datée du 2 mars de l'année en cours ; en conséquence de quoi la colonne intitulée «Points observés» contient des chiffres arabes accompagnés de la lettre «b» pour «bis» qui correspondent à des points situés sur le territoire du Nicaragua levés uniquement pour faciliter les opérations, et des chiffres auxquels n'est pas accolée la lettre «b» qui correspondent à des points situés sur la ligne de séparation entre les deux pays ; et que, conformément aux dispositions énoncées dans la minute XIV, sur la borne de départ et ses points de référence a été posé le bloc de granit avec les plaques de bronze sur lesquelles ont été gravées les inscriptions requises, et les points de référence ont été établis à Harbor Head et sur la place de La Victoria, et la décision de l'arbitre, le général E. P. Alexander, sur la longueur du mille anglais visé dans le Traité de 1858 a reçu pleine et entière exécution puisqu'une longueur de 5280 pieds d'Angleterre a été attribuée audit mille, et l'on a mesuré les trois milles à partir du point où la fortification extérieure d'El Castillo aboutit dans le fleuve. Le tableau ci-après montre le résultat de toutes les opérations effectuées jusqu'au point susmentionné fixé à trois milles de distance des fortifications extérieures, point où la deuxième borne de séparation sera placée et situé comme on le verra dans la description de la courbe.

Tableaux

.....

Andrés NAVARRETE.

Salvador CASTRILLO.

E. P. ALEXANDER.

Francisco DE LA PAZ.

J. Andrés URTECHO.

ANNEXE 8

**ACTES DE LA COMMISSION DE DÉMARCATIION COSTA RICA-NICARAGUA
(1897-1900),**

MINUTE N° XVI (EXTRAITS)

Source : Archives du ministère nicaraguayen des affaires étrangères

Dans la ville de San Juan del Norte, à seize heures le treize juin de l'an dix-huit cent quatre-vingt-dix-neuf, les commissaires soussignés se sont réunis à la résidence de l'arbitre, le général E. P. Alexander, qui a bien voulu prendre connaissance des opérations effectuées par les deux commissions depuis la date de la minute précédente et les faire consigner dans la présente minute ; il est ainsi pris acte de ce qui suit :

.....

CROQUIS

Enfin, étant donné que la mer a fait basculer le monument qui constitue le point de départ à Harbor Head et que les deux commissions tiennent à le conserver comme repère marquant le point de départ de la frontière, celles-ci ont pris les dispositions nécessaires à sa reconstruction en un lieu tel qu'il sera préservé de l'invasion de la mer et rattaché par des données géodésiques à l'endroit où il se trouvait précédemment, de la manière qui sera précisée dans la minute suivante. Ainsi s'achève la présente minute, signée par les commissaires présents, qui ont apposé leurs sceaux respectifs à côté de leurs signatures.

E.P. ALEXANDER.

J. Andrés URTECHO.

Francisco de PAZ.

[Sceaux]

ANNEXE 9

ACTES DE LA COMMISSION DE DÉMARCATIION COSTA RICA-NICARAGUA
(1897-1900)

MINUTE N° XX

Source : Archives du ministère des affaires étrangères du Nicaragua

Dans la ville de San Juan del Norte, le dix-neuvième jour du mois d'août de l'an mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à huit heures du matin, les commissaires soussignés se sont réunis dans les lieux habituels, sous la présidence de l'ingénieur-arbitre, le général E. P. Alexander. Attendu que la borne initiale, placée près de Punta de Castilla, a été totalement engloutie par les eaux et compte tenu de la nécessité de préserver l'emplacement de ladite Punta de Castilla ainsi que celui de la borne initiale par un moyen permettant de les localiser précisément à tout moment, il est convenu par la présente de construire trois bornes en maçonnerie, conformément à la carte reproduite ci-joint, aux emplacements définis par la triangulation effectuée, suivant les calculs et la carte élaborés à cette fin et annexés à la présente minute. Les cartes indiquent toutes les dimensions des bornes à construire, ainsi que les longueurs et azimuts de l'ensemble des lignes de triangulation. Dans un souci de concision, les abréviations suivantes seront employées : «C» pour Punta de Castilla ; «I» pour la borne initiale ; «A» pour la borne principale ; et «A₁», ainsi que «A_m» pour les deux bornes auxiliaires. Le point A_m, où sera érigée l'une de ces dernières, porte le même nom que celui utilisé dans le cadre de la triangulation qui visait à relier le centre de la place Victoria de San Juan del Norte, où se situe la borne initiale, au point marqué par une borne de référence de taille réduite et a servi de base pour l'ensemble des opérations. Compte tenu de ce qui précède ..., tous les points de cette nouvelle triangulation sont par la présente reliés à la borne installée au centre précité de la place Victoria. Toutes nos opérations sont fondées sur les données suivantes, telles qu'elles apparaissent sur la carte de triangulation. Selon la minute n° VI : de la borne initiale à Punta de Castilla, azimut : 140° 52' (90° + 50° 52'), distance : 300 pieds, soit 91,44 mètres. Selon la minute n° X : du point A_m à la borne initiale, azimut : 246° 41' 05", distance : 1139 mètres. Les azimuts sont comptés conformément à la convention géodésique, c'est-à-dire du sud-est vers le nord-est et de 0° à 360°. En outre, les observations suivantes ont été faites sur le terrain : la distance A_mA₁ a été mesurée et s'élève à 45 mètres ; les azimuts de A_mA et A_mA₁ valent 247° 10' et (105°) 319° 22', respectivement. L'angle A_mA₁A est de 105° 30' et l'angle A_mAA₁, mesuré à fins de vérification, est de 2° 18'. Le résultat des calculs figure sur la carte correspondante, ainsi que dans le tableau ci-après. Les inscriptions suivantes seront gravées dans le plâtre, sur la face nord des monuments : borne A_m : «Du centre de la présente borne à Punta de Castilla, azimut : 242° 10' 35", distance : 118 mètres» ; borne A₁ : «Du centre de la présente borne à Punta de Castilla, azimut : 239° 51' 15", distance : 1109 mètres» ; borne A : «Du centre de la présente borne à Punta de Castilla, azimut : 176° 03' 25" ; distance : 103 mètres».

Tableau de triangulation

Triangles	Angles		Nom	Longueur en mètres	Azimuts	Observations
	Nom	Valeur				
A _m AA ₁	A _m AA ₁	2° 18' 00"	A _m A	1080,00	247° 10' 00"	Ligne rouge
	A _m A ₁ A	105° 30' 00"	A _m A ₁	45,00	319° 22' 00"	" "
	AA _m A ₁	72° 12' 00"	A ₁ A	1067,00	244° 52' 00"	" "
A _m IA	A _m IA	8° 45' 30"	A _m I	1139,00	246° 41' 05"	Ligne verte
	A _m AI	170° 45' 30"	A _m A	1080,00	247° 10' 00"	Ligne rouge
	AA _m I	0° 29' 00"	AI	59,75	237° 55' 30"	Ligne verte
A _m CI	A _m CI	101° 18' 30"	A _m C	1118,00	242° 10' 35"	Ligne noire

	A _m IC	74° 11' 00"	A _m I	1139,00	246° 41' 05"	Ligne verte
	IA _m C	4° 30' 30"	IC	91,44	140° 52' 00"	Ligne noire
A _m CA ₁	A _m CA ₁	2° 17' 15"	A _m C	118,00	242° 10' 35"	" "
	A _m A ₁ C	100° 31' 15"	A _m A ₁	45,00	319° 51' 15"	Ligne rouge
	A ₁ A _m C	77° 11' 30"	A ₁ C	1109,00	244° 30' 10"	Ligne noire
A ₁ IA	A ₁ IA	6° 34' 40"	A ₁ I	1128,00	244° 30' 10"	Ligne verte
	A ₁ AI	173° 03' 30"	A ₁ A	1067,00	244° 52' 00"	Ligne rouge
	AA ₁ I	0° 21' 50"	AI	59,75	237° 55' 3"	Ligne verte
AIC	AIC	82° 56' 30"	AI	59,75	237° 55' 3"	" "
	ACI	35° 11' 25"	AC	103,00	176° 03' 25"	Ligne noire
	IAC	61° 52' 05"	IC	91,44	140° 52' 00"	" "

En foi de quoi, nous signons la présente minute et l'approuvons en y apposant nos sceaux respectifs. Note : la valeur «105°», figurant entre parenthèses à la treizième ligne de la page 146 [de l'original espagnol], doit être supprimée.

E. P. ALEXANDER.

Lucas HERNANDEZ.

J. A. URTECHO, ingénieur.

[Sceaux].

ANNEXE 10

**DÉCLARATION CONJOINTE EN DATE DU 31 JANVIER 1991 FAITE À MANAGUA (NICARAGUA)
PAR LES PRÉSIDENTS DES RÉPUBLIQUES DU COSTA RICA ET DU NICARAGUA,
M. RAFAEL ANGEL CALDERÓN FOURNIER ET
MME VIOLETA BARRIOS DE CHAMORRO
(EXTRAITS)**

Le président de la République du Costa Rica, M. Rafael Angel Calderón Fournier, et la présidente de la République du Nicaragua, Mme Violeta Barrios de Chamorro, se sont réunis dans la ville de Managua les 30 et 31 janvier 1991.

.....

Se déclarant convaincus que le renforcement de leurs liens bilatéraux constitue un facteur d'importance dans le processus de développement de leurs peuples et dans l'avancement de la pacification et de la démocratisation de l'Amérique centrale, tâche qu'ils placent au rang de leurs priorités :

.....

VII. Après avoir analysé et évalué l'état des relations bilatérales entre leurs pays, ils sont convenus de créer une commission binationale afin de resserrer les liens de coopération qui existent entre leurs peuples et leurs gouvernements respectifs.

.....

3. Considérant les excellentes relations d'amitié et la coopération exceptionnelle qui existent entre les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua, ainsi que le climat favorable qui en découle, ils sont convenus d'œuvrer à régler certaines questions relatives à la délimitation maritime pendant la durée de leurs mandats présidentiels respectifs.

.....

ANNEXE 11

ACCORD DE COOPÉRATION CONCLU LE 31 JANVIER 1991 ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU COSTA RICA ET DU NICARAGUA (EXTRAITS)

Les présidents du Costa Rica et du Nicaragua,

.....

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les présidents conviennent de renforcer et d'élargir la coopération et la consultation dans les domaines suivants : les questions politiques, la sécurité, les frontières et l'immigration, l'environnement et la santé, les questions fiscales et financières, les affaires économiques et commerciales, l'éducation et la culture, ainsi que le tourisme.

.....

Article 9

Le présent accord sera applicable pendant une première période de cinq ans, puis automatiquement prorogé pour une durée équivalente, sans préjudice du droit des parties de le dénoncer à l'aide d'une notification écrite, laquelle prendra effet six mois plus tard.

Le présent accord entrera en vigueur 60 jours après la date de sa signature.

.....

Fait à Managua, au Nicaragua, le 31 janvier 1991, en deux exemplaires originaux, tous deux faisant également foi.

Signature illisible

Mme Violeta Barrios de Chamorro
Présidente de la République du Nicaragua

Signature illisible

M. Rafael Angel Calderón Fournier
Président de la République du Costa Rica

ANNEXE 12

**COMMUNIQUÉ CONJOINT EN DATE DU 29 MAI 1994 PUBLIÉ PAR LES PRÉSIDENTS DES
RÉPUBLIQUES DU COSTA RICA ET DU NICARAGUA, M. JOSE MARIA FIGUERES
OLSEN ET MME VIOLETA BARRIOS DE CHAMORRO (EXTRAITS)**

**Communiqué conjoint en date du 29 mai 1994 publié par les présidents des Républiques du
Costa Rica et du Nicaragua, M. José María Figueres Olsen et Mme Violeta Barrios de
Chamorro, à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue dans les villes frontière
de La Cruz et de San Juan del Sur**

Afin de renforcer encore davantage les relations d'amitié qui lient leurs peuples et leurs gouvernements, les présidents des Républiques du Costa Rica, M. José María Figueres Olsen, et du Nicaragua, Mme Violeta Barrios de Chamorro, ont tenu une réunion amicale dans les villes frontière de La Cruz, au Costa Rica, et de San Juan del Sur, au Nicaragua.

Dans l'esprit des relations d'amitié qui unissent les deux nations, les présidents ont eu une conversation sincère et fraternelle, notamment sur l'état de leurs relations bilatérales, à l'issue de laquelle ils ont publié le communiqué conjoint suivant :

.....

«Pour cela, les présidents ont ordonné à leurs ministres des affaires étrangères de réactiver immédiatement la commission binationale Costa Rica-Nicaragua afin d'examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour bilatéral et requérant l'attention des deux gouvernements, y compris les incidents transfrontière susceptibles de survenir sur terre ou en mer, ainsi que pour renforcer la communication et la coordination des actions entre les institutions prenant part à la lutte contre le trafic de drogue, la piraterie, le vol de bétail, la contrebande, la traite des êtres humains et d'autres activités criminelles.»

.....

Les présidents sont convenus de l'importance que revêtait pour les deux pays la densification des bornes de démarcation tout le long de la frontière commune, de la borne II à la borne XX ; ils ont réitéré leur décision d'y procéder conjointement, en partageant les frais à parts égales, et ordonné à leurs instituts respectifs d'entreprendre les travaux préparatoires voulus. Les présidents sont convenus également que la demande soumise 11 mois plus tôt par leurs gouvernements respectifs à celui des Pays-Bas était de la plus haute importance pour assurer l'aboutissement de ce projet.

.....

Les présidents ont fait part de leur décision de procéder à la délimitation de la frontière maritime entre leurs deux pays, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique ; pour cela, ils ont ordonné à leurs ministres des affaires étrangères et institutions spécialisées respectifs d'entamer des pourparlers à ce sujet dans les 30 prochains jours. Ils ont par ailleurs appelé la communauté internationale à fournir des conseils et des ressources techniques pour que cet objectif soit atteint.

Afin d'éviter tout incident le long des frontières maritimes, ils ont décidé d'établir la liste des navires des deux pays qui travaillent et naviguent dans ces zones, dans le but de partager ces

informations et d'établir un mécanisme approprié de contrôle et de prévention des activités illégales.

.....

Pour garantir la coordination et l'exécution des travaux concrets requis par les arrangements convenus, les présidents ont décidé de placer les travaux sous l'égide de la commission binationale créée par l'accord de coopération conclu en janvier [1991], entre les Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua.

M. le président Figueres et sa suite ont remercié Mme la présidente Chamorro et, à travers elle, le peuple et le Gouvernement nicaraguayens pour leur chaleureuse hospitalité et les attentions courtoises dont la délégation avait bénéficié pendant sa visite sur le sol nicaraguayen.

Signature illisible

Signature illisible

M. José Maria Figueres Olsen
Président de la République du Costa Rica

Mme Violeta Barrios de Chamorro
Présidente de la République du Nicaragua

ANNEXE 13

**PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES
ET DE LA CARTOGRAPHIE, TENUE LE 25 MARS 2003 À MANAGUA**

La réunion se tient dans les locaux du ministère nicaraguayen des affaires étrangères, conformément à l'accord auquel sont parvenus les vice-ministres des affaires étrangères des Républiques du Nicaragua et du Costa Rica le 6 septembre 2002 à l'effet d'entamer des pourparlers en vue de définir la délimitation maritime entre les deux pays. Les délégations se composent comme suit :

Pour la République du Nicaragua :

M. Julio Saborío Argüello
Directeur général chargé de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales

M. Edmundo Castillo
Conseiller juridique
Ministère des affaires étrangères

Mme Ligia Margarita Guevara Antón
Ministère des affaires étrangères

Mme Cecilia Argüello
Département des affaires d'Amérique latine
Ministère des affaires étrangères

M. Ricardo de León
Analyste au Département des affaires d'Amérique latine
Ministère des affaires étrangères

M. Pedro Miguel Vargas
Directeur général chargé de la géodésie et de la cartographie
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Gonzalo Medina
Conseiller technique
Direction de la géodésie et de la cartographie
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Alonso Tórrez Rodríguez
Chef du projet de délimitation maritime
Institut nicaraguayen d'études territoriales

M. Carlos Arroyo Borgen
Conseiller en relations internationales
Ministère de la défense

Pour la République du Costa Rica :

M. Sergio Ugalde Godínez
Coordinateur de la commission de droit international
Ministère des affaires étrangères

M. Arnaldo Brenes Castro
Ambassadeur
Ministère des affaires étrangères

M. Eduardo Bedoya
Géographe
Directeur de l'Institut géographique national

Mme Adriana Murillo Ruin
Département de politique étrangère
Ministère des affaires étrangères

Pour la présente réunion, la sous-commission technique des limites et de la cartographie Nicaragua-Costa Rica approuve l'ordre du jour suivant :

1. Présentation des rapports techniques des institutions cartographiques des deux pays ;
2. Détermination des aspects nécessitant une coopération internationale ;
3. Inventaire des ressources naturelles biologiques et non biologiques dans les zones maritimes à délimiter ;
4. Etablissement du calendrier des travaux de la sous-commission des limites et de la cartographie Nicaragua-Costa Rica.

Conformément à l'ordre du jour établi et approuvé, la sous-commission s'accorde sur les points ci-après afin de les soumettre à l'examen des vice-ministres.

1. Présentation des rapports techniques des institutions cartographiques des deux pays

Sur la base des accords adoptés lors de la première séance de travail technique de la sous-commission des limites et de la cartographie, tenue le 16 janvier 2003, à Liberia (Costa Rica), MM. Eduardo Bedoya et Pedro Miguel Vargas présentent les rapports techniques correspondants. Les délégations s'échangent les documents élaborés à cet effet.

Conformément à l'ordre du jour, la sous-commission approuve ensuite le procès-verbal signé à Liberia (Costa Rica), le 16 janvier de l'année en cours, et convient de ce qui suit.

1.1. *Création d'un système d'information intégré*

Il est recommandé d'utiliser le programme ArcGis Desktop, qui recouvre trois applications (ArcMap, ArcCatalog et ArcToolbox), afin de gagner en précision dans les travaux techniques à effectuer. Les délégations estiment opportun d'en faire l'acquisition et s'engagent à obtenir les devis correspondants sur les marchés locaux ou, si possible, à essayer d'obtenir ces applications à titre gracieux.

1.2. *Construction et mise en place de bornes dans la zone de Bahía Salinas dans le Pacifique*

La sous-commission juge nécessaire de mettre en place, au point le plus occidental de Punta Zacate, au Costa Rica, et à Punta Arranca Barba, au Nicaragua, des bornes qui permettront de déterminer le point central de la ligne de fermeture de la baie, duquel partira la ligne de délimitation dans l'océan Pacifique. Il est décidé que l'installation de ces bornes aura lieu entre

les 21 et 26 avril de l'année en cours et que chaque pays assumera les coûts de construction de la borne située sur son territoire.

La sous-commission convient que les bornes seront conçues selon le modèle présenté dans le rapport technique de l'Institut nicaraguayen d'études territoriales.

Il est recommandé que le procès-verbal définitif concernant la mise en place de la borne soit signé par les présidents des deux pays. A cet égard, la sous-commission proposera que ces derniers se rendent sur place la semaine du 19 mai de l'année en cours, ou aux dates jugées appropriées.

La sous-commission convient que les deux ministres des affaires étrangères demanderont aux autorités chargées des douanes et de l'immigration concernées les autorisations pour les équipes techniques qui effectueront les différents travaux liés à la mise en place des bornes.

1.3. Travaux de délimitation dans la mer des Caraïbes

La sous-commission estime nécessaire d'accomplir un travail documentaire afin de déterminer, à l'aide de méthodes modernes, les coordonnées de la borne n° 1, en se fondant sur le levé topographique réalisé par M. Alexander en 1900.

Il est établi que l'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) et l'Institut géographique national du Costa Rica s'attellent dès maintenant à cette tâche, qui devra être achevée, au plus tard, le 26 mai de cette année, date à laquelle devront débiter les travaux de terrain visant à retrouver l'emplacement de la borne n° 1.

La sous-commission autorise l'INETER et l'Institut géographique national du Costa Rica à tenir les réunions et consultations jugées nécessaires à la réussite de la mission qui leur a été assignée.

1.4. Cartographie à grande échelle des environs des points de départ en vue de la délimitation

Il est jugé nécessaire que, à partir de photographies aériennes, l'INETER et l'Institut géographique national du Costa Rica élaborent une cartographie à grande échelle. A cet égard, le Costa Rica déclare qu'il disposera de ces photographies dans les prochains mois et les mettra à la disposition à cet effet.

Les clichés seront envoyés au plus tard au début du mois de juin. S'ils ne conviennent pas, des démarches seront effectuées conjointement auprès des Etats-Unis d'Amérique pour obtenir des images satellite de la NASA.

2. Détermination des aspects nécessitant une coopération internationale

Les deux délégations prennent connaissance de la communication datée du 13 novembre 2002 et envoyée par M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies.

3. Inventaire des ressources naturelles biologiques et non biologiques dans les zones maritimes à délimiter

Les deux délégations soulignent l'importance de ce sujet et estiment que celui-ci devrait être examiné à la lumière d'informations pertinentes. Il convient selon elles de trouver dans chaque

pays les institutions publiques et privées susceptibles de posséder des éléments d'illustration, et de maintenir le sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la sous-commission.

4. Etablissement du calendrier des travaux de la sous-commission des limites et de la cartographie Nicaragua-Costa Rica

La sous-commission décide que la première partie de son mandat doit être consacrée à la recherche, par chaque pays, d'une solution de délimitation qui devra se traduire par une proposition concrète. A cet égard, le calendrier des travaux ci-après est approuvé.

1. Construction des bornes à Punta Zacate et à Arranca Barca : 21-26 avril ;
2. Détermination des coordonnées et rétablissement de la borne n° 1 : 26 mars-26 mai ;
3. Réunion technique (si nécessaire) : 16 mai à Peñas Blanca ;
4. Visite des présidents à l'emplacement des bornes dans l'océan Pacifique : semaine du 19 mai ;
5. Travaux de terrain dans la mer des Caraïbes : 26 mai-7 juin ;
6. Elaboration de cartes à grande échelle : juin, juillet et août ;
7. Troisième réunion de la sous-commission : première semaine de juillet ;
8. Elaboration des propositions de délimitation : septembre, octobre et novembre ;
9. Echange des propositions de délimitation : décembre.

En l'absence d'autres questions à traiter, la séance est levée et les décisions prises, consignées dans le présent procès-verbal.

(Signé)

(Signé)

ANNEXE 14

**PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME RÉUNION DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES ET
DE LA CARTOGRAPHIE, TENUE LE 4 SEPTEMBRE 2003 À SAN JOSÉ
(COSTA RICA)**

Dans les locaux du ministère des affaires étrangères de la République du Costa Rica, à San José, se sont réunies, comme convenu à la deuxième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue à Managua le 25 mars 2003, deux délégations composées comme suit :

République du Nicaragua :

Pour le ministère des affaires étrangères :

M. Julio Saborío Argüello
Directeur général chargé de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales

M. Alejandro Montiel Argüello
Conseiller juridique

Mme Idayda Aguilar Roa
Analyste juridique
Direction générale de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales

Le colonel Ricardo Wheelock Román
Représentant de l'armée nicaraguayenne

M. Carlos Arroyo
Conseiller en relations internationales
Ministère de la défense

Pour l'institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) :

M. Gonzalo Medina Pérez
Directeur technique chargé de la géodésie et de la cartographie

M. Ramón Alonso Torres Rodríguez
Chef de l'unité des limites territoriales
Géodésie et cartographie

République du Costa Rica :

M. Carlos Alvarado
Directeur national des garde-côtes
Conseiller *ad hoc* du ministère des affaires étrangères

M. Eduardo Bedoya
Directeur de l'Institut géographique national

Pour le ministère des affaires étrangères :

M. Rodrigo X. Carreras
Ambassadeur du Costa Rica auprès du Nicaragua

M. Sergio Ugalde
Coordinateur de la Commission de droit international
Conseiller auprès du ministre

M. Arnoldo Brenes
Commission de droit international
Conseiller auprès du ministre

M. Jorge Aguilar
Chef du bureau des traités

Mme Adriana Murillo
Commission de droit international

Mme Marcela Calderón
Bureau des traités

La délégation du Costa Rica souhaite tout d'abord la bienvenue à celle du Nicaragua, puis chacune présente ses membres.

Il est donné lecture du projet d'ordre du jour, qui est approuvé et suivi :

1. Rapports sur l'état d'avancement des travaux de l'Institut géographique national du Costa Rica et de l'Institut nicaraguayen d'études territoriales

L'Institut nicaraguayen d'études territoriales présente son rapport sur l'état d'avancement et les résultats des travaux menés sur le terrain, tant dans la zone pacifique que dans la zone caraïbe.

S'agissant de la côte pacifique, il est rendu compte des travaux qui ont permis de préciser les points tels qu'indiqués dans les actes de la commission de démarcation Costa Rica-Nicaragua (commission Alexander 1897-1900) — le premier se trouvant à Punta Arranca Barba (Nicaragua) et le second correspondant au point le plus occidental des terres jouxtant Punta Zacate (Costa Rica) —, ainsi que de l'érection des bornes correspondantes, ouvrages réalisés simultanément par les deux pays du 22 au 26 avril. L'emplacement desdits points est également représenté sur une carte topographique à l'échelle 1/50 000.

Il est ensuite rendu compte des progrès accomplis dans la zone caraïbe. Il est notamment exposé que, la borne 1 ayant manifestement été engloutie par les eaux d'après la minute XX de la commission Alexander de 1899, une triangulation de bornes a été ordonnée afin de situer le point initial. Lors de la visite du 21 février 2013, les deux délégations ont découvert sur les lieux une borne dont il est difficile de savoir s'il s'agit de la borne principale ou de celle de Punta Castilla. Il est nécessaire de procéder à de nouveaux levés sur le terrain et de déterminer quelles bornes supplémentaires pourront être mises en place ultérieurement en guise de repères, pour une meilleure visibilité.

Le général Alexander ayant pris comme point de référence le centre de la Plaza Victoria à San Juan del Norte, il est important de localiser ce point, qui est matérialisé par un cylindre en

métal rempli de béton et scellé dans le sol mesurant 40 centimètres de diamètre pour deux mètres de long.

La délégation nicaraguayenne fournit une copie du rapport technique et la version électronique de sa présentation à la délégation costa-ricienne, qui l'en remercie.

L'Institut géographique national du Costa Rica, pour sa part, indique qu'il souscrit à ce rapport, les travaux dans la baie de Salinas ayant été exécutés conjointement, et se félicite de la bonne coopération entre les parties prenantes.

2. Evaluation des progrès techniques accomplis au regard du calendrier des travaux de la sous-commission, tel qu'établi dans le procès-verbal de la deuxième réunion

L'Institut géographique national du Costa Rica indique que les travaux prévus au point 1 (construction de bornes) ont été réalisés.

S'agissant du point 2 (calcul de coordonnées), les travaux prévus ont également été réalisés. Comme il peut être constaté, les coordonnées fixées répondent aux normes de précision applicables. Quant au rétablissement de la borne 1, la situation est exposée au point précédent.

Pour des raisons logistiques, la réunion technique visée au point 3 n'a pas eu lieu, non plus que l'inspection des bornes situées dans l'océan Pacifique, les parties convenant toutefois de l'importance d'une telle inspection.

3. Chapitre relatif à la coopération maritime et au développement durable

Il est proposé et convenu d'invertir les points suivants de l'ordre du jour, afin d'examiner tout d'abord les sujets de discussion possibles puis la question des institutions participantes.

a) *Sujets de discussion possibles*

Les deux Etats relèvent l'importance de ces travaux, ainsi que l'intérêt que présenterait la conclusion d'un traité de limites de vaste portée incluant des questions de coopération et pouvant même constituer une référence pour d'autres pays.

Il est convenu d'examiner des sujets concernant :

- 1) La protection et la préservation des ressources et espèces marines, ainsi que la possibilité d'établir à terme des zones relevant d'une protection ou d'un régime binational. Les autorités compétentes devront être consultées sur les zones susceptibles d'être désignées comme telles et les niveaux de gestion possible.
- 2) La coopération en matière de surveillance et de sécurité maritimes relativement aux ressources et aux nouvelles menaces.
- 3) Les droits des autres Etats, notamment le droit de passage inoffensif.
- 4) La réglementation halieutique et la possibilité d'établir des zones de convergence.
- 5) La réglementation relative à des ressources non vivantes telles que le pétrole.
- 6) La recherche scientifique marine.

- 7) Le tourisme et les sports.
- 8) Les opérations humanitaires.
- 9) Le système de règlement des conflits.
- 10) Tous autres sujets qu'il pourra être jugé nécessaire d'examiner.

Il est convenu que chacune des institutions compétentes définira le contenu précis des différents thèmes.

En ce qui concerne le point 5, il n'a pas été possible de faire avancer les travaux dans la mer des Caraïbes ; cela étant, chaque institut a examiné la manière de procéder. Il est considéré que la zone sera très difficile d'accès jusqu'en novembre ou décembre en raison des conditions météorologiques.

S'agissant du point 6, les cartes à dresser ne peuvent l'être sans les images prises par l'avion WB57 de la NASA (mission CARTA de 2003). La délégation costa-ricienne précise qu'elle a reçu des photographies aériennes jusqu'à la veille de la réunion, et donne un aperçu des éléments dont elle dispose concernant Punta Castilla.

La délégation costa-ricienne remet à la délégation nicaraguayenne une première ébauche et convient de fournir un dossier complet la semaine suivante. La délégation nicaraguayenne l'en remercie par avance.

S'agissant de l'objectif fixé au point 7, il est indiqué au cours de la réunion de la sous-commission qu'il y sera satisfait mais non sans un certain retard, l'exécution des tâches prévues aux points 8 et 9 devant être reportée d'autant.

Sur la base de l'ordre du jour convenu, la sous-commission décide ce qui suit au sujet du calendrier des travaux non encore exécutés :

- 1) Les travaux devant être effectués dans la mer des Caraïbes le seront du 24 au 28 novembre, sans compromettre l'avancement des travaux d'ordre documentaire menés par ailleurs. L'armée nicaraguayenne met à disposition un hélicoptère, deux vedettes et des détecteurs de métaux. En outre, les garde-côtes du Costa Rica prêteront leur concours en tant que de besoin.
- 2) L'emploi du temps des présidents et ministres des affaires étrangères sera examiné pour déterminer si l'inauguration des bornes situées dans le Pacifique pourrait avoir lieu entre les 9 et 12 décembre prochains.
- 3) Pour débiter les travaux prévus au point 6 du précédent procès-verbal (élaboration de cartes à grande échelle), des orthophotographies seront établies dans les semaines à venir. Il est convenu que les instituts géographiques tiendront une réunion préalable, le 16 janvier 2004 à Peñas Blancas, afin de faire le point.
- 4) Il est également convenu que, lors de cette réunion, les calculs révisés de l'emplacement de la borne 1 seront examinés.
- 5) La sous-commission se réunira en formation plénière au Nicaragua les jeudi 29 et vendredi 30 janvier 2004.
- 6) Les deux Etats poursuivront l'élaboration des projections et échangeront des propositions de délimitation à la réunion des 29 et 30 janvier, ce qui sera inscrit à l'ordre du jour correspondant.

b) *Choix des institutions admises à participer au débat sur ce chapitre*

Les institutions susceptibles de participer au débat sont les suivantes : le MINAE et le MARENA, le ministère de la sécurité publique et le ministère de la défense, l'INCOPECA et l'ADPESCA, l'Institut costa-ricien du tourisme, l'Institut nicaraguayen du tourisme, la RECOPE et l'Institut nicaraguayen de l'énergie, la direction des hydrocarbures, les universités et le centre de recherche et d'enseignement technique.

Nonobstant ce qui précède, il est convenu que le choix des institutions participantes appartiendra à chacun des deux Etats.

Enfin, la sous-commission convient que les propositions précises sur les différents thèmes qui auront été élaborées par les institutions compétentes devront être échangées au plus tard le 1^{er} décembre 2003, de sorte qu'elles puissent être examinées lors de la réunion suivante, qui se tiendra en janvier 2004.

L'ordre du jour étant épuisé, la sous-commission conclut les travaux de sa troisième réunion et déclare la séance levée.

A San José (Costa Rica), le 4 septembre 2003.

(Signé)

(Signé)

ANNEXE 15

PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME RÉUNION TECHNIQUE DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES ET DE LA CARTOGRAPHIE, TENUE DU 24 AU 27 NOVEMBRE 2003 À SAN JUAN DEL NORTE (NICARAGUA)

Conformément à ce qui avait été convenu à la troisième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie tenue à San José, au Costa Rica, le 4 septembre 2003, les équipes techniques du Nicaragua et du Costa Rica ont procédé à des travaux sur le terrain pour déterminer les coordonnées actuelles de la borne n° 1, laquelle fut emportée par les flots en 1899 et constituera à l'avenir le point de départ de la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes.

Les équipes techniques des deux pays se composaient comme suit :

Pour le Nicaragua :

- Mme Idayda Aguilar, ministère des affaires étrangères ;
- M. Alonso Torrez, Institut nicaraguayen d'études territoriales ;
- M. Armando Piche, Institut nicaraguayen d'études territoriales ;
- M. Leonel Reyna, Institut nicaraguayen d'études territoriales.

Pour le Costa Rica :

- M. Victor Guerrero Cruz, Institut géographique national ;
- M. Victor Chacón Mena ;
- M. Jesús Herrera Alvarez ;
- M. Gonzalo Melendez Umaña ;
- M. Juan Rafael Araya Lizano.

Lundi 24 novembre 2003

La délégation nicaraguayenne — l'équipe technique —, bénéficiant de l'appui des forces aériennes nicaraguayennes, a quitté leur base à 7 h 30 à bord d'un hélicoptère, comme cela avait été convenu dans le procès-verbal de la troisième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie ; elle est arrivée à San Juan de Nicaragua à 9 h 40.

A 11 heures, la délégation nicaraguayenne, accompagnée d'un guide familier des lieux, M. Hedly Thomas, et sous escorte de membres de l'armée de terre et des forces aériennes, s'est dirigée vers San Juan del Norte (Greytown). Son objectif était de localiser l'un des principaux points de la triangulation que l'arbitre et ingénieur Alexander avait effectuée en 1897 ; ce dernier avait dénommé ce point «le centre de la place Victoria» et avait, à l'époque, fait marquer son emplacement à l'aide d'un tube en fer de 40 cm de diamètre rempli de ciment et enterré à deux mètres de profondeur, l'une de ses extrémités émergeant à la surface. La zone dans laquelle se trouvait le tube en question, selon les dires du guide, était recouverte d'une couche de broussailles très épaisse et il a donc fallu embaucher quatre personnes de la région pour nettoyer la

zone à l'aide de machettes et reporter au lendemain les travaux nécessitant le matériel de détection de métaux.

La délégation du Costa Rica n'a pas assisté à la recherche du «centre de la place Victoria» pour des raisons d'ordre logistique.

Mardi 25 novembre 2003

La délégation nicaraguayenne a quitté San Juan de Nicaragua à 7 heures en direction de «Punta de Castilla» ; la première borne a été localisée à 10 heures et des mesures ont été effectuées à l'aide du système GPS pendant 2 h 50 ; la borne a par ailleurs été dégagée, ce qui a permis de découvrir que la lettre «A» et un symbole illisible figuraient sur l'un des côtés ; les dimensions se sont révélées être les mêmes que celles des bornes frontières de type A utilisées en 1897 pour la démarcation des limites entre le Nicaragua et le Costa Rica, conformément au procès-verbal établi par l'arbitre Alexander. Cette borne est celle qui avait été localisée au cours de la première visite technique effectuée à Punta de Castilla le 21 février 2003.

A 11 h 30, la délégation costa-ricienne s'est jointe à celle du Nicaragua et a commencé à rechercher les autres bornes situées sur la rive droite de la lagune de Los Portillos. A 12 h 30, un autre repère du même modèle, type A, a été découvert, la lettre «A2» étant gravée sur l'un de ses côtés. Cette borne se trouvait sous une végétation dense, ce qui explique qu'il ait été impossible de la localiser directement à l'aide du système GPS et qu'il ait fallu procéder à une triangulation entre cette borne et deux points auxiliaires. Une fois la triangulation effectuée, l'emplacement de la borne a été déterminé à l'aide d'un tachéomètre à partir de ces deux points, et un positionnement GPS réalisé.

De même, il a été procédé, à l'aide du tachéomètre, à un levé entre la première borne trouvée et celle située sur la rive droite de la lagune de Los Portillos, puis, entre la première borne et les deux stations GPS auxiliaires destinées à la triangulation. Il n'a pas été possible de retourner dans la zone de la place Victoria car la nuit était sur le point de tomber.

Mercredi 26 novembre 2003

A 7 heures, deux groupes composés de membres des deux délégations se sont dirigés, l'un vers la lagune de Los Portillos et l'autre vers la place Victoria.

Groupe 1 (lagune de Los Portillos)

Le guide, M. Julio Vargas, a conduit le groupe jusqu'à l'emplacement d'une troisième borne, de type A, inclinée et immergée dans la lagune de Los Portillos à environ 98 m au sud de la première borne découverte sur la côte le mardi 24 novembre ; son angle et sa distance par rapport à la première borne trouvée et à l'une des stations GPS auxiliaires ont été calculés. Le guide a ensuite essayé, sans succès, de localiser deux bornes du même type A qu'il avait vues les années précédentes.

Groupe 2 (centre de la place Victoria)

A 8 h 30, la délégation dans son ensemble (Nicaragua et Costa Rica), avec l'aide de trois soldats du génie placés sous la direction du capitaine Denis Martín Pastrano Obando du corps d'ingénierie et trois membres des forces navales, a entrepris des recherches sur l'ensemble du périmètre qui avait été nettoyé le lundi 24 novembre, mais celles-ci n'ont pas abouti. Sur les

conseils de M. Hedly Tomas, une équipe chargée de nettoyer une zone de recherche élargie a donc été embauchée.

A 14 h 30, les recherches ont repris à l'aide de deux détecteurs de métaux, sans succès.

Propositions :

- 1) En ce qui concerne le repère du centre de la place Victoria, dans l'ancienne commune de San Juan del Norte, nous recommandons d'effectuer une nouvelle visite en deux temps ; au moins sept soldats du génie, répartis en trois groupes, auront pour mission de procéder à la localisation de ce repère avec l'aide d'une équipe chargée de nettoyer une zone d'au moins 5000 m², l'objectif étant de balayer un espace où pourrait se trouver le centre de la place Victoria avant que des experts techniques n'arrivent pour procéder, pendant au moins 2 h 30, à une série de mesures relatives au point en question à l'aide du système GPS.
- 2) Nous recommandons de procéder, selon les cas, à des analyses mathématiques ou géodésiques sur tout objet trouvé dans la lagune de Los Portillos afin de le relier d'une manière ou d'une autre aux données initiales.

Jeudi 27 novembre 2003

La quatrième réunion technique a débuté à 12 h 30 à l'hôtel Indio Maíz avec les délégations suivantes :

Pour le Nicaragua :

M. Julio Saborío, ministère des affaires étrangères ;

Mme Idayda Aguilar, ministère des affaires étrangères ;

Colonel Ricardo Wheelock Román, représentant de l'armée nicaraguayenne ;

M. Carlos Arroyo, ministère de la défense ;

M. Gonzalo Medina, Institut nicaraguayen d'études territoriales ;

M. Alonso Torrez, Institut nicaraguayen d'études territoriales.

Pour le Costa Rica :

M. Sergio Ugalde, coordinateur de la Commission de droit international, ministère des affaires étrangères ;

M. Arnold Brenes Castro, ministère des affaires étrangères ;

Mme Adriana Murillo Ruín, commission de droit international ;

M. Eduardo Bedoya, directeur de l'Institut géographique national ;

M. Victor Chacón Mena ;

M. Jesús Herrera Alvarez ;

M. Gonzalo Melendez Umaña.

La réunion a commencé avec l'accueil de la délégation costa-ricienne par M. Julio Saborio.

Le représentant de l'Institut nicaraguayen d'études territoriales, M. Torrez, a présenté à l'assistance l'ensemble des travaux effectués sur le terrain entre le lundi 24 et le mercredi 26 novembre, avant de conclure en donnant lecture du procès-verbal.

Les deux délégations sont finalement convenues des points suivants :

- 1) L'armée nicaraguayenne coordonnera avec le ministère nicaraguayen des affaires étrangères l'embauche d'une équipe (10 hommes) chargée de nettoyer les zones de la lagune de Los Portillos et du centre de la place Victoria de manière à ce qu'un membre de l'INETER, accompagné de sept soldats du génie, puisse procéder aux travaux de localisation pendant la **semaine du 8 au 12 décembre**.
 - 2) Les experts techniques des délégations du Nicaragua et du Costa Rica se rendront sur place les 19 et 20 janvier afin d'établir les coordonnées GPS des points trouvés, de manière à pouvoir tenir la cinquième réunion technique le 21 janvier à l'hôtel Indio Maíz avec les autres membres des délégations des deux pays.
 - 3) A la demande de la délégation costa-ricienne, il a été convenu de reporter au mois de février 2004 la quatrième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie prévue pour le mois de janvier ; il a été décidé que les dates de la réunion seraient fixées en fonction des résultats des travaux devant être effectués sur le terrain entre le 19 et le 21 janvier.
 - 4) Le Colonel Wheelock se chargera de coordonner toute la logistique avec le ministère nicaraguayen des affaires étrangères.
-

ANNEXE 16

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME RÉUNION TECHNIQUE DE LA SOUS-COMMISSION DES LIMITES ET DE LA CARTOGRAPHIE, TENUE LES 29 ET 30 SEPTEMBRE 2004

Source : archives du ministère nicaraguayen des affaires étrangères

Aide-mémoire : réunion technique sur les questions topographiques et cartographiques, Costa Rica-Nicaragua

Liberia, Costa Rica, 29-30 septembre 2004

A l'hôtel Las Espuelas, ville de Liberia, Costa Rica, en application des accords de la sous-commission des limites et de la cartographie, la réunion technique ci-après s'est tenue entre les délégations des deux pays :

République du Nicaragua

Mme Idayda Aguilar Roa,
conseillère juridique, direction générale de la souveraineté, du territoire et des questions juridiques internationales du ministère des affaires étrangères

M. Gonzalo Medina Pérez, directeur technique en géodésie et cartographie à l'institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER)

M. Ramón Alonso Torres Rodríguez, chef du service limites territoriales, géodésie et cartographie à l'institut nicaraguayen d'études territoriales

République du Costa Rica

M. Adolfo Constenla Arguedas,
bureau des traités du ministère des affaires étrangères

M. Eduardo Bedoya Benítez,
directeur de l'institut géographique national

Au début de la réunion, la délégation du Nicaragua est accueillie par celle du Costa Rica et ses membres sont présentés. Les deux délégations expriment leur volonté de continuer de contribuer à la réalisation des objectifs proposés. Les aspects techniques établis par les entités officielles sur les questions topographiques et cartographiques sont alors évoqués.

Il est donné lecture de l'ordre du jour proposé, qui est ensuite soumis à la considération des deux délégations et approuvé comme suit :

1. Base pour procéder à la délimitation maritime dans l'océan Pacifique – Costa Rica.
2. Position géodésique de la première borne marquant la frontière terrestre entre les deux pays.
3. Examen de la partie technique devant être incluse dans les minutes relatives à la densification de la frontière terrestre, créées conjointement par les institutions cartographiques des deux pays pour la période allant de 1996 à 2004.

THEMES BILATERAUX

4. Procéder à des activités cartographiques conjointes dans la zone de la frontière terrestre dans le cadre d'une infrastructure de données spatiales (IDE), ainsi qu'à l'édition automatique de cartes topographiques.
5. Définir les aspects généraux des activités devant être menées conjointement en ce qui concerne la densification géodésique ainsi que les autres activités connexes en ce qui concerne la frontière terrestre pour 2005.

THEMES DIVERS

6. Proposer une date et une heure pour la sixième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie qui doit se tenir à Managua.
7. Désaccord des habitants de la zone frontalière au sujet de l'emplacement des bornes résultant des travaux de densification effectués conjointement par l'INETER et l'IGN.

Les thèmes abordés dans la présente réunion, conformément à l'ordre du jour, sont détaillés ci-dessous :

Point 1 : S'agissant de ce point de l'ordre du jour, la délégation du Costa Rica demande que ce thème soit abordé durant la réunion de la sous-commission qui doit se tenir à Managua. La délégation du Nicaragua accepte cette proposition, exprimant toutefois le souhait d'exposer les aspects techniques et méthodologiques du travail effectué par l'Instituto Nicaragüense de Estudios Territoriales (INETER) en vue de la préparation de la délimitation maritime dans l'océan Pacifique. La délégation costa-ricienne se dit toute disposée à écouter les spécialistes de l'INETER.

Point 2 : Les représentants nicaraguayens présentent de façon exhaustive la méthode permettant de déterminer la position géodésique de la première borne marquant la frontière terrestre. La première partie de la présentation consiste en une analyse de l'aspect géodésique établi dans les minutes d'E. P. Alexander, qui sont utilisées pour déduire, à l'aide de mesures modernes, une méthode pour déterminer la position de la première borne (borne n° 1). Le mode de calcul susmentionné est ensuite décrit, il consiste à recourir à la technique de l'ajustement par la méthode des moindres carrés et à transformer le système de coordonnées WGS84, l'INETER ayant fait savoir qu'il en est à 75 % de la préparation du logiciel qui servira à procéder au calcul final de la position géodésique de la première borne, en raison de l'impossibilité de localiser celle-ci sur le continent, étant donné que, d'après les mesures modernes, le point se situe en mer.

A cet égard, l'IGN fait savoir que, étant donné les progrès réalisés par l'INETER en la matière, il ne souhaite pas refaire ce travail et estime qu'il serait bon que l'INETER communique le document technique par les voies officielles une fois celui-ci achevé, en vue de son évaluation et de son acceptation, aux fins de le présenter conjointement lors de la quatrième réunion de la sous-commission des limites et de la cartographie à Managua.

Point 3 : Les deux délégations conviennent de la nécessité d'examiner séparément le contenu de la partie technique devant être incluse dans les minutes relatives à la densification de la frontière terrestre, créées conjointement par les institutions cartographiques des deux pays pour la période allant de 1996 à 2004.

Les aspects suivants sont considérés :

- L'INETER remet un CD contenant des informations sur lesquelles l'IGN est invité à présenter d'éventuelles observations.

- Il est convenu que, le 15 octobre, l'IGN remettra la proposition assortie de ses observations, en vue de finaliser celle-ci et de la présenter officiellement aux membres de la sous-commission sur les limites, de manière à ce que les ministères des affaires étrangères puissent examiner les modifications apportées au protocole et établir le mécanisme de signature.
- Nous recommandons que le modèle des minutes soit calqué sur celles qui ont été signées en 1994 au sujet des travaux de densification réalisés cette même année.

THEMES BILATERAUX

Point 4 : S'agissant de l'objectif de procéder à des activités cartographiques conjointes dans la zone de la frontière terrestre dans le cadre d'une infrastructure de données spatiales (IDE), ainsi que de l'édition automatique de cartes topographiques, la délégation nicaraguayenne précise que, dans la zone frontalière de Peñas Blancas, l'INETER est en train de mener des travaux pour établir une nouvelle carte topographique à l'échelle 1:50 000 qui inclura une partie de la zone frontalière avec le Costa Rica. Elle prie donc l'IGN de fournir toutes les données nécessaires devant être intégrées dans la nouvelle carte. La délégation costaricienne indique que l'IGN est, lui aussi, en train d'établir une carte topographique à l'échelle 1:50 000, dans l'Upala, et qu'elle demande donc au Nicaragua de faire de même. Il est de surcroît précisé que, comme auparavant, les informations requises seront partagées.

L'INETER propose en outre à l'IGN d'établir la cartographie à grande échelle de la frontière terrestre. Le calendrier en la matière pourrait être arrêté lors d'une prochaine réunion entre les deux institutions. La délégation costaricienne consent à cette proposition, ajoutant que le Costa Rica définira les aspects budgétaires permettant de s'y conformer pleinement.

Point 5 : Définir les aspects généraux des activités devant être menées conjointement en ce qui concerne la densification géodésique ainsi que les autres activités connexes en ce qui concerne la frontière terrestre pour 2005, comme suit :

- définir 10 bornes auxiliaires entre les bornes frontières là où les habitants ont besoin d'en connaître l'emplacement
- ajuster le réseau géodésique de toutes les bornes auxiliaires définies depuis 1994 et jusqu'à ce jour, en vue d'établir le rapport technique
- planifier l'établissement de la cartographie à grande échelle de la frontière terrestre.
- En ce qui concerne ce point, il a été convenu de tenir une réunion à Peñas Blancas le vendredi 28 janvier 2005, afin de discuter des thèmes susmentionnés.

THEMES DIVERS

- Au vu des progrès réalisés au niveau technique, les deux délégations estiment que la prochaine réunion des membres de la sous-commission des limites et de la cartographie devant se tenir à Managua pourrait avoir lieu au cours des deux dernières semaines de janvier 2005 et laissent à la sous-commission le soin d'en déterminer les dates précises.
- S'agissant de ce dernier point, les délégations font part de leur préoccupation quant au désaccord exprimé par les habitants de la zone frontalière au sujet de l'emplacement des bornes résultant des travaux de densification effectués conjointement par l'INETER et l'IGN, dont les médias se sont fait l'écho.

A cet égard, les délégations soumettent conjointement à la considération des membres de la sous-commission des limites et de la cartographie la possibilité de créer une commission ou un panel de travail, comprenant les institutions travaillant directement avec les municipalités situées le long de la frontière ou d'autres institutions, qui tiendrait une série de conférences ou d'ateliers pour informer les maires du travail effectué conjointement, dans le but d'informer et de sensibiliser à la transparence et au respect de la sentence rendue il y a 104 ans par l'arbitre E. P. Alexander.

Elles proposent en outre conjointement d'exposer, lors de la prochaine réunion à Managua, les préoccupations touchant à la situation juridique des propriétaires fermiers dans la région frontalière.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, la réunion technique s'achève. Liberia, Costa Rica, le 30 septembre 2004.

ANNEXE 17

**ACTE FINAL DE LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION BINATIONALE
NICARAGUA — COSTA RICA (19 ET 20 OCTOBRE 2006) (EXTRAITS)**

Source : archives du ministère des affaires étrangères du Nicaragua

Les Gouvernements de la République du Nicaragua et de la République du Costa Rica ont tenu la cinquième réunion de la commission binationale les 19 et 20 octobre 2006 dans la ville de San José (Costa Rica), afin de continuer à renforcer les liens d'amitié cordiale qui les unissent et de consolider l'entente politique qui caractérise les relations bilatérales entre les deux Etats.

Les délégations ont réaffirmé qu'il importait de reprendre les travaux de la présente commission binationale, mécanisme idéal pour analyser diverses questions intéressant les relations bilatérales entre le Nicaragua et le Costa Rica dans leur ensemble et pour procéder à un échange de vues sur les questions prioritaires pour les deux nations, tant au niveau régional qu'international.

.....

La cinquième réunion de la commission binationale s'est tenue au ministère costa-ricien des affaires étrangères et des cultes, sous la présidence de MM. Bruno Stagno Ugarte, ministre des affaires étrangères et des cultes de la République du Costa Rica, et Norman Caldera Cardenal, ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua, accompagnés de leurs délégations respectives.

.....

3. Sous-commission des affaires frontalières

Les délégations conviennent qu'il y aura lieu de mettre en place, durant le premier semestre de 2007, un programme de travail visant à rétablir et à repositionner les principaux repères frontaliers ainsi que les bornes de référence installées conformément au traité de limites Cañas-Jérez de 1858 et aux sentences Alexander.

Elles conviennent également d'apporter leur concours à l'Institut géographique national («IGN» en espagnol) et à l'Institut nicaraguayen d'études territoriales («INETER» en espagnol) en vue d'établir des accords portant sur l'échange de données géospatiales et thématiques intéressant la zone sommairement délimitée par les localités voisines de la frontière, ou une partie de celles-ci, selon qu'il conviendra, conformément aux normes et spécifications de l'infrastructure des données spatiales préconisées par l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire (IPGH), le Comité permanent de l'infrastructure des données spatiales pour les Amériques et l'Infrastructure mondiale de données spatiales (GSDI), dont les deux Etats sont membres.

Les deux délégations conviennent que l'IGN et l'INETER doivent poursuivre leurs travaux géodésiques afin de déterminer l'emplacement exact de la borne n° 1. A cet effet, les deux instituts en question mèneront une action coordonnée pendant le premier trimestre de 2007.

Enfin, la délégation du Nicaragua remercie le Gouvernement de la République du Costa Rica pour les attentions dont elle a fait l'objet au cours de son séjour dans le pays, et la réunion se clôt à la satisfaction de tous.

Signé à San José, le 20 octobre 2006.

Signature illisible

Norman CALDERA CARDENAL,
Ministre des affaires étrangères et des cultes,
République du Nicaragua.

Signature illisible

Bruno STAGNO UGARTE,
Ministre des affaires étrangères ,
République du Costa Rica.

ANNEXE 18

**COSTA RICA, DÉCRET 18581-RE (RELATIF AUX LIGNES DE BASE DROITES
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE), 14 OCTOBRE 1988**

Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies

Disponible en anglais à l'adresse suivante :

**[http://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/
CRI_1988_Decree18581.pdf](http://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/CRI_1988_Decree18581.pdf)**

Disponible en espagnol à l'adresse suivante :

**[http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_texto
completo.aspx?param1=NRTC&nValor1=1&nValor2=5917&nValor3=
6276&strTipM=TC](http://www.pgrweb.go.cr/scij/Busqueda/Normativa/Normas/nrm_texto_completo.aspx?param1=NRTC&nValor1=1&nValor2=5917&nValor3=6276&strTipM=TC)**

Le premier vice-président, faisant fonction de président de la République, et le ministre des affaires étrangères et des cultes

Vu que

1. L'article 6 de la Constitution établit la souveraineté complète et exclusive de l'Etat du Costa Rica sur ses eaux territoriales jusqu'à une distance de 12 milles de ses côtes calculée à partir de la laisse de basse mer, conformément aux principes du droit international.

2. Les principes et normes de droit international en vigueur reconnaissent à l'Etat côtier le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale à partir de la laisse de basse mer normale ou de lignes de base droites reliant entre eux les points les plus avancés de la côte.

3. Nos côtes pacifiques présentent une configuration particulière, en raison de la présence d'îles et de profondes échancrures qui, historiquement, ont constitué des zones de grande importance économique pour notre pays.

4. Cette configuration particulière permet, en vertu des nouveaux principes du droit de la mer, de tracer des lignes de base droites qui, en reliant entre eux les points les plus avancés de la côte, génèrent une zone dont l'utilisation prolongée atteste la réalité et l'importance économique. Cette zone correspond de manière générale aux eaux surjacentes du plateau continental côté Pacifique, et donc à l'isobathe de 200 mètres.

5. Le ministère des affaires étrangères et des cultes a déjà soumis à l'assemblée législative, pour examen puis approbation, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay (Jamaïque), le 19 décembre 1982, par la grande majorité des pays, représentant tous les systèmes politiques et juridiques de la planète.

6. Les règles de la convention régissant les zones de compétence nationale, y compris le procédé consistant à tracer des lignes de base droites, reflètent la pratique internationale contemporaine et sont réputées découler du droit international coutumier.

7. Conformément au droit international, l'Etat côtier peut fixer les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale, en combinant, selon les circonstances, lignes de base normales et lignes de base droites.

Décrètent

Article premier — La largeur de la mer territoriale de la République du Costa Rica sera mesurée, dans l'océan Pacifique, à partir des lignes de base suivantes :

A — Suivant la méthode des lignes de base normales : Depuis Punta San Francisco, également appelé Madero (10° 17' 36" de latitude nord, 85° 51' 19" de longitude ouest), à Punta Guiones (09° 54' 18" de latitude nord, 85° 40' 15" de longitude ouest), et de Punta Llorona (08° 35' 03" de latitude nord, 83° 43' 25" de longitude ouest), à Punta Salsipuedes (08° 26' 32" de latitude nord, 83° 34' 13" de longitude ouest).

B — Suivant la méthode des lignes de base droites : d'un point correspondant à l'extrémité sud de la ligne de fermeture de l'embouchure de la baie de Salinas, ligne, telle que déterminée par la sentence Cleveland, allant de Punta Descartes (11° 01' 25" de latitude nord, 85° 45' 25" de longitude ouest) à Punta Blanca (10° 57' 02" de latitude nord, 85° 53' 16" de longitude ouest) ; de Punta Blanca à Punta Santa Elena (10° 23' 29" de latitude nord, 85° 57' 11" de longitude ouest) ; de Santa Elena à la caye la plus occidentale des Islas Murciélago (10° 51' 16" de latitude nord, 85° 58' 50" de longitude ouest) ; de la caye la plus occidentale des Islas Murcielago à Cabo Velas ou Morro Hermoso (10° 21' 25" de latitude nord, 85° 21' 39" de longitude ouest) ; de Cabo Velas ou Morro Hermoso à Punta San Francisco (10° 17' 36" de latitude nord, 85° 51' 19" de longitude ouest) ; de Punta Guiones (09° 54' 18" de latitude nord, 85° 40' 15" de longitude ouest) à la pointe sud d'Isla Cabo Blanco (09° 32' 20" de latitude nord, 85° 06' 54" de longitude ouest) ; de l'extrémité sud-ouest d'Isla Cabo Blanco à l'extrémité sud d'Isla del Cano (08° 42' 24" de latitude nord, 83° 53' 30" de longitude ouest) ; de l'extrémité sud d'Isla del Cano à Punta Llorona sur la Péninsule de Osa 08° 35' 03" de latitude nord, 83° 43' 25" de longitude ouest) ; de Punta Salsipuedes (08° 26' 32" de latitude nord, 83° 34' 13" de longitude ouest) à l'extrémité sud de la frontière internationale entre le Panama et le Costa Rica à Punta Burica.

Article 2 — L'institut géographique tracera ses lignes à l'échelle ou aux échelles voulues afin que les différents emplacements apparaissent clairement sur les cartes, en employant les coordonnées géographiques correspondant au datum géodésique dit «Ocatepeque». L'Etat mettra ces cartes à la disposition du public.

Article 3 — Les eaux situées en-deçà de ces lignes de base droites font partie des eaux intérieures de la République. Toutefois, plusieurs ports importants de la côte pacifique s'y trouvant situés, le droit de passage inoffensif est accordé aux navires de tous les pays, conformément aux principes et normes de droit international.

Article 4 — La position des lignes de base normales et droites décrites ci-dessus est indiquée sur une carte à l'échelle 1/500 000° établie par l'institut géographique du Costa Rica. Cette carte, dûment authentifiée par le ministère des affaires étrangères et des cultes, fait partie intégrante du présent décret.

Article 5 — Le présent décret entrera en vigueur au 15 novembre 1988.

Pris à la présidence de la République, San José, le 14 octobre 1988.

Jorge Manuel DENGO

Le Ministre des affaires étrangères et des cultes par interim,

Carlos RIVERA BIANCHINI

ANNEXE 19

**DÉCLARATION EN DATE DU 27 AOÛT 1998 FAITE PAR M. GONZALO J. FACIO, SIGNATAIRE
POUR LE COSTA RICA DU TRAITÉ DE 1977 ET ANCIEN MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE CET ÉTAT**

Source : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la République de Colombie, vol. II-A, annexe 217.

**Conférence donnée par l'ambassadeur Gonzalo J. Facio (ancien ministre
des affaires étrangères) au corps diplomatique au Costa Rica**

**Casa Amarilla, siège du ministère costa-ricien des affaires étrangères,
le 27 août 1998 à 9 heures**

**«Traité «Fernández-Facio» de 1977 concernant la délimitation des zones maritimes situées
entre la Colombie et le Costa Rica dans l'océan Atlantique et souveraineté alléguée du
Nicaragua sur l'archipel de San Andrés et Providencia»**

Je ne crois pas que le gouvernement du président Aleman osera à présent répéter l'argument principal que les sandinistes avaient avancé de manière unilatérale pour déclarer qu'un traité bilatéral dûment conclu, tel que le traité Bárcenas-Esguerra, était nul au motif que les Etats-Unis avaient forcé «le gouvernement fantoche de l'époque» à céder à la Colombie les droits de souveraineté supposés que le Nicaragua n'a jamais eus sur l'archipel de San Andrés.

Quoi qu'il en soit, la nullité d'un traité ne saurait être déclarée de manière unilatérale, tout comme il est impossible d'annuler de manière unilatérale le moindre contrat, public ou privé, dûment conclu par les parties. Pour obtenir l'annulation du traité Bárcenas-Esguerra, il faudrait que le Nicaragua demande à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral ou international de prononcer la nullité de ce traité, à condition, cela va de soi, que la partie colombienne soit entendue. En raison des motifs que j'ai exposés, je ne crois pas que le Nicaragua ait, ou ait eu, la moindre chance de faire annuler le traité Bárcenas-Esguerra dans les règles.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas de raison pour que l'assemblée législative n'approuve pas le traité «Fernández-Facio» qui a dûment délimité les frontières maritimes dans l'océan Atlantique entre les Républiques de Colombie et du Costa Rica, en partant du principe que l'archipel de San Andrés appartenait à la Colombie.

Notre assemblée législative ne devrait pas non plus s'abstenir d'approuver le traité «Fernández-Facio» de 1977 au motif que le Gouvernement nicaraguayen, qui porte atteinte à nos droits de libre navigation sur le fleuve San Juan, maintient qu'une telle approbation constituerait une atteinte à sa souveraineté imaginée et inexistante sur l'archipel de San Andrés.

En revanche, déclarer, de manière unilatérale, la nullité d'un traité, en faisant valoir que celui-ci a été imposé par les Etats-Unis (qui étaient et demeurent une tierce partie à l'égard de ce traité) ou bien qu'il était contraire à la Constitution nicaraguayenne en vigueur à l'époque de sa signature et ratification, est dépourvu de tout effet, que ce soit pour la communauté internationale ou, *a fortiori*, pour la Colombie.

La République de Colombie n'a aucune raison de se conformer à la déclaration de nullité d'un traité valide faite par le Gouvernement nicaraguayen et continuera, avec ou sans cette déclaration, d'exercer la souveraineté qu'elle a toujours exercée sur l'archipel de San Andrés, plus d'un siècle avant la reconnaissance de ce fait juridique par le Gouvernement du Nicaragua en vertu du traité «Bárcenas-Esguerra».

En conséquence, le Gouvernement du Nicaragua ne peut rien nous reprocher puisque, en signant le traité Fernández-Facio de 1977, nous avons agi conformément à la situation juridique existante, selon laquelle l'archipel de San Andrés fait partie intégrante du territoire colombien.

ANNEXE 20

ILES DU MAÏS : DES ÎLES NICARAGUAYENNES DANS LA MER DES CARAÏBES, 6 NOVEMBRE 2015

Source : Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER)

Conformément aux instructions de la direction générale de l'Institut nicaraguayen d'études territoriales (INETER) et en réponse à une demande du ministère des affaires étrangères (MINREX), le département de la géodésie et de la cartographie a compilé le présent rapport fournissant des informations générales sur l'île du Maïs (Corn Island). Les différentes sources consultées ont ainsi permis d'établir les éléments suivants :

L'île du Maïs est située dans la mer des Caraïbes, par 12° 10' 10" de latitude nord et 83° 03' 12" de longitude ouest. A environ 71 kilomètres au nord-est de la ville de Bluefields, et suivant une orientation sud-est/nord-est, elle s'étend sur 4,98 kilomètres de long et 3,28 kilomètres de large, soit environ 9,60 kilomètres carrés ; elle forme, avec la petite île du Maïs, la municipalité de l'île du Maïs, qui fait partie de la région autonome Caraïbes-Sud. Selon les estimations de l'institut national d'information sur le développement (INIDE), la municipalité comptait 7 410 habitants en 2004.

A l'extrémité de l'île, on trouve deux formations très pentues : Queen Hill, au sud-est (55 mètres au point le plus haut) et Mount Pleasant Hill, dans le coin nord-est (96,35 mètres au point le plus haut).

Si le système hydrographique est peu dense, des ruisseaux formés à la faveur des fortes précipitations de la région sillonnent l'île jusqu'à la mer, et créent, ce faisant, des zones humides dans les plaines. L'île compte ainsi vingt-sept zones humides qui couvrent 1,65 kilomètre carré, soit 17,18 % de sa superficie totale.

La carte de 1969 (annexe 1) établie par le département de la cartographie du Nicaragua (DGC), en collaboration avec le service interaméricain de la géodésie (IAGS), montre la présence d'infrastructures et de logements regroupés en un certain nombre de centres démographiques ; l'île est par ailleurs dotée d'un aéroport, de routes praticables toute l'année et de voies internes reliant les différents centres d'habitation. Les données concernant les caractéristiques topographiques du terrain et les informations géodésiques, encore exactes à ce jour, sont celles recueillies auprès de la station géodésique de l'île Mangle (bureau géodésique/IAGS) — ou station de Mount Pleasant Hill —, établie en 1955, et de la station 3552-I-1 actuellement en service, située à l'aéroport.

L'INETER a récemment installé sur l'île une station marégraphique à transmission satellite permettant d'assurer le suivi et l'enregistrement des variations du niveau de la mer, de la température de l'eau, des précipitations ainsi que de la vitesse et de la direction du vent. Les données ainsi collectées sont transmises toutes les heures par satellite à la station terrestre de l'INETER. Le rapport de l'autorité des ressources hydriques figurant à l'annexe 3 fournit un exemple de mesures ainsi que des données générales relatives à la station en question.

L'île fait actuellement l'objet de vastes aménagements, notamment dans le secteur du tourisme. La figure jointe à l'annexe 4, qui concerne l'année 2015, illustre les développements réalisés dans les zones habitées et au niveau des infrastructures. Grâce à la promotion assurée par un certain nombre d'agences de tourisme pour faire de l'île une destination touristique (annexe 5) ainsi qu'aux programmes mis en œuvre, dans l'ensemble du pays, par le gouvernement de réconciliation et d'unité nationales, une croissance soutenue est attendue pour les années à venir.

ANNEXE 21

**LETTRE 071-96-DVM EN DATE DU 1^{ER} MARS 1996 ADRESSÉE AU
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA**

Source : archives du ministère des affaires étrangères du Nicaragua

J'ai l'honneur de vous écrire aux fins d'accuser réception de la lettre n° 950575 en date du 11 décembre dernier de votre ministère des affaires étrangères, à laquelle je vous prie de bien vouloir trouver ma réponse ci-après :

Dans la lettre susvisée, vous exprimez votre profonde inquiétude au sujet des articles publiés, les 16 et 17 octobre dernier, par le journal costa-ricien *La Prensa Libre*, qui m'a attribué les propos suivants : «[il] étudie la nécessité de ratifier dans les meilleurs délais les traités de délimitation maritime avec la Colombie et l'Équateur, car ceux-ci sont extrêmement bénéfiques pour le pays».

Ce que j'ai déclaré à la journaliste Berlioth Herrera pour les articles de presse publiés par *La Prensa Libre* auxquels se réfère votre ministère des affaires étrangères, c'est que je considère que les traités avec l'Équateur et la Colombie sont extrêmement bénéfiques pour le pays puisqu'ils constituent la première reconnaissance par d'autres États de sa juridiction de 200 milles marins au large de l'île Cocos dans l'océan Pacifique, ce qui permet au Costa Rica de posséder, sans restriction internationale, une zone économique d'une superficie dix fois supérieure à celle de son territoire continental. J'ajouterai à présent que cette reconnaissance est importante parce qu'elle concerne deux États qui revendiquent, pour leur part, des eaux juridictionnelles dans le Pacifique oriental.

La lettre de votre ministère des affaires étrangères comprenait également un paragraphe libellé en ces termes :

«Mon gouvernement tient à répéter qu'il continue de penser que le projet de traité conclu entre le Costa Rica et la Colombie constitue une menace sérieuse pour la souveraineté, les droits et la compétence du Nicaragua, qui le considère comme inacceptable à tous points de vue.»

Cette position nous contraint de rappeler que le traité de délimitation maritime entre le Costa Rica et la Colombie relatif à la mer des Caraïbes a été signé en 1977, soit bien avant que ne surgisse entre le Nicaragua et la Colombie un différend au sujet de la «Déclaration concernant les îles de San Andrés et de Providencia et les territoires environnants», faite le 4 février 1980 par la junte gouvernementale nicaraguayenne.

Selon les principes universellement reconnus du droit international (désormais consacrés à l'article 34 de la convention de Vienne sur le droit des traités), «[u]n traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement».

Il est dès lors clair, pour la communauté des nations, que le traité conclu entre le Costa Rica et la République de Colombie ne saurait porter atteinte aux droits que, conformément au droit international, le Nicaragua pourrait avoir à l'encontre de la Colombie dans la mer des Caraïbes.

En conséquence, notre ministère des affaires étrangères ne peut accepter, et n'accepte donc pas, les allégations formulées dans la lettre à laquelle nous répondons. La République du Costa Rica se réserve le droit souverain de signer et de ratifier les traités et conventions internationaux qui lui sont bénéfiques, ainsi qu'à son peuple.

Ce nonobstant, notre ministère des affaires étrangères s'abstiendra, en signe de bonne volonté à l'égard du peuple nicaraguayen frère, de mener des activités à proximité de sa frontière dans la partie nord de la mer des Caraïbes tant que les Gouvernements nicaraguayen et colombien n'auront pas conclu un accord qui leur permette de surmonter le différend né entre ces deux nations amies, ainsi que l'a publiquement déclaré le ministre des affaires étrangères, M. Fernando Naranjo Villalobos, à l'occasion de sa visite à Managua en août dernier.

Il va de soi que notre pays continuera de procéder à la délimitation de ses eaux territoriales adjacentes au Nicaragua, en recourant à la ligne médiane ou à la ligne d'équidistance traditionnelles, conformément à la pratique admise en droit international et désormais consacrée à l'article 15 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Veillez agréer, etc.

(Signé) [Illisible].
Rodrigo X. CARRERAS,
ministre par intérim.

[Sceau illisible.]

ANNEXE 22

**LETTRE DM 172-96 EN DATE DU 14 MAI 1996 ADRESSÉE AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE PAR LE MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA**

Source : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la République de Colombie, vol. II-A, annexe 67

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre DM-00037 en date du 11 avril dernier, dans laquelle vous m'informiez de la position de l'illustre Gouvernement de la Colombie au sujet du traité sur la délimitation des aires marines et sous-marines signé le 17 mars 1977 par nos deux pays.

En ce qui concerne le contenu de ladite lettre, le Gouvernement du Costa Rica a pris bonne note du fait, que de l'avis de l'illustre Gouvernement de la Colombie, il n'existe aucun différend avec la République du Nicaragua au sujet de l'appartenance à la Colombie de l'intégralité de l'archipel de San Andres et Providencia et sur la souveraineté et le contrôle que celle-ci y exerce.

Je voudrais à mon tour vous informer que, d'après le Gouvernement du Costa Rica, le traité relatif à la délimitation maritime entre la Colombie et le Costa Rica a été respecté, est respecté et continuera de l'être, en conformité totale avec les normes internationales consacrées par la convention de Vienne sur le droit des traités, en témoignage de la bonne foi des parties. Les termes de ce traité sont clairs et non équivoques et l'absence d'incidents ou de difficultés entre les deux pays en la matière atteste du caractère bénéfique de cet instrument juridique.

Enfin, je prends la liberté de vous confirmer que le traité en question est actuellement soumis à la procédure d'approbation de l'Assemblée législative, conformément aux dispositions de la Constitution politique du Costa Rica.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 23

**LETTRE DVM 103 EN DATE DU 23 MARS 1997 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DE
LA COLOMBIE AU COSTA RICA PAR LE VICE-MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU COSTA RICA**

Source : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, contre-mémoire de la République de Colombie, vol. II-A, annexe 69

J'ai l'honneur de me référer à l'article de M. Freddy Pacheco publié la semaine dernière dans le journal *La Prensa Libre*.

J'ai été surpris de lire cet article, qui dénature complètement la position du Gouvernement du Costa Rica à l'égard des traités concernant les limites maritimes entre la République du Costa Rica et la République de Colombie, signés en 1977 et 1984, et qui indique à tort que le Costa Rica a décidé de ne pas ratifier ces instruments.

A cet égard, mon gouvernement réaffirme ce qui a déjà été déclaré dans des notes précédentes concernant notre intérêt à ce que lesdits traités, figurant tous deux à l'ordre du jour de notre Assemblée législative, soient ratifiés par cette dernière. En conformité avec le droit des traités, le Gouvernement du Costa Rica continuera de respecter ce qui a été convenu sans rien faire qui y contrevienne.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 24

**LETTRÉ DM 073-2000 EN DATE DU 29 MAI 2000 ADRESSÉE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU COSTA RICA**

Source : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, duplicque de
la République de Colombie, vol. II, annexe 2.

San José, le 29 mai 2000
DM 073-2000

Votre Excellence,

Alors que l'Assemblée législative costa-ricienne s'apprête à examiner pour approbation le traité de délimitation des aires marines et sous-marines et de coopération maritime signé entre nos deux pays le 6 avril 1984, j'ai le plaisir de faire savoir à Votre Excellence que mon pays, toujours respectueux des règles et des principes de droit international, notamment ceux régissant la conclusion des traités internationaux, applique et continuera d'appliquer cet instrument de bonne foi, ainsi que le traité de délimitation des aires marine et sous-marines et de coopération maritime du 17 mars 1977.

Il est évident que durant toutes ces années, les deux traités ont été bénéfiques, ont facilité la coopération et ont contribué à la compréhension mutuelle et au maintien de la paix et de la confiance entre nos deux Etats, devenant un exemple pour la région et le continent.

Le Gouvernement du Costa Rica ira donc de l'avant avec les procédures nécessaires à la ratification et à l'échange des instruments correspondants, une fois approuvés par le pouvoir législatif.

Veillez agréer, etc.

(Signé) [Illisible]
Roberto ROJAS.

ANNEXE 25

A. LETTRE MINIC-NU-050-13 EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION

B. LETTRE MINIC-NU-049-13 EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2013 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LA MISSION PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRÈS DE L'ORGANISATION

A. Lettre MINIC-NU-050-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation

La mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la communication de la mission permanente du Panama en date du 30 septembre 2013, dans laquelle cet Etat signale que la demande présentée par le Nicaragua à la commission des limites du plateau continental a une incidence sur son espace maritime.

A cet égard, le Nicaragua rappelle qu'il a présenté sa demande à la commission des limites du plateau continental conformément aux obligations qui sont les siennes en sa qualité d'Etat partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En outre, la demande du Nicaragua n'empiète en aucune façon sur les droits à des espaces maritimes auxquels pourrait prétendre le Panama au titre du droit international. Comme le Nicaragua le fait observer dans le résumé de sa demande, celle-ci, conformément au paragraphe 10 de l'article 76 de la convention susvisée, ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et les Etats qui lui sont voisins. Le Nicaragua ne revendique aucune partie du plateau continental appartenant au Panama au titre du traité de délimitation maritime qui est en vigueur depuis le 30 novembre 1977 entre cet Etat et la République de Colombie.

Le Nicaragua réaffirme sa volonté de délimiter ses frontières maritimes, y compris celles relatives au plateau continental avec les Etats qui lui sont voisins, conformément au droit international et aux arrêts de la Cour internationale de Justice.

La mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

B. Lettre MINIC-NU-049-13 en date du 20 décembre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation

La mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la communication de la mission permanente de la Jamaïque en date du 12 septembre 2013, dans laquelle cet Etat, compte tenu des zones du plateau continental que le Nicaragua cherche à faire établir comme siennes par une demande à la commission des limites du plateau continental, signale l'existence d'un chevauchement entre ces prétentions et ses propres droits à une zone économique exclusive.

A cet égard, le Nicaragua rappelle qu'il a présenté sa demande à la commission des limites du plateau continental conformément aux obligations qui sont les siennes en sa qualité d'Etat partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En outre, la demande du Nicaragua n'empiète en aucune façon sur les droits à des espaces maritimes auxquels pourrait prétendre la Jamaïque au titre du droit international. Comme le Nicaragua le fait observer dans le résumé de sa demande, celle-ci, conformément au paragraphe 10 de l'article 76 de la convention susvisée, ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et les Etats qui lui sont voisins. Le Nicaragua ne revendique aucune partie du plateau continental appartenant à la Jamaïque au titre du traité de délimitation maritime qui est en vigueur depuis le 12 novembre 1993 entre cet Etat et la République de Colombie.

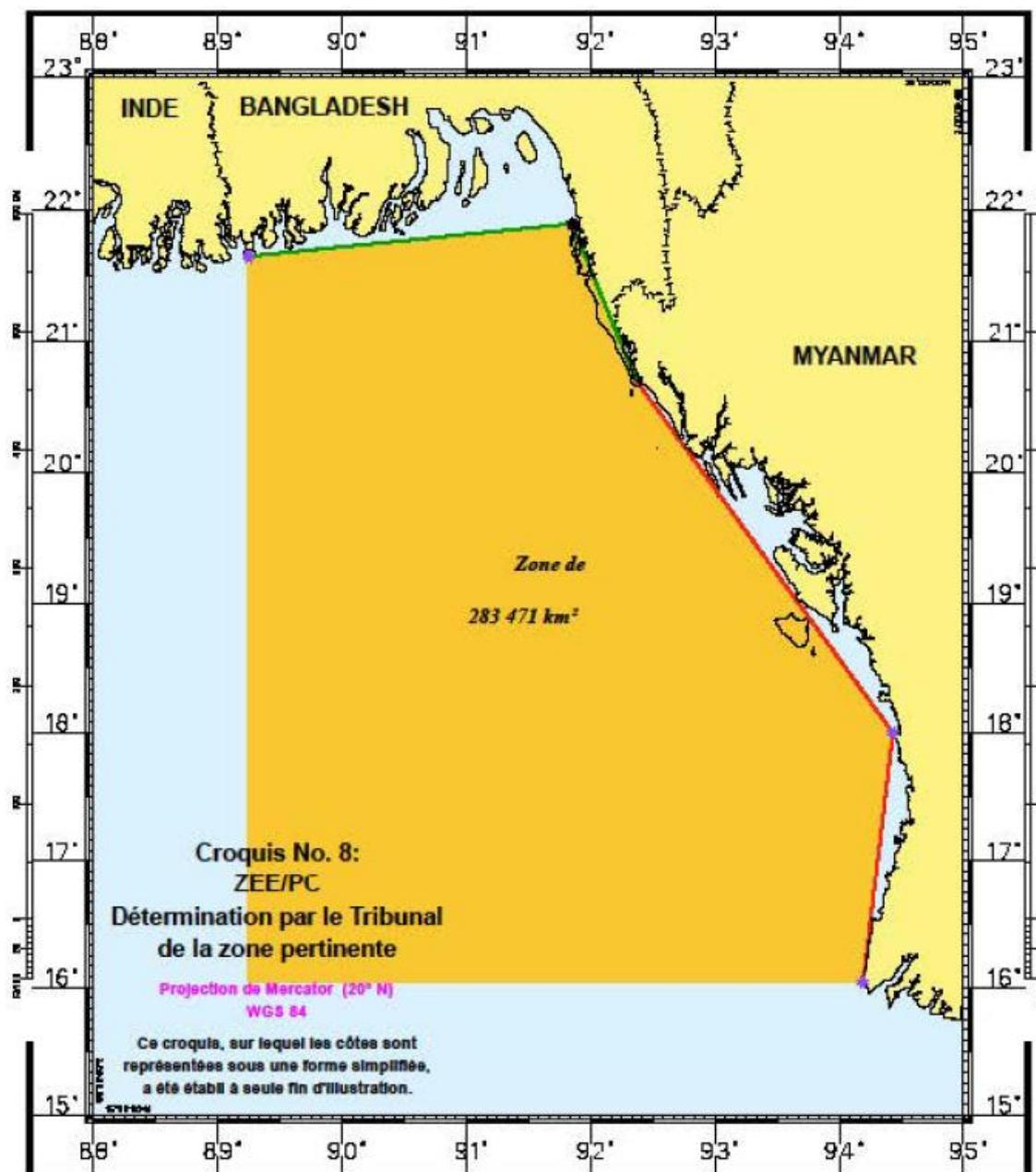
Le Nicaragua réaffirme sa volonté de délimiter ses frontières maritimes, y compris celles relatives au plateau continental avec les Etats qui lui sont voisins, conformément au droit international et aux arrêts de la Cour internationale de Justice, et de mettre en application des arrangements de caractère pratique, équitables et durables pour l'exploitation des ressources des fonds marins qui chevauchent les limites du plateau continental.

La mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 26

CROQUIS N° 8 TIRÉ DE L'ARRÊT RENDU PAR LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER DANS L'AFFAIRE BANGLADESH/MYANMAR

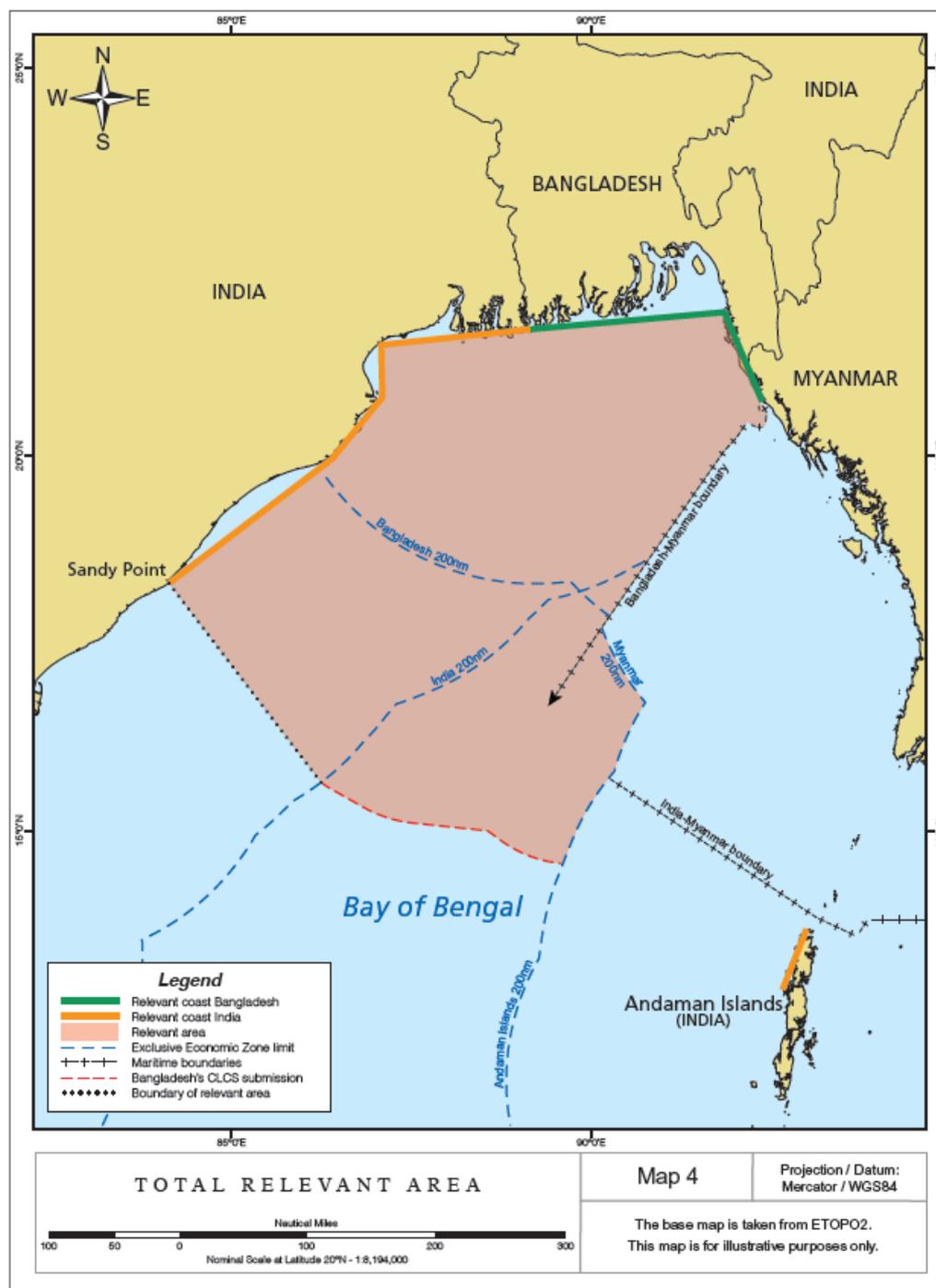
Source : Tribunal international du droit de la mer, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, p. 151, croquis n° 8



ANNEXE 27

**CROQUIS N° 4 TIRÉ DE LA SENTENCE RENDUE DANS L'ARBITRAGE ENTRE
LE BANGLADESH ET L'INDE**

Source : Tribunal constitué en vertu de l'annexe VII de la CNUDM, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale*, sentence du 7 juillet 2014, p. 89, croquis n° 4.



Croquis n° 4 tiré de la sentence rendue dans l'arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde

Légende :

Relevant coast Bangladesh = Côte pertinente du Bangladesh

Relevant coast India = Côte pertinente de l'Inde

Relevant area = Zone pertinente

Exclusive Economic Zone limit = Limite de la zone économique exclusive

Maritime boundaries = Frontières maritimes

Bangladesh's CLCS submission = Demande présentée par le Bangladesh à la Commission des limites du plateau continental

Boundary of relevant area = Limite de la zone pertinente

Projection Mercator

Système géodésique WGS84

ANNEXE 28

CARTES ET CROQUIS SE RAPPORTANT À LA FAÇADE PACIFIQUE DU NICARAGUA
ET DU COSTA RICA

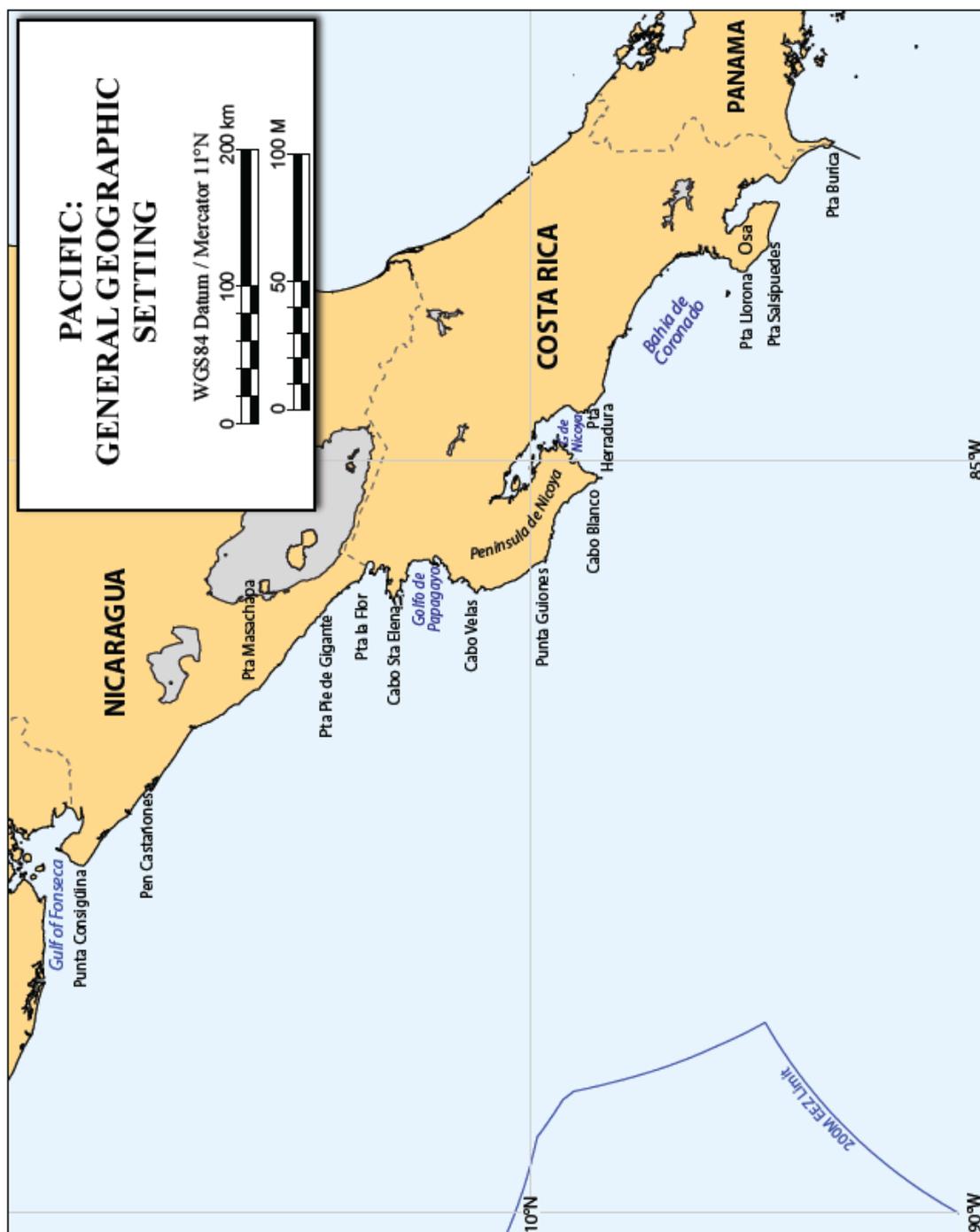


Figure Ia-1
Océan Pacifique : configuration générale

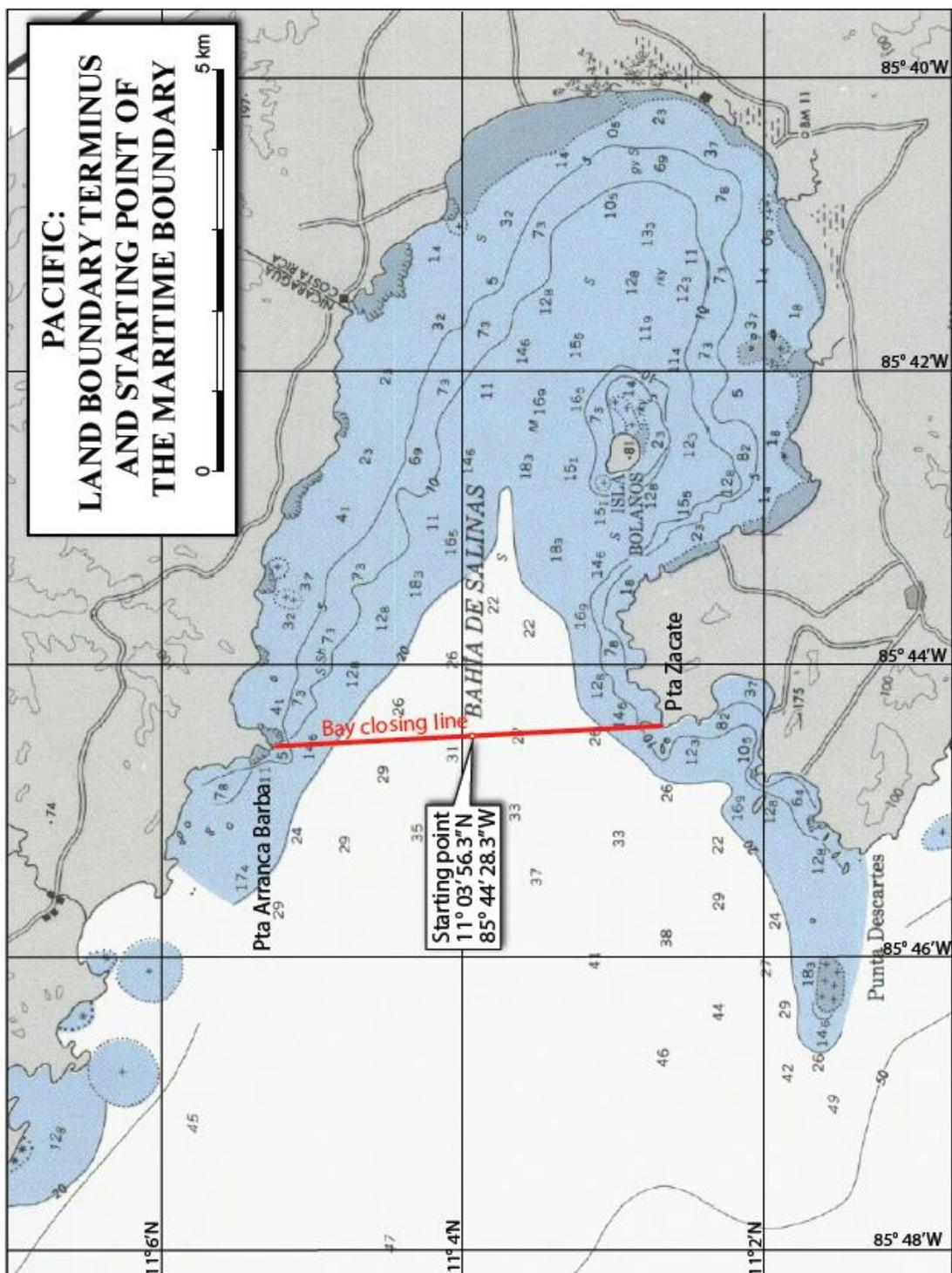


Figure Ia-3

Figure Ia-3
Océan Pacifique : point terminal de la frontière terrestre et point de départ de la frontière maritime

Légende :

Bay closing line = Ligne de fermeture de la baie

Starting point = Point de départ

11° 03' 56,3" N

85° 44' 28,3" O

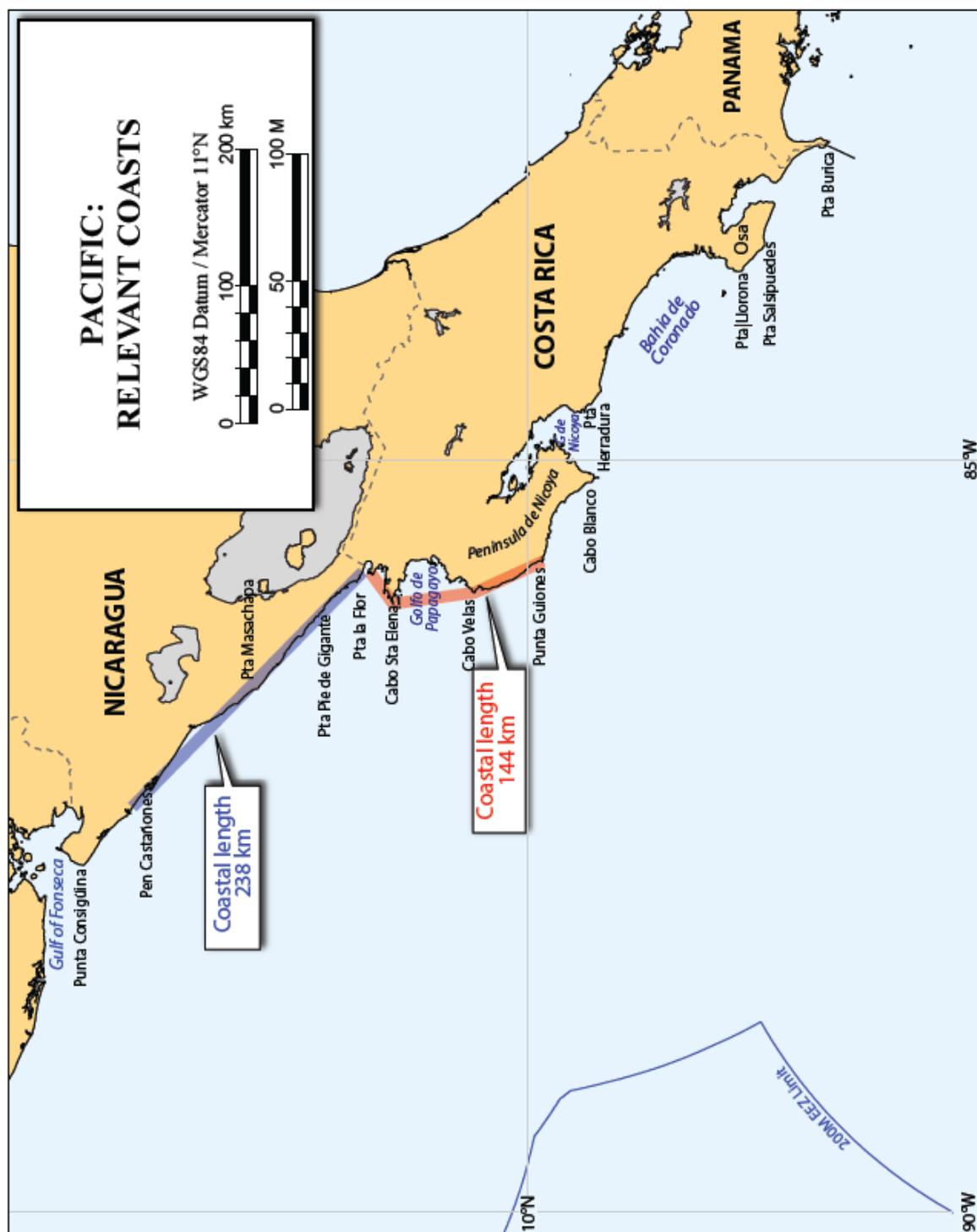


Figure Ib-1

Figure Ib-1
Océan Pacifique : côtes pertinentes

Légende :

Coastal length : 238 km = Longueur de la côte : 238 km

Coastal length : 144 km = Longueur de la côte : 144 km

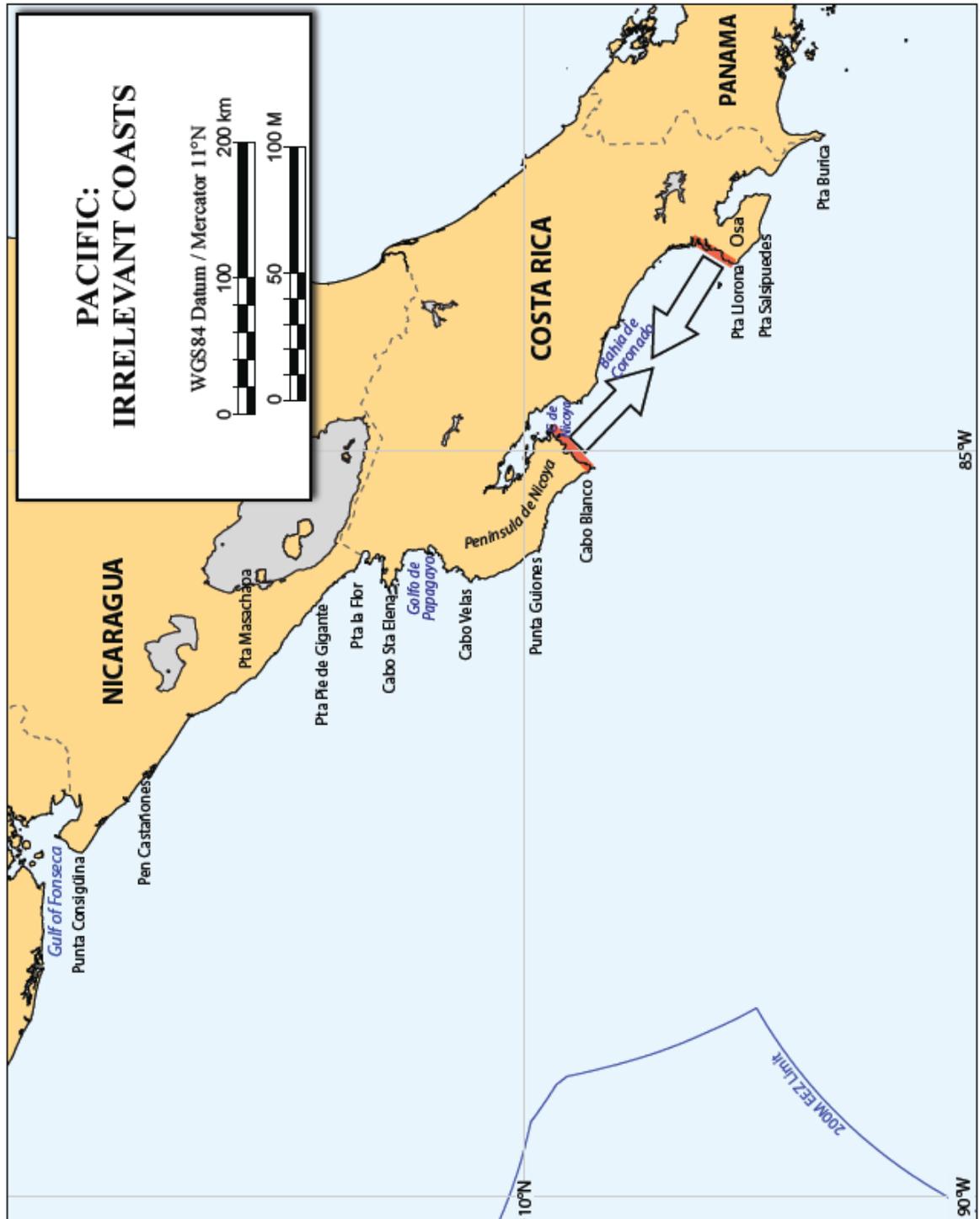


Figure Ib-2

Figure Ib-2
Océan Pacifique : côtes non pertinentes

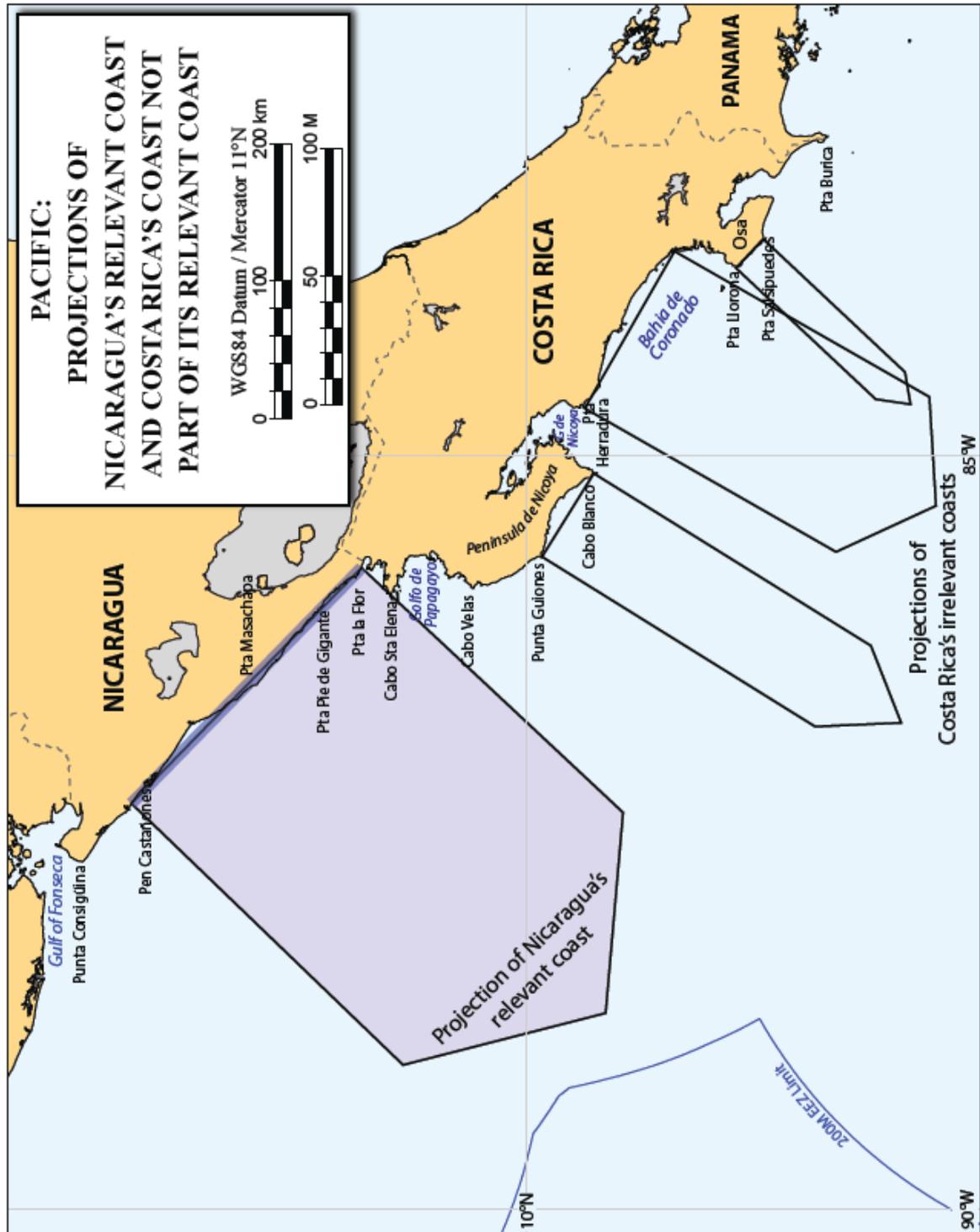


Figure Ib-3

Figure Ib-3
Océan Pacifique : projections de la côte pertinente du Nicaragua et des segments non pertinents de la côte du Costa Rica

Légende :

Projection of Nicaragua's relevant coast = Projection de la côte pertinente du Nicaragua

Projections of Costa Rica's irrelevant coasts = Projections des segments de côte non pertinents du Costa Rica

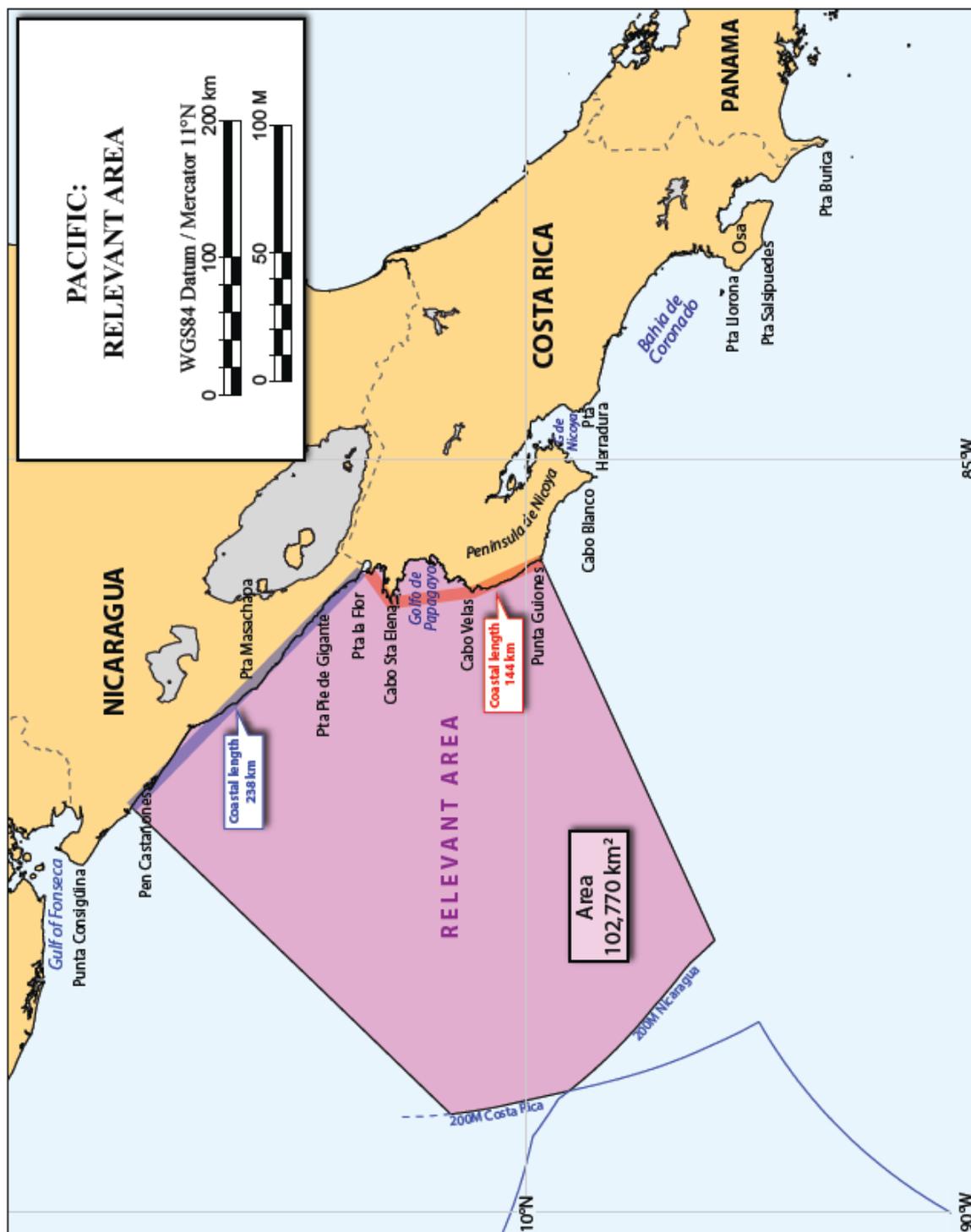


Figure Ib-4

Figure Ib-4
Océan Pacifique : zone pertinente

Légende :

Coastal length : 238 km = Longueur de la côte : 238 km

Coastal length : 144 km = Longueur de la côte : 144 km

Relevant Area = Zone pertinente

Area : 102,770 km² = Superficie : 102 770 km²

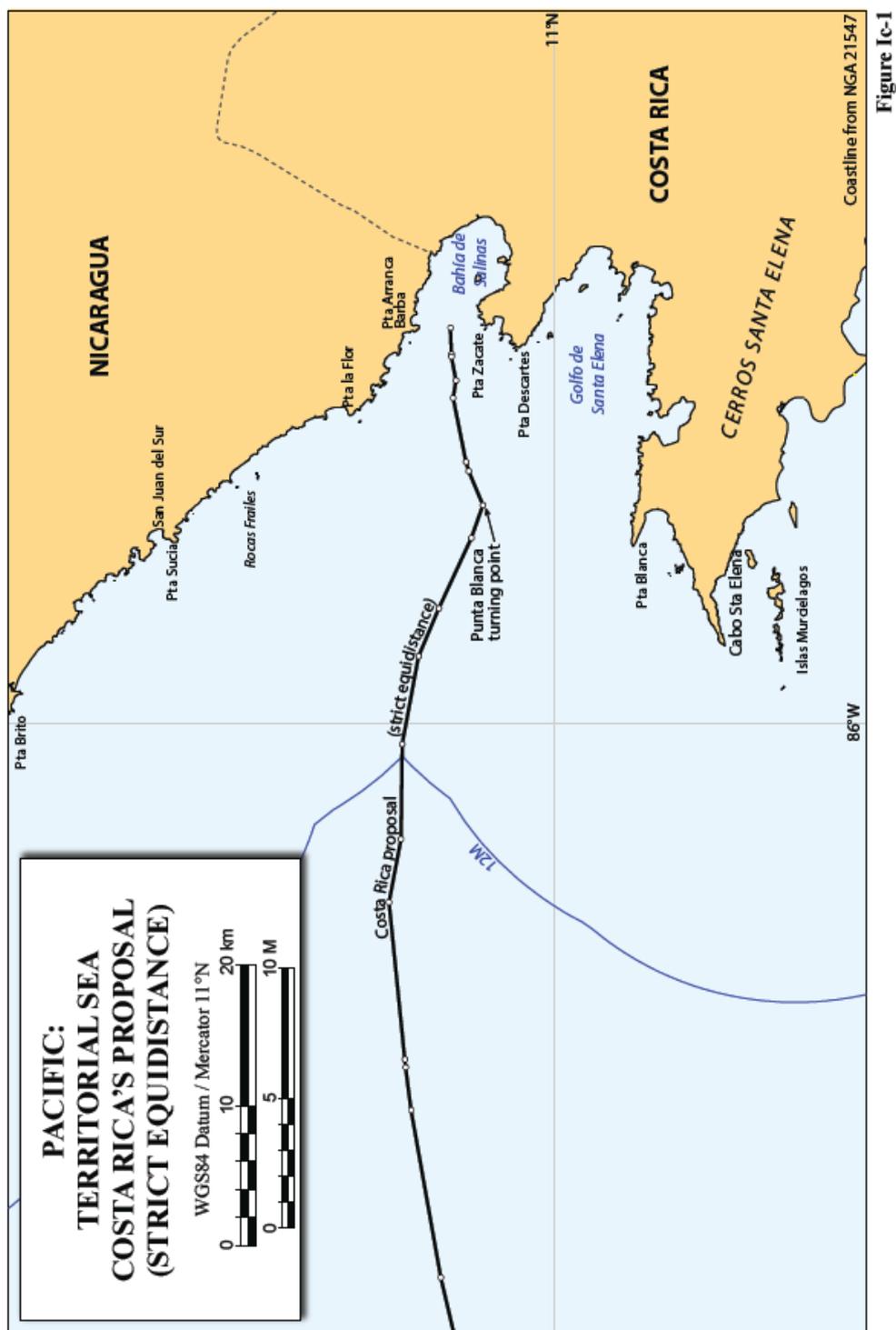


Figure Ic-1
Océan Pacifique : proposition du Costa Rica pour la mer territoriale (ligne d'équidistance stricte)

Légende :

Costa Rica proposal (strict equidistance) = Proposition du Costa Rica (ligne d'équidistance stricte)
Punta Blanca turning point = Point d'inflexion de Punta Blanca

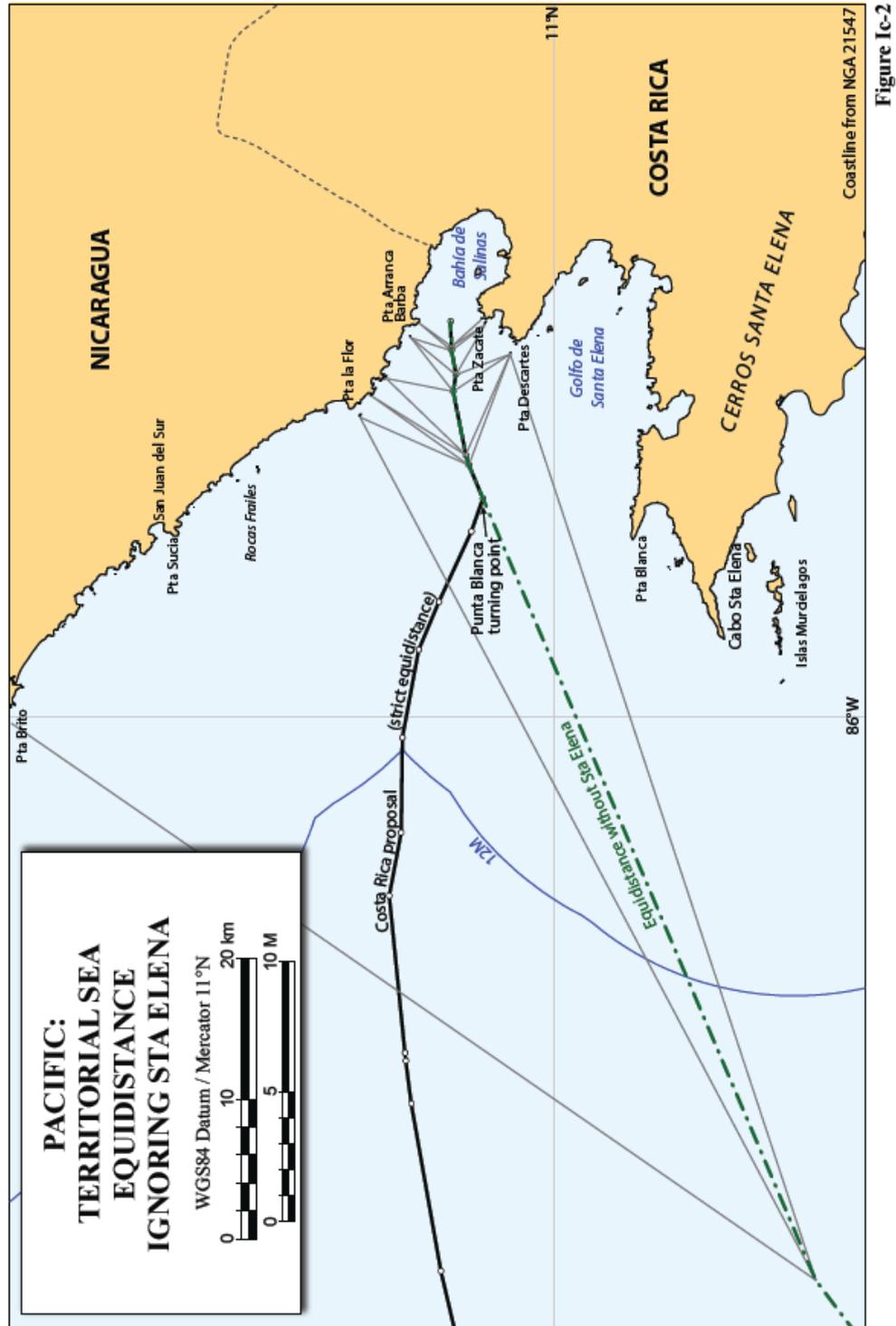


Figure Ic-2

Figure Ic-2
Océan Pacifique : ligne d'équidistance dans la mer territoriale, tracée sans tenir compte de Santa Elena

Légende :

Costa Rica proposal (strict equidistance) = Proposition du Costa Rica (ligne d'équidistance stricte)

Punta Blanca turning point = Point d'inflexion de Punta Blanca

Equidistance without Sta Elena = Ligne d'équidistance tracée sans tenir compte de Santa Elena

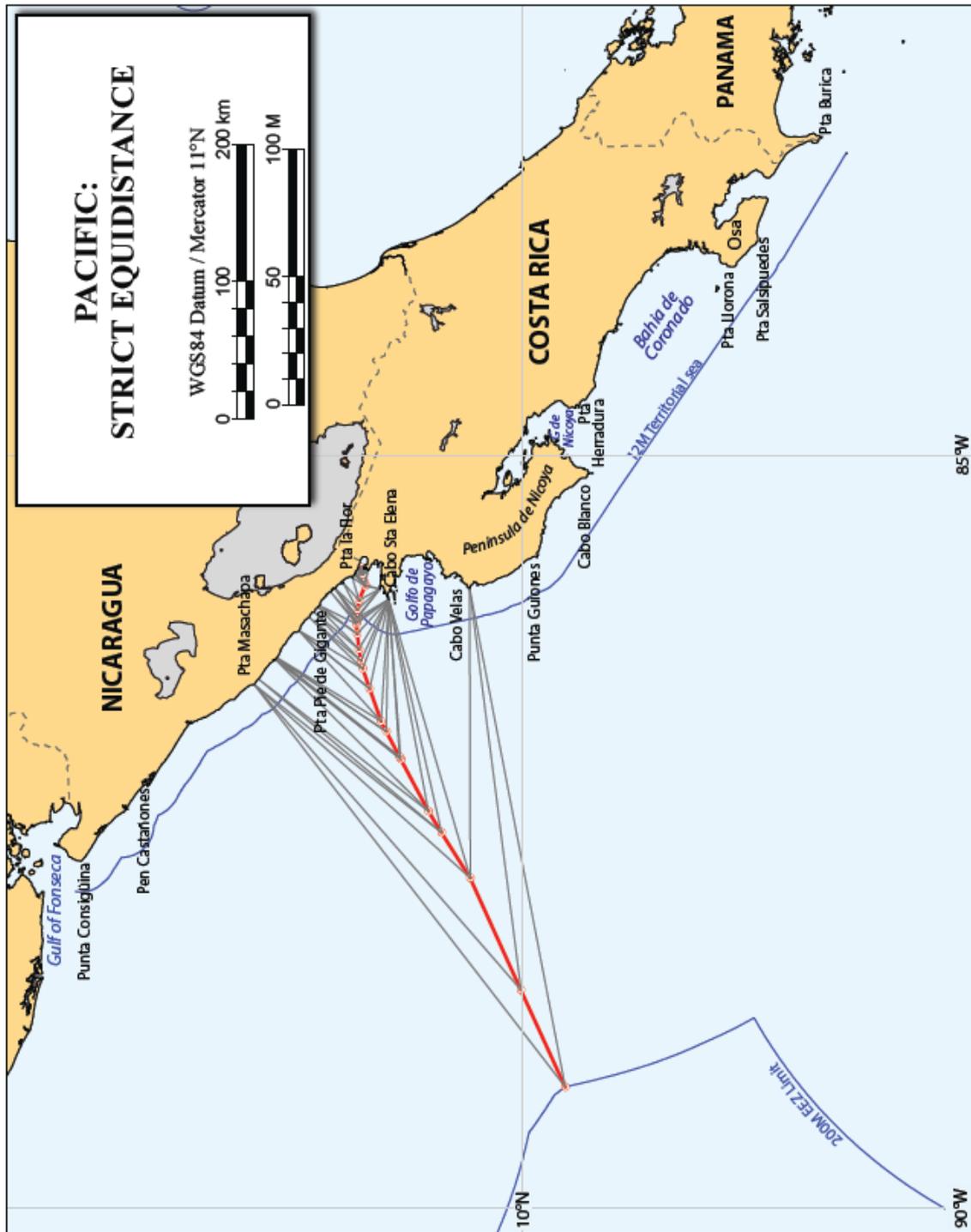


Figure Ic-3

Figure Ic-3
Océan Pacifique : ligne d'équidistance stricte

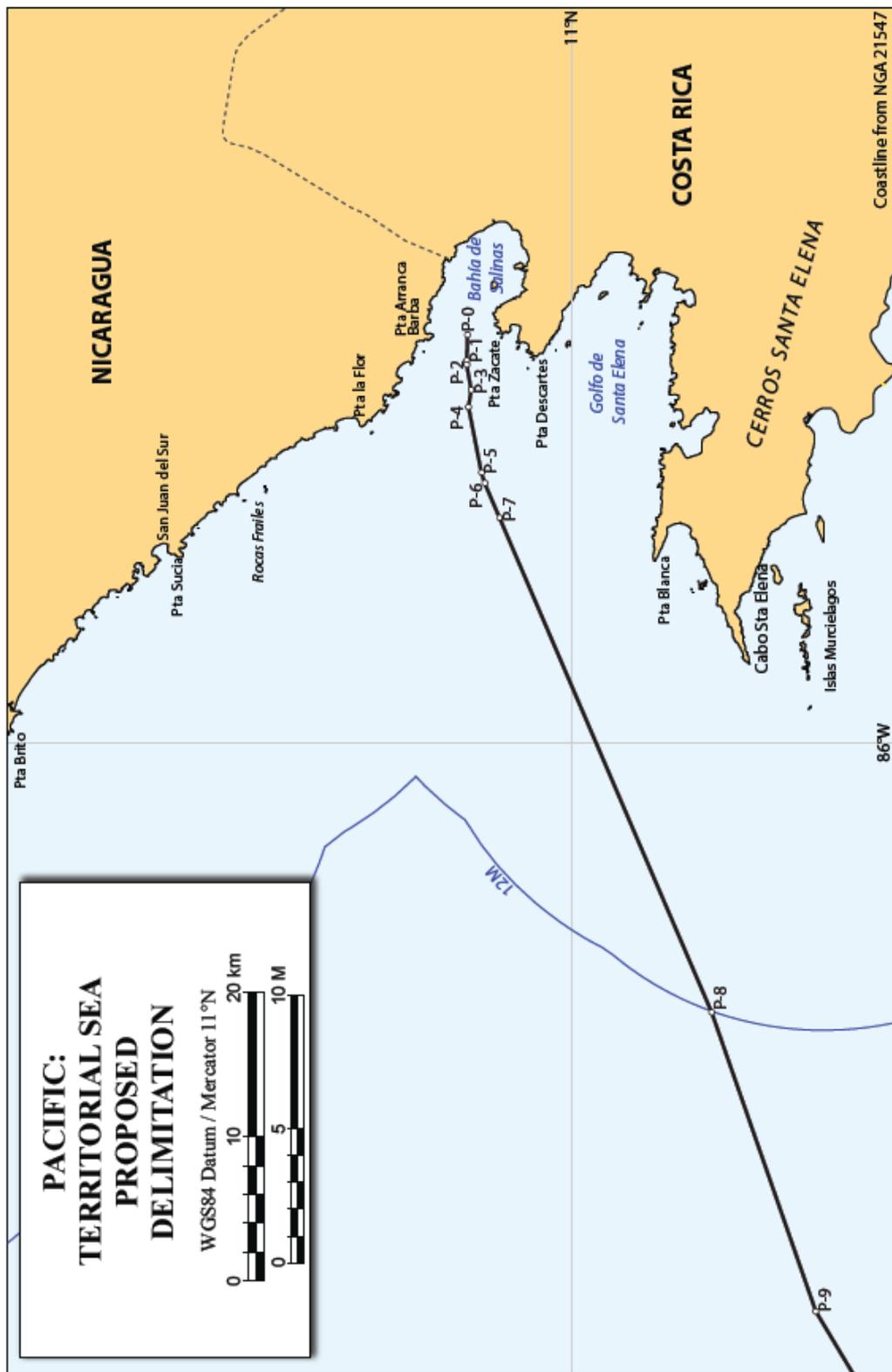


Figure Ic-4

Figure Ic-4
Océan Pacifique : ligne de délimitation proposée pour la mer territoriale

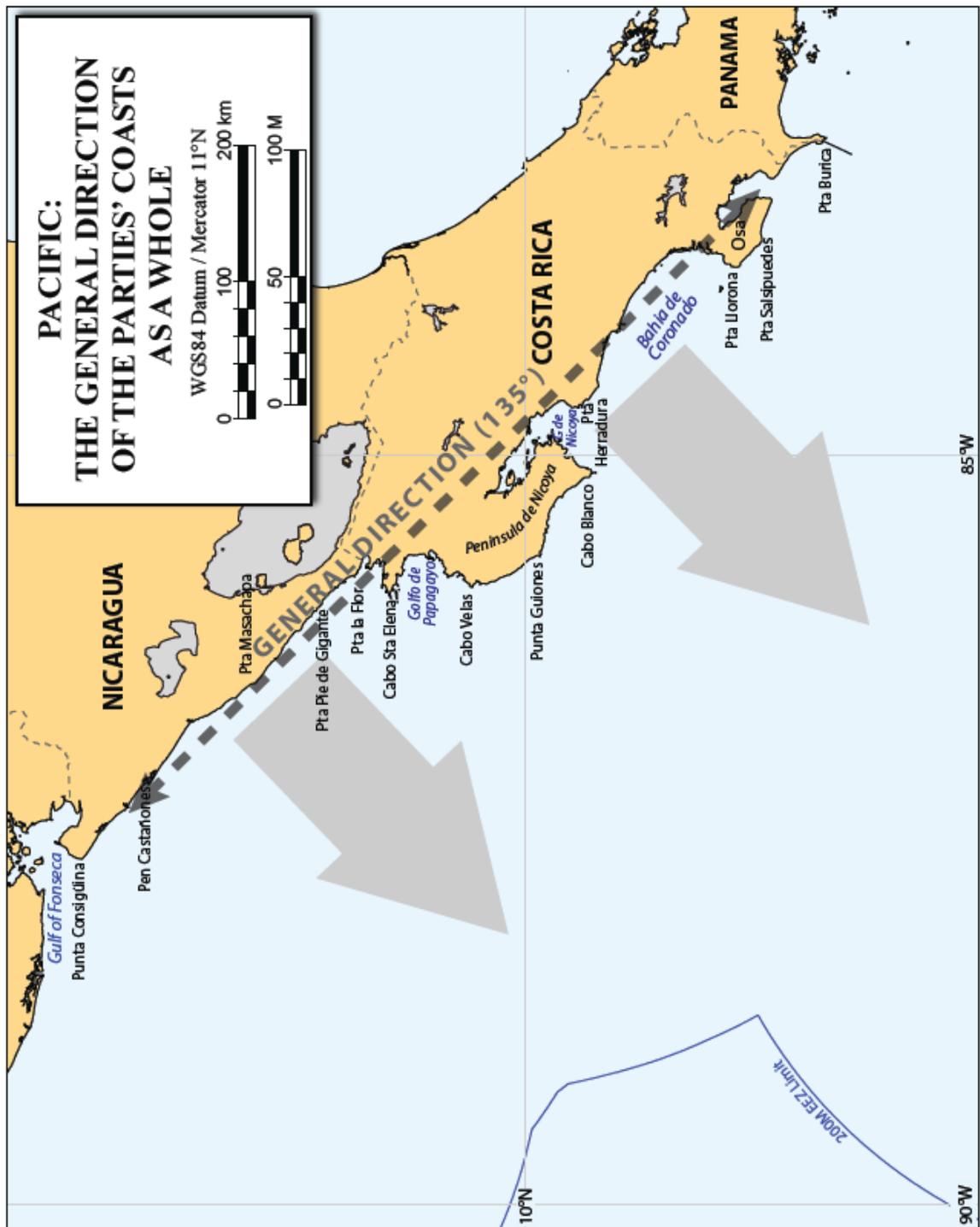


Figure Id-1

Figure Id-1
Océan Pacifique : direction générale des côtes des Parties dans leur ensemble

Légende :

General direction (135°) = Direction générale (135°)

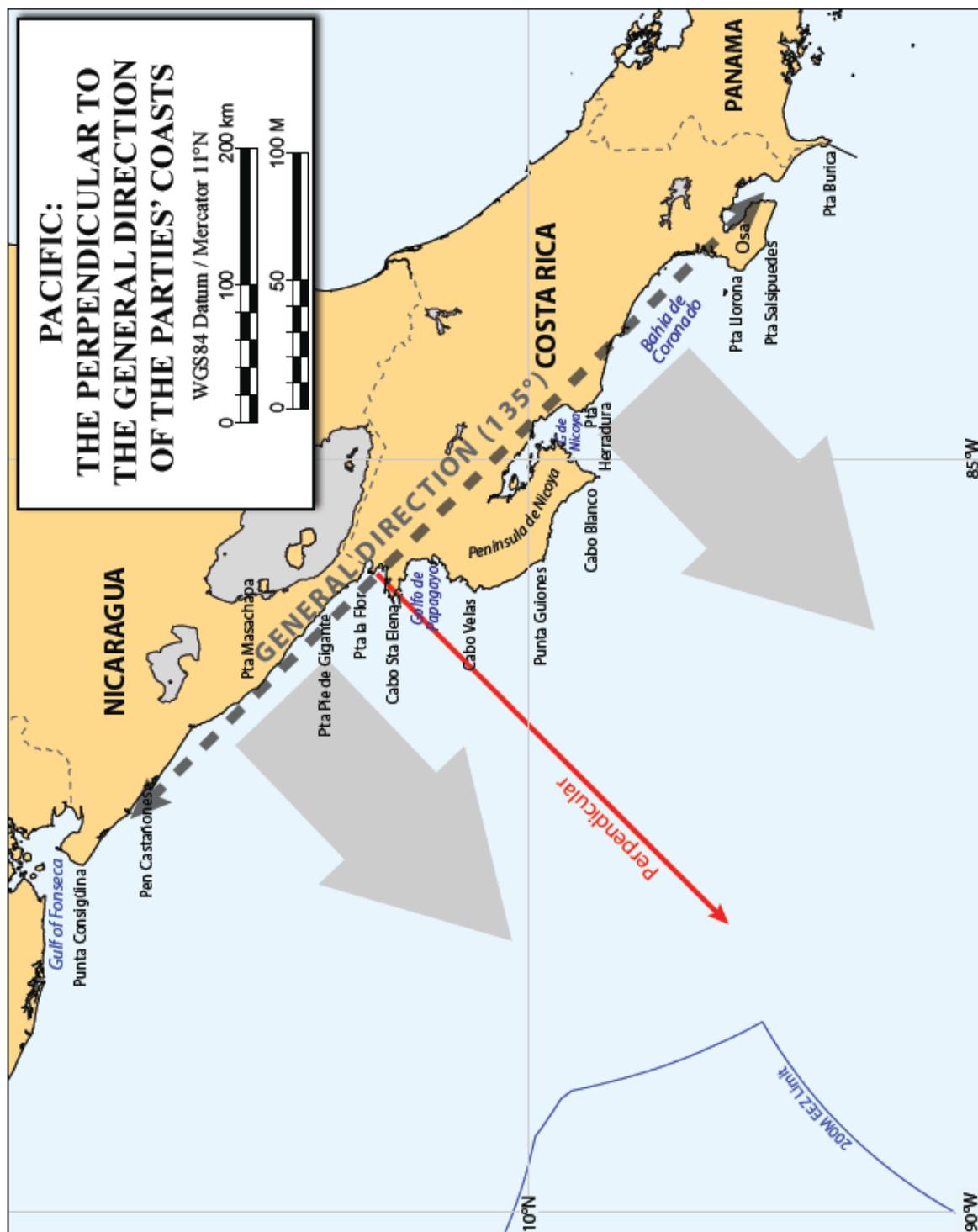


Figure Id-2

Figure Id-2
Océan Pacifique : perpendiculaire à la direction générale des côtes des Parties

Légende :

General direction (135°) = Direction générale (135°)

Perpendicular = Perpendiculaire

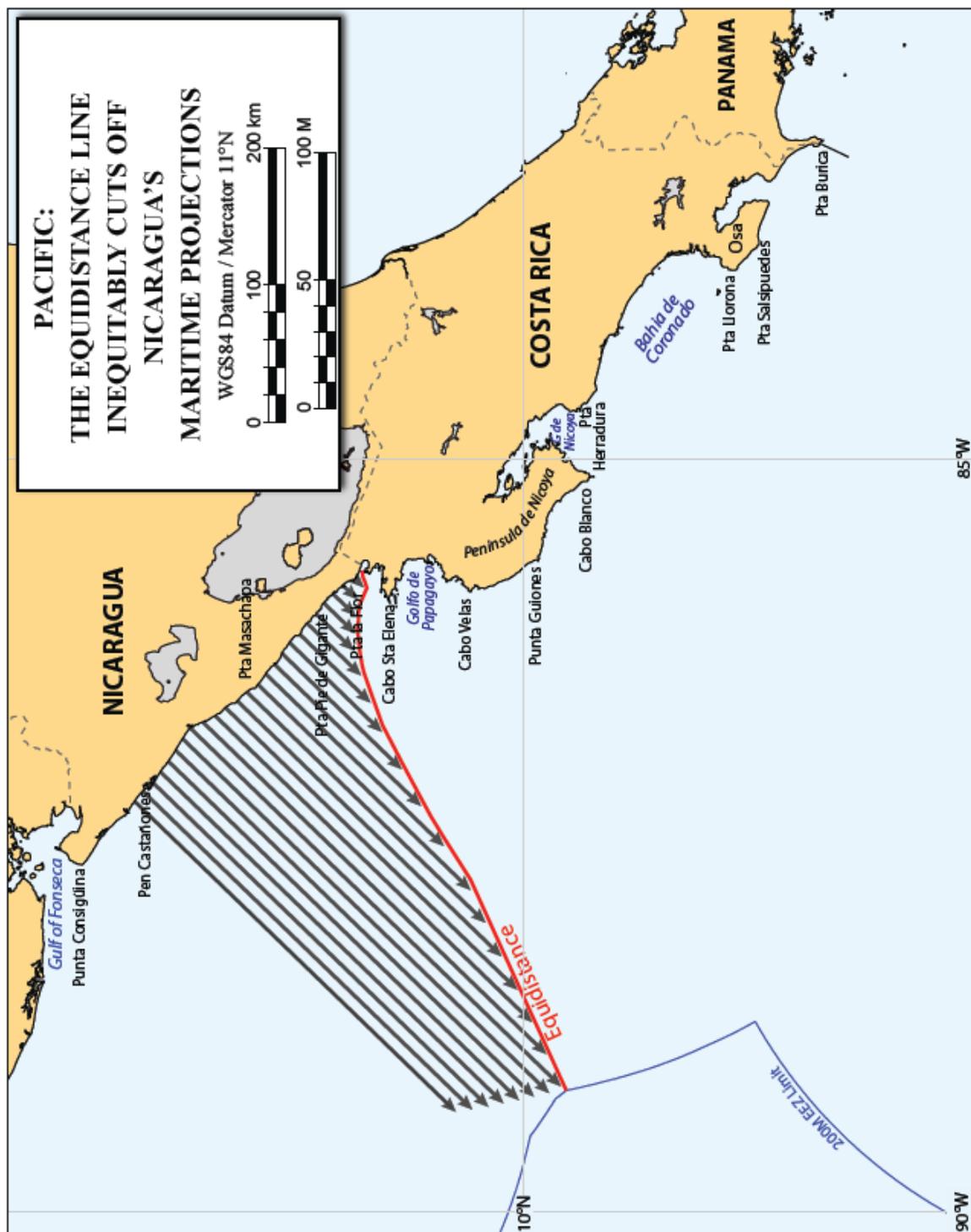


Figure Id-3

Figure Id-3
Océan Pacifique : la ligne d'équidistance entraîne une amputation inéquitable des projections maritimes du Nicaragua

Légende :
Equidistance = Ligne d'équidistance

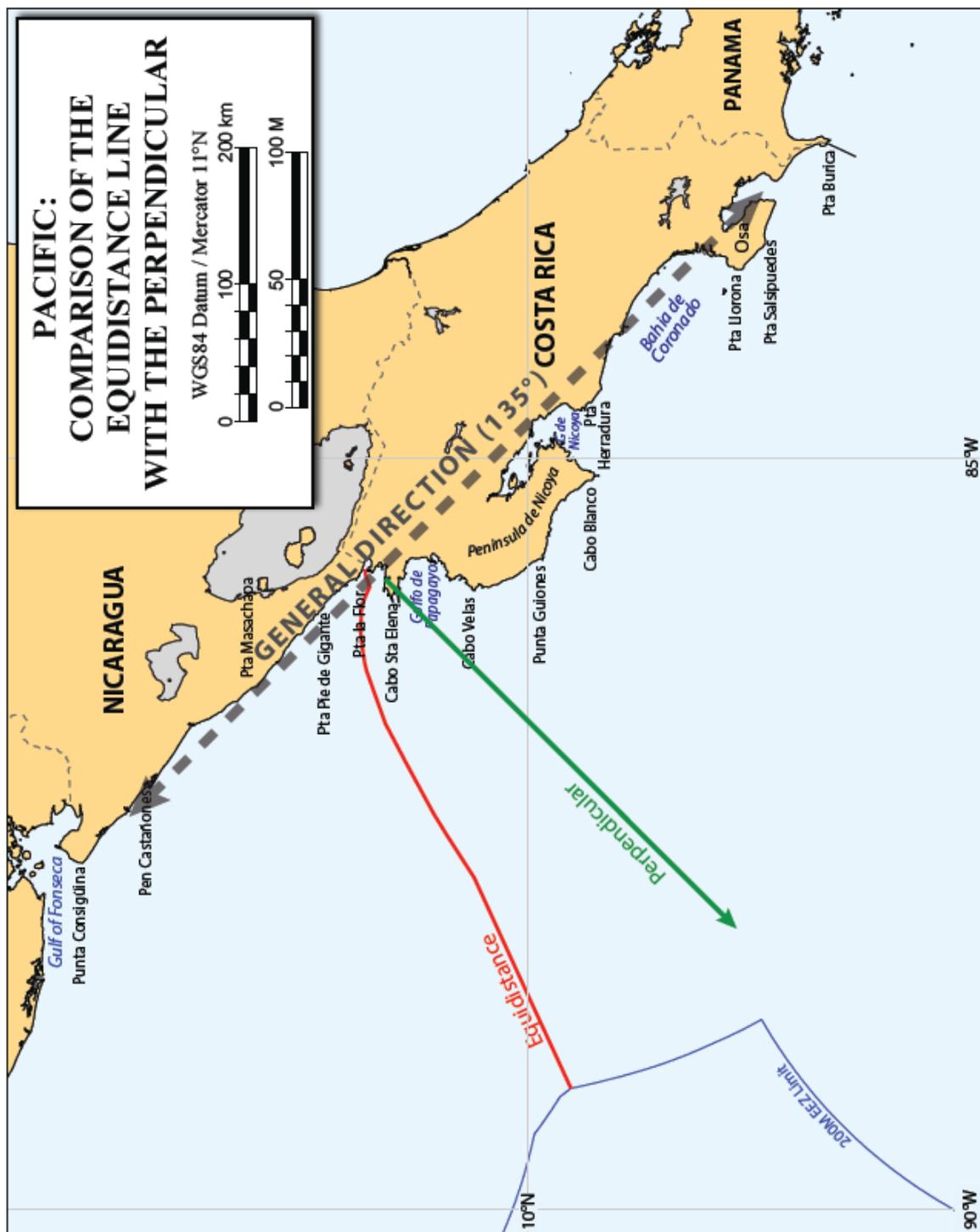


Figure Id-4

Figure Id-4
Océan Pacifique : ligne d'équidistance comparée à la perpendiculaire

Légende :

General direction (135°) = Direction générale (135°)

Equidistance = Ligne d'équidistance

Perpendicular = Perpendiculaire

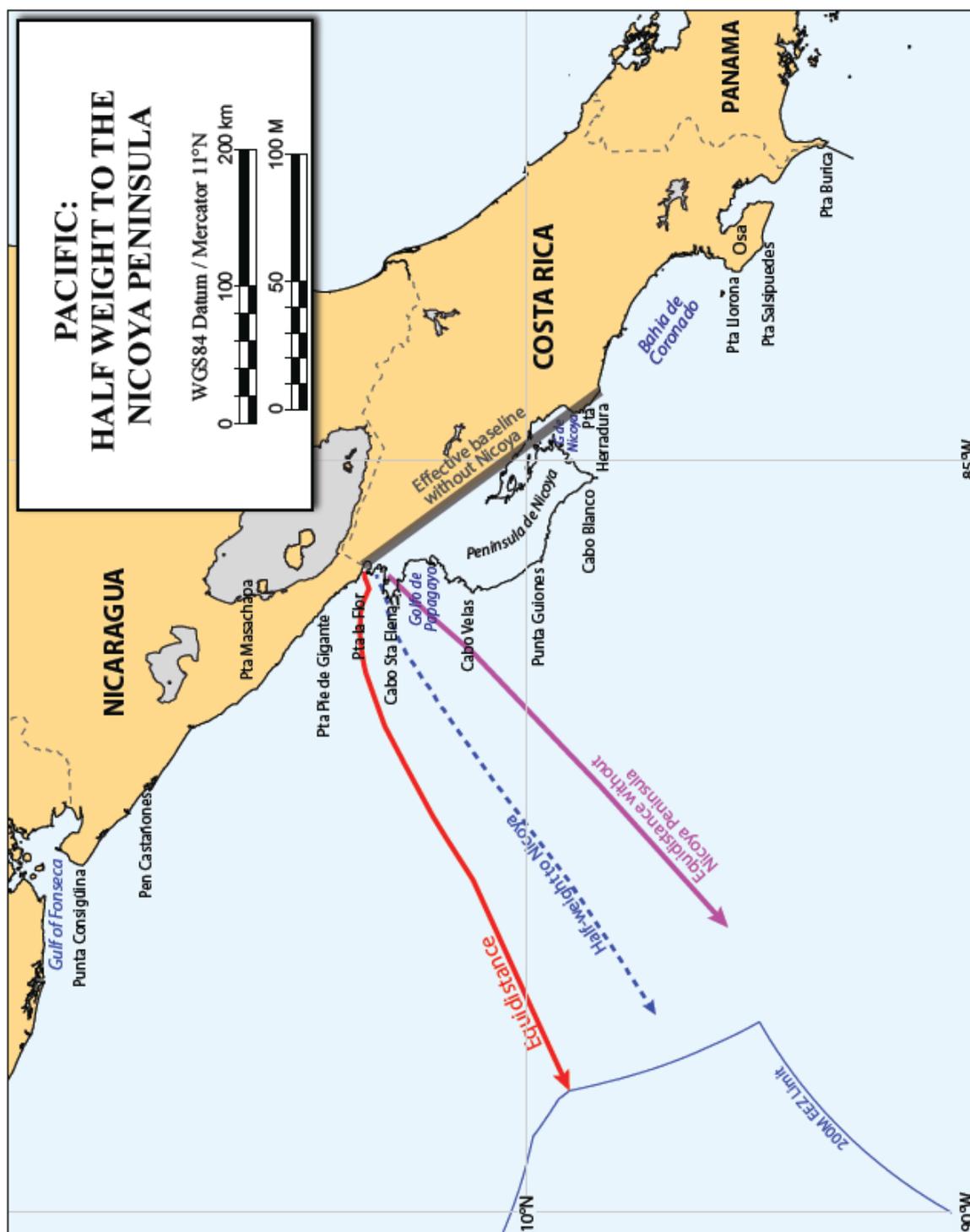


Figure Id-5

Figure Id-5
Océan Pacifique : ligne donnant demi-effet à la péninsule de Nicoya

Légende :

Equidistance = Ligne d'équidistance

Half-weight to Nicoya = Ligne donnant demi-effet à la péninsule de Nicoya

Equidistance without Nicoya Peninsula = Ligne d'équidistance sans la péninsule de Nicoya

Effective baseline without Nicoya = Ligne de base sans la péninsule de Nicoya

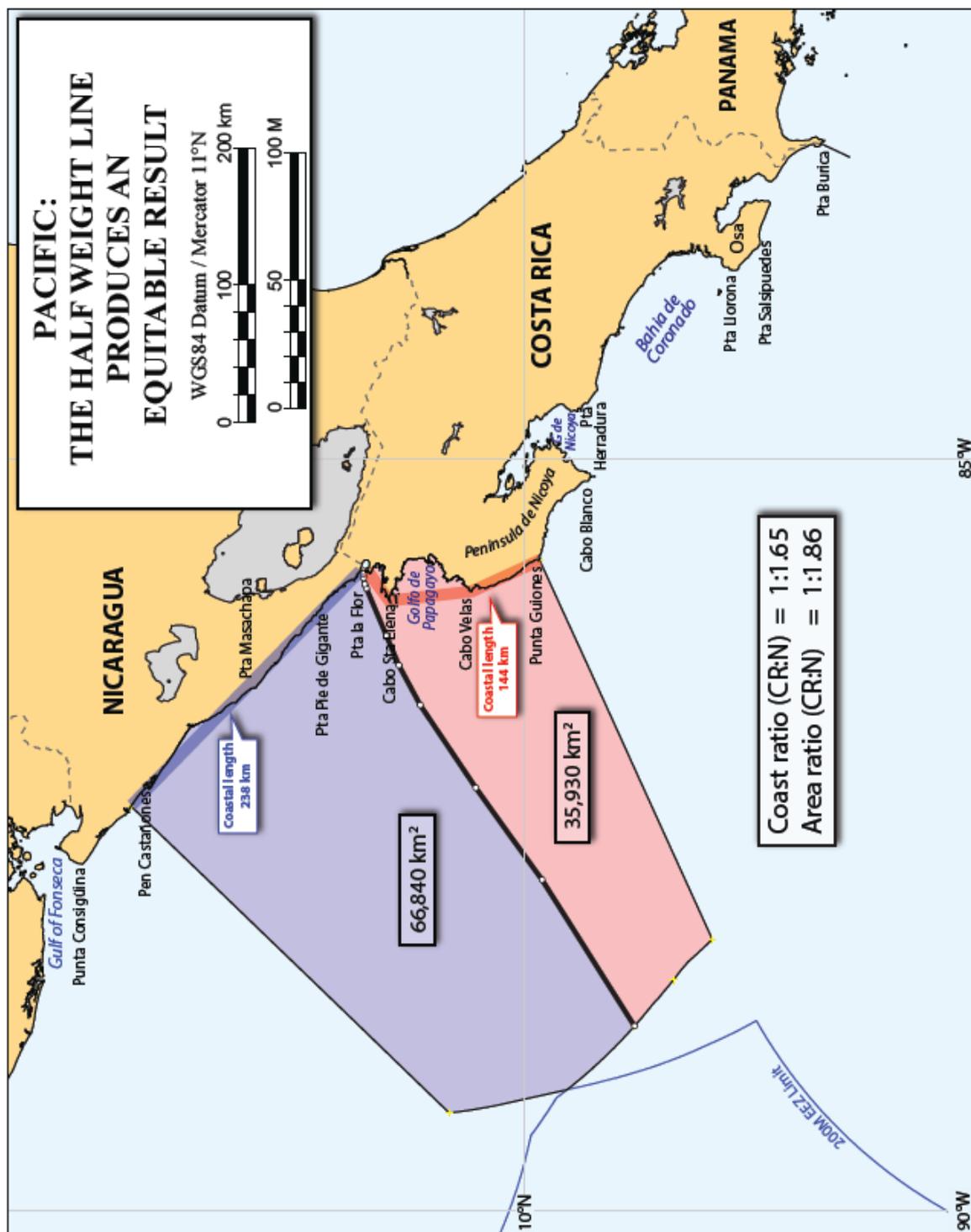


Figure Id-6

Figure Id-6
Océan Pacifique : la ligne de demi-effet produit un résultat équitable

Légende :

Coastal length : 238 km = Longueur de la côte : 238 km

Coastal length : 144 km = Longueur de la côte : 144 km

Coast ratio (CR:N) = 1:1.65 = Rapport entre les côtes : 1 (CR) pour 1,65 (N)

Area ratio (CR:N) = 1:1.86 = Rapport entre les portions de zone : 1 (CR) pour 1,86 (N)

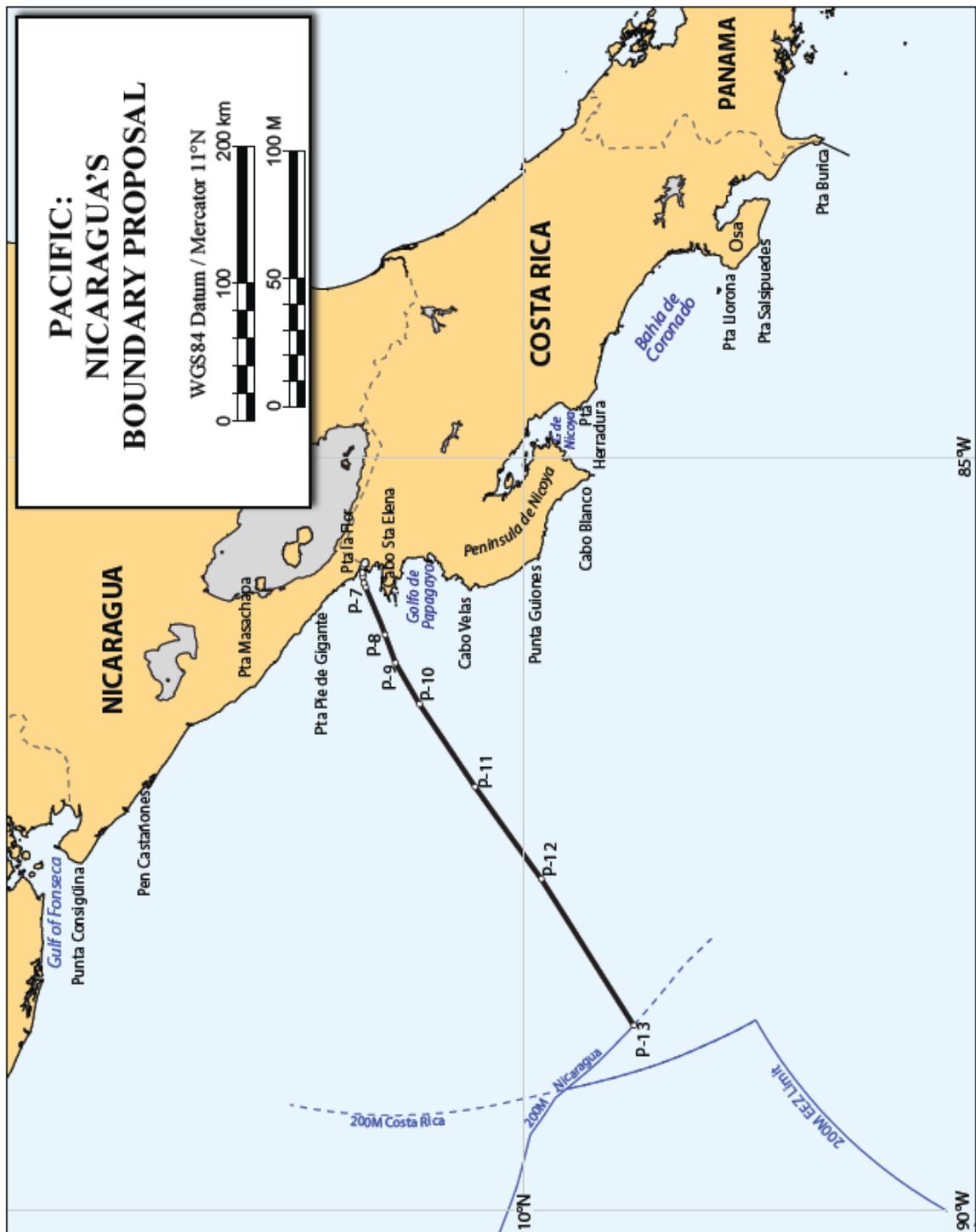


Figure Id-7

Figure Id-7
Océan Pacifique : frontière proposée par le Nicaragua

ANNEXE 29

CARTES, CROQUIS ET PHOTOGRAPHIES SE RAPPORTANT À LA FAÇADE CARAÏBE
DU NICARAGUA ET DU COSTA RICA

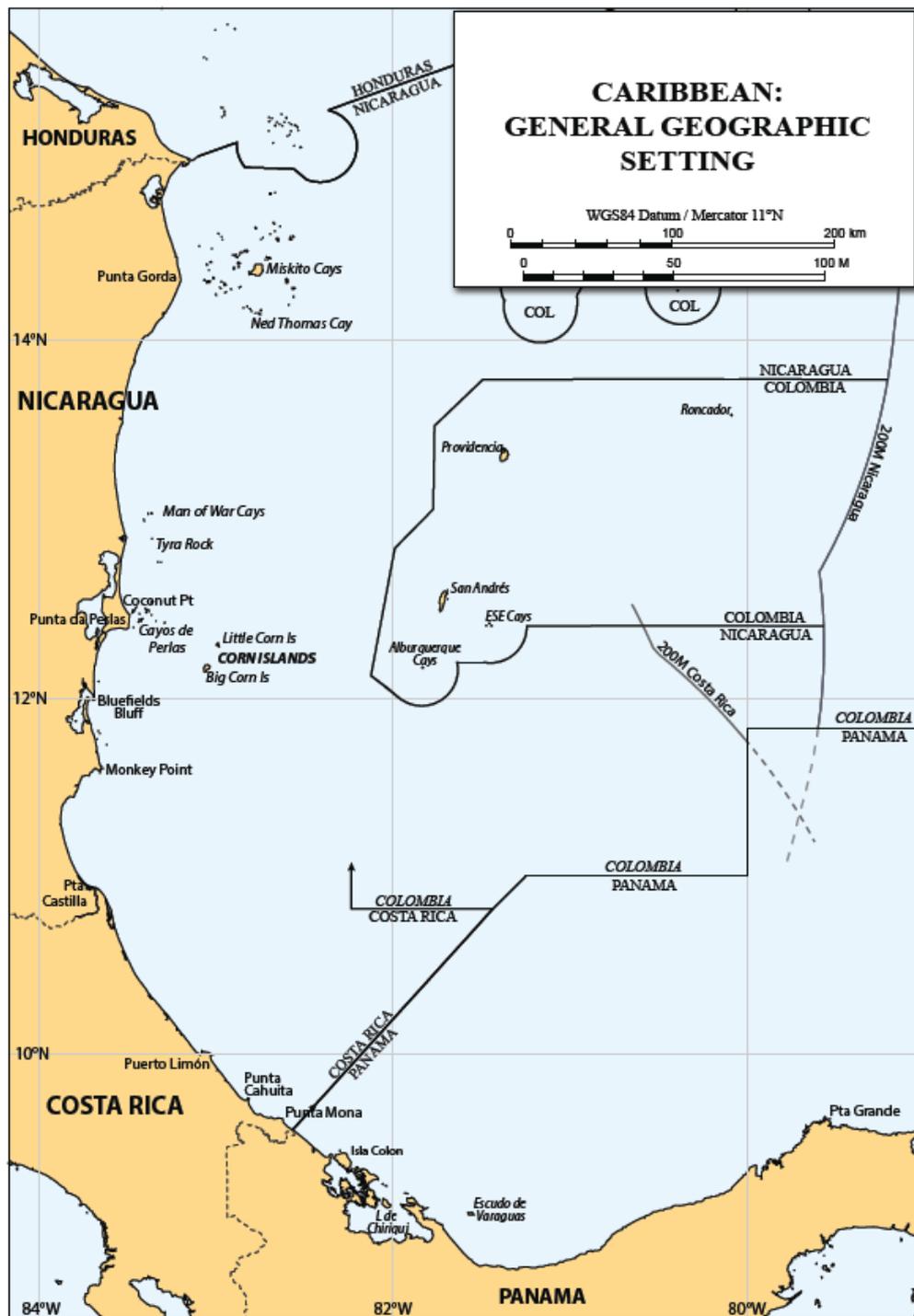


Figure Ila-1

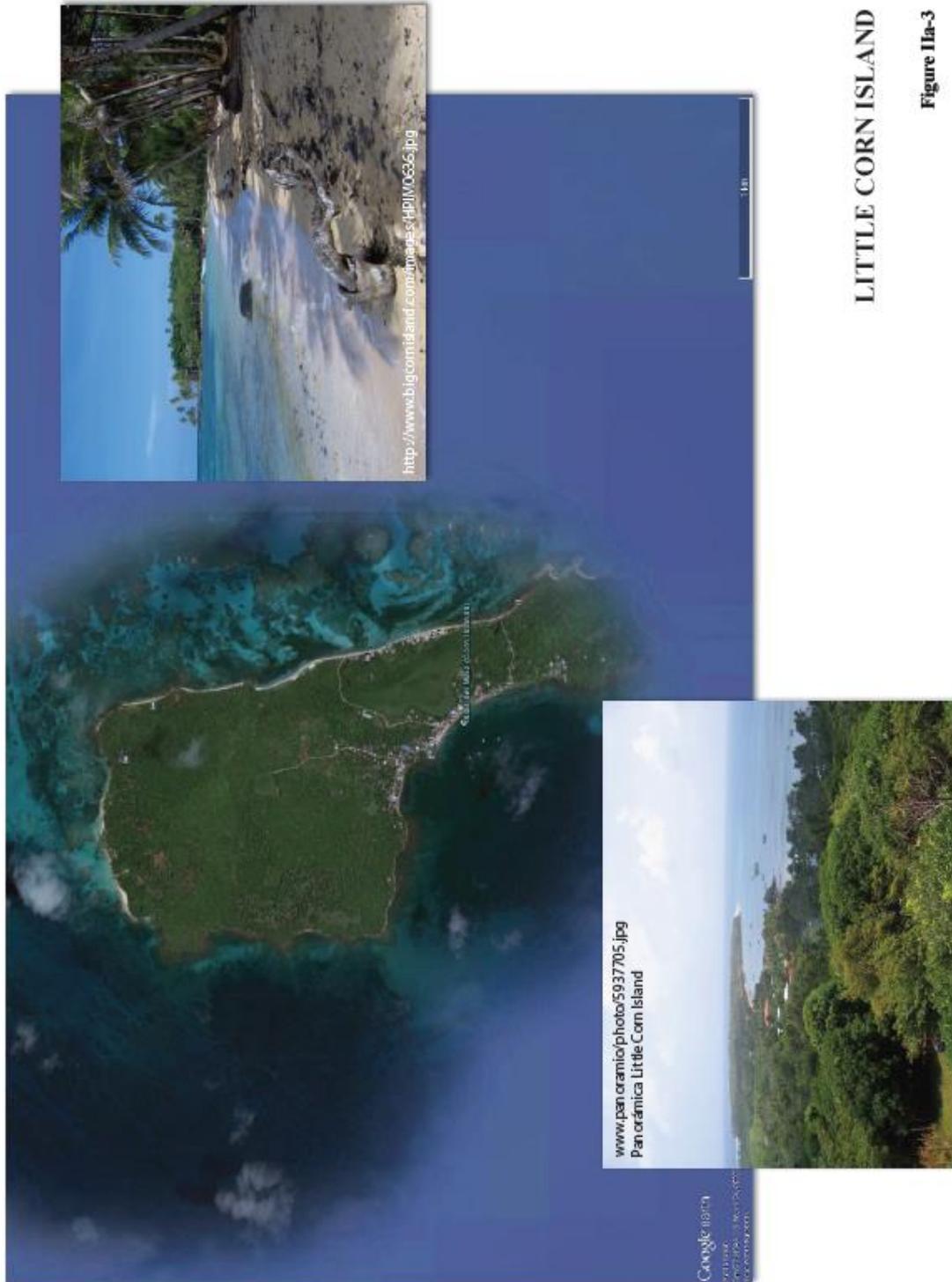
Figure Ila-1
Mer des Caraïbes : configuration générale



Figure IIa-2
Grande île du Mais (Big Corn)

BIG CORN ISLAND

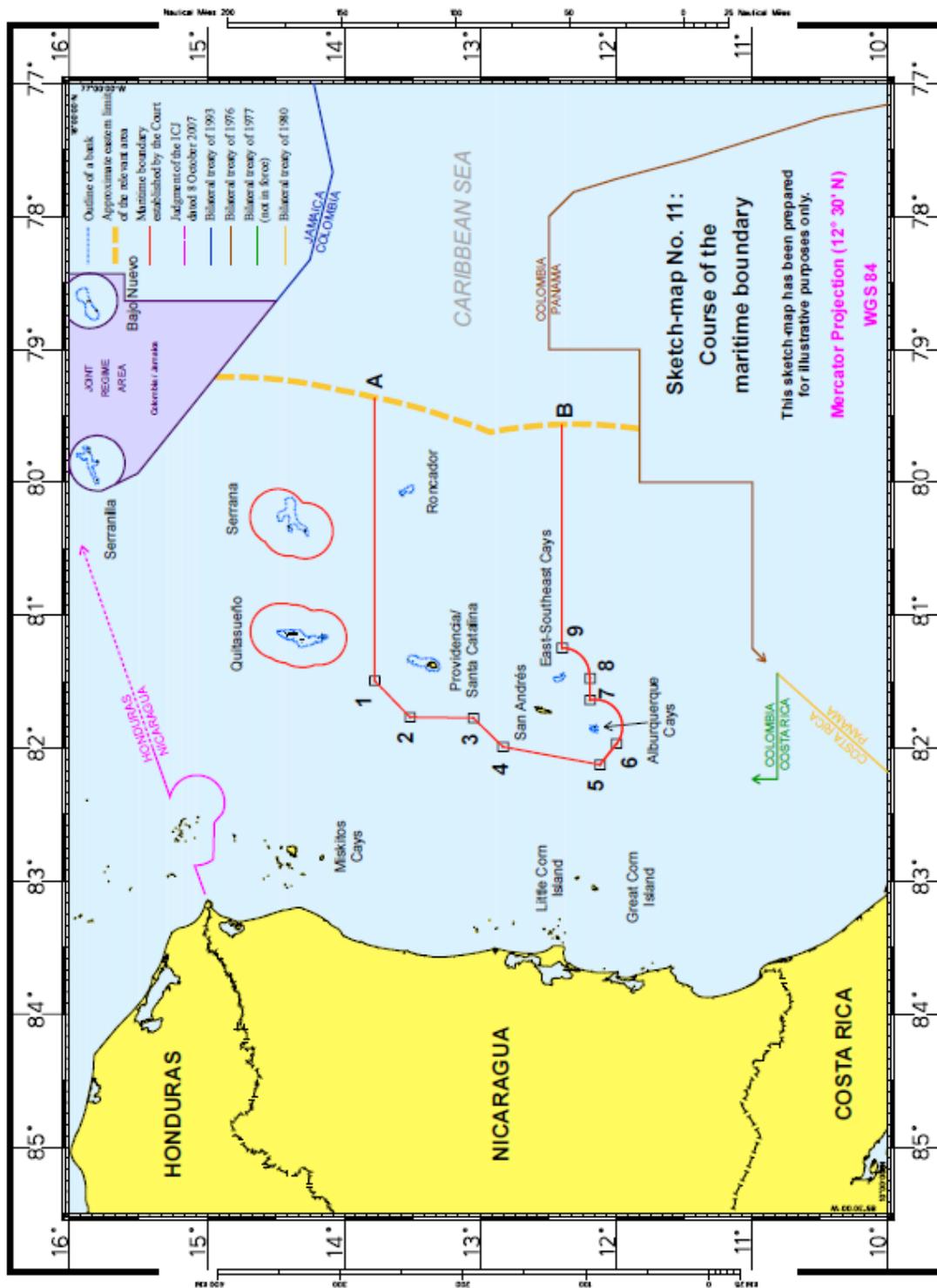
Figure IIa-2



LITTLE CORN ISLAND

Figure IIa-3

Figure IIa-3
Petite île du Maïs (Little Corn)



Sketch Map 11 from the Court's Judgment in Nicaragua/Colombia Figure IIa-4

Figure IIa-4
Croquis n° 11 extrait de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire Nicaragua c. Colombie

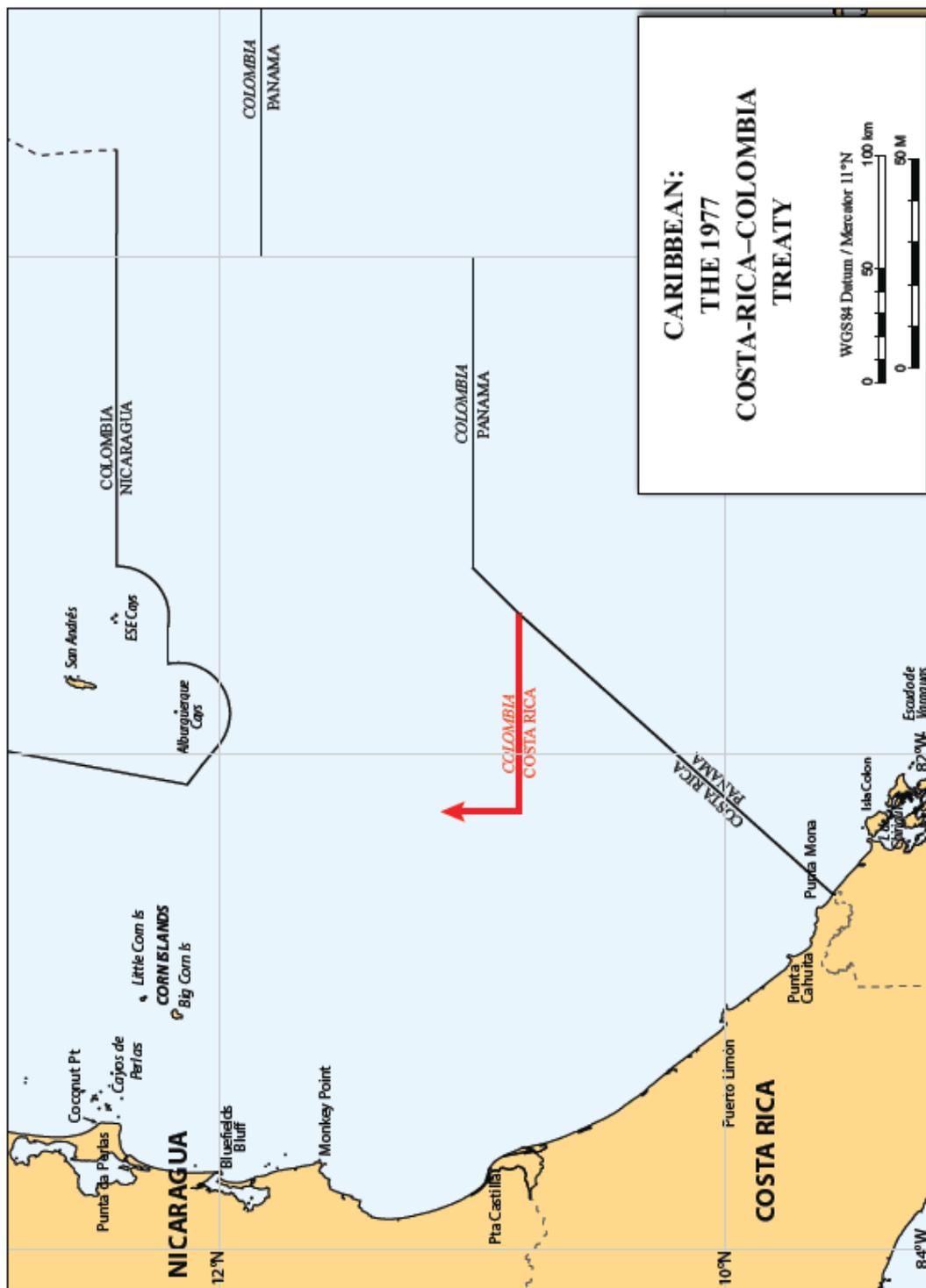
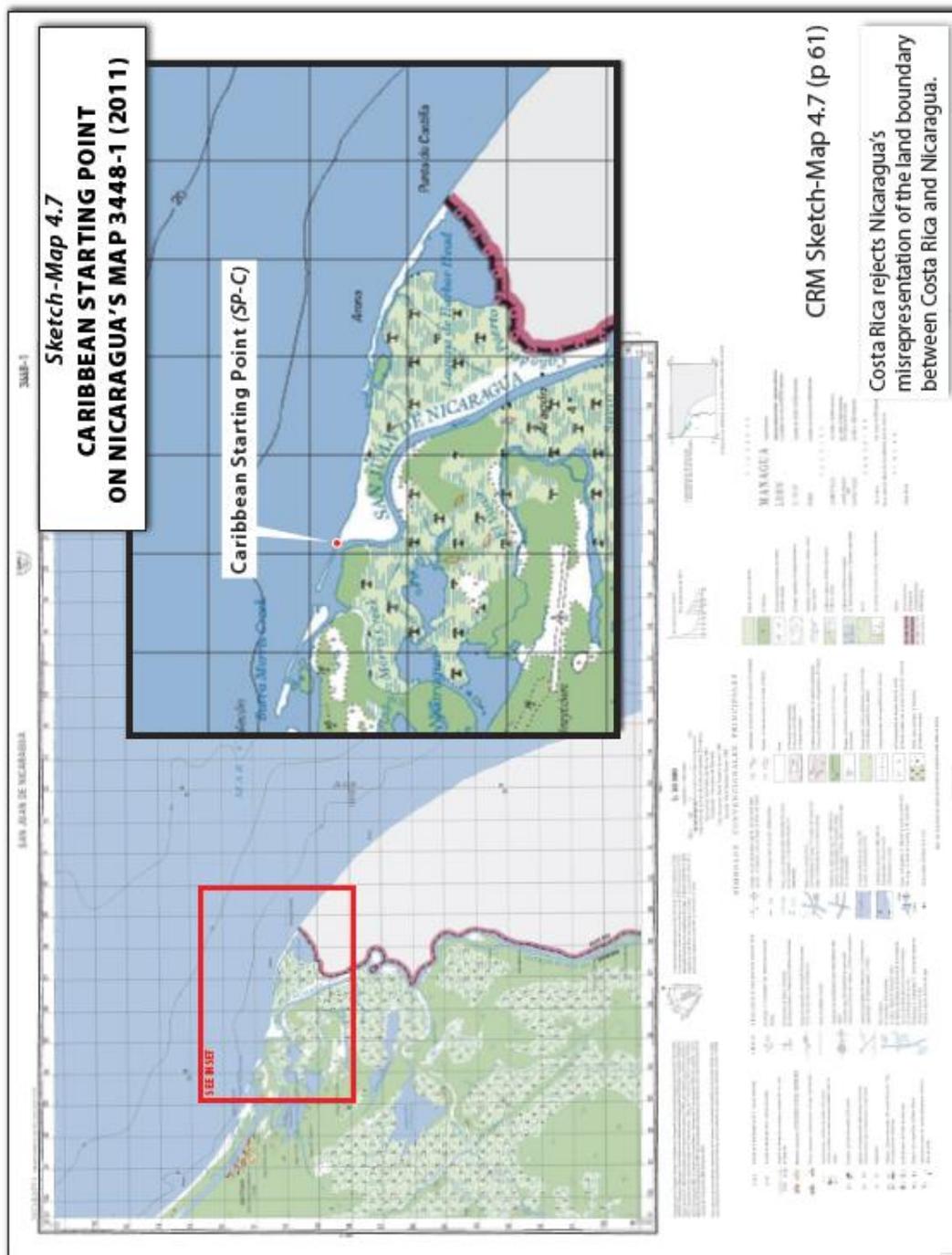


Figure Iia-5

Figure Iia-5
Mer des Caraïbes : le traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie



Costa Rica's View of the Starting Point **Figure IIb-1**

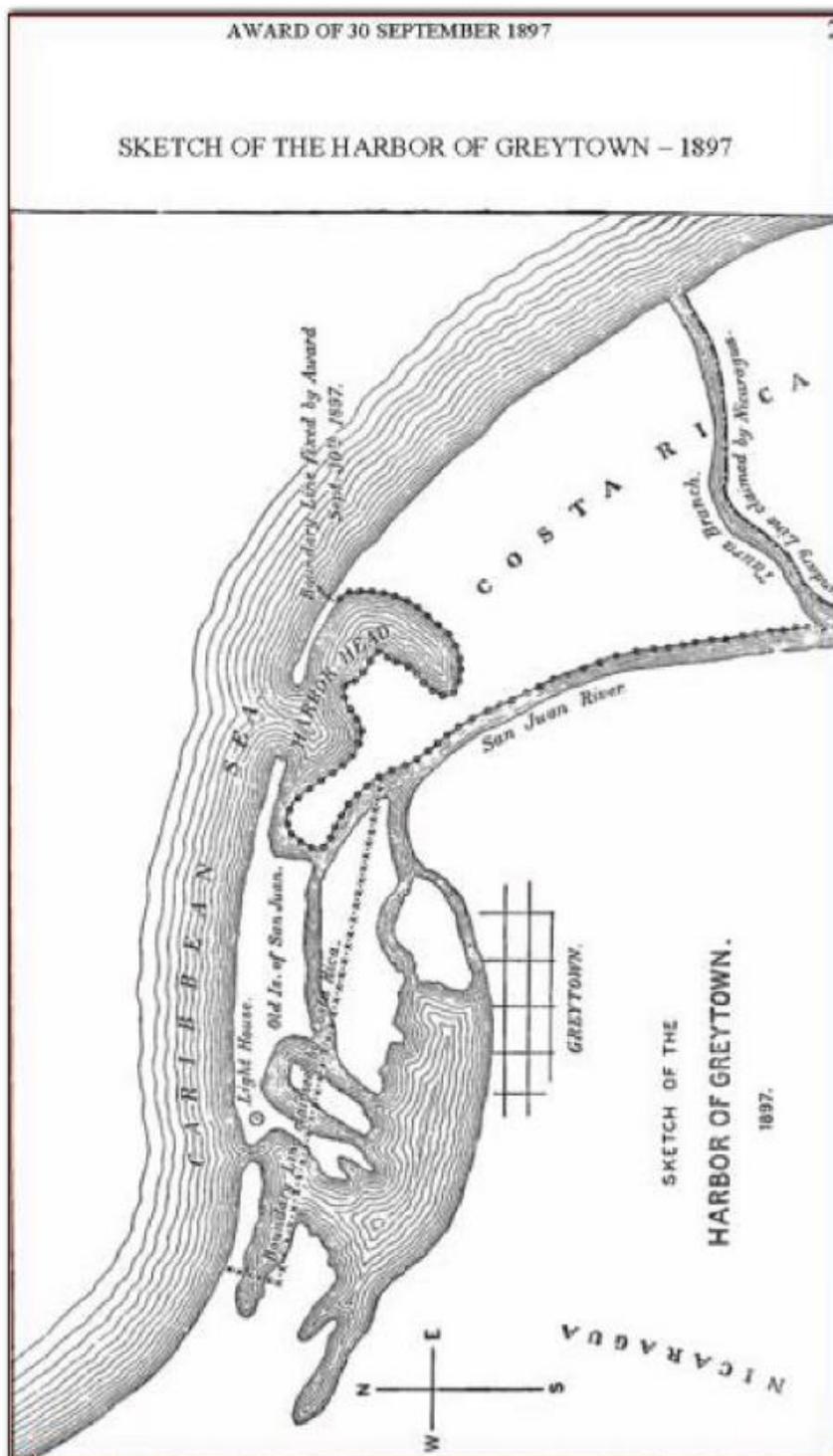
Figure IIb-1
Le point de départ de la frontière maritime selon le Costa Rica

Légende :

Figure 4.7 : Point de départ dans la mer des Caraïbes indiqué sur la carte n° 3448-1 (2011) du Nicaragua

Caribbean Starting Point (SP-C) = Point de départ (SP-C) dans la mer des Caraïbes MCR, figure 4.7, p. 61.

Le Costa Rica conteste cette représentation incorrecte que donne le Nicaragua de la frontière terrestre entre les deux pays.



Sketch Map from the 1897 Alexander Award
Figure IIb-2

Figure IIb-2
Croquis tiré de la sentence Alexander de 1897

Légende :

Award of 30 September 1897 = Sentence du 30 septembre 1897

Sketch of the Harbor of Greytown - 1897 = Croquis du port de Greytown - 1897

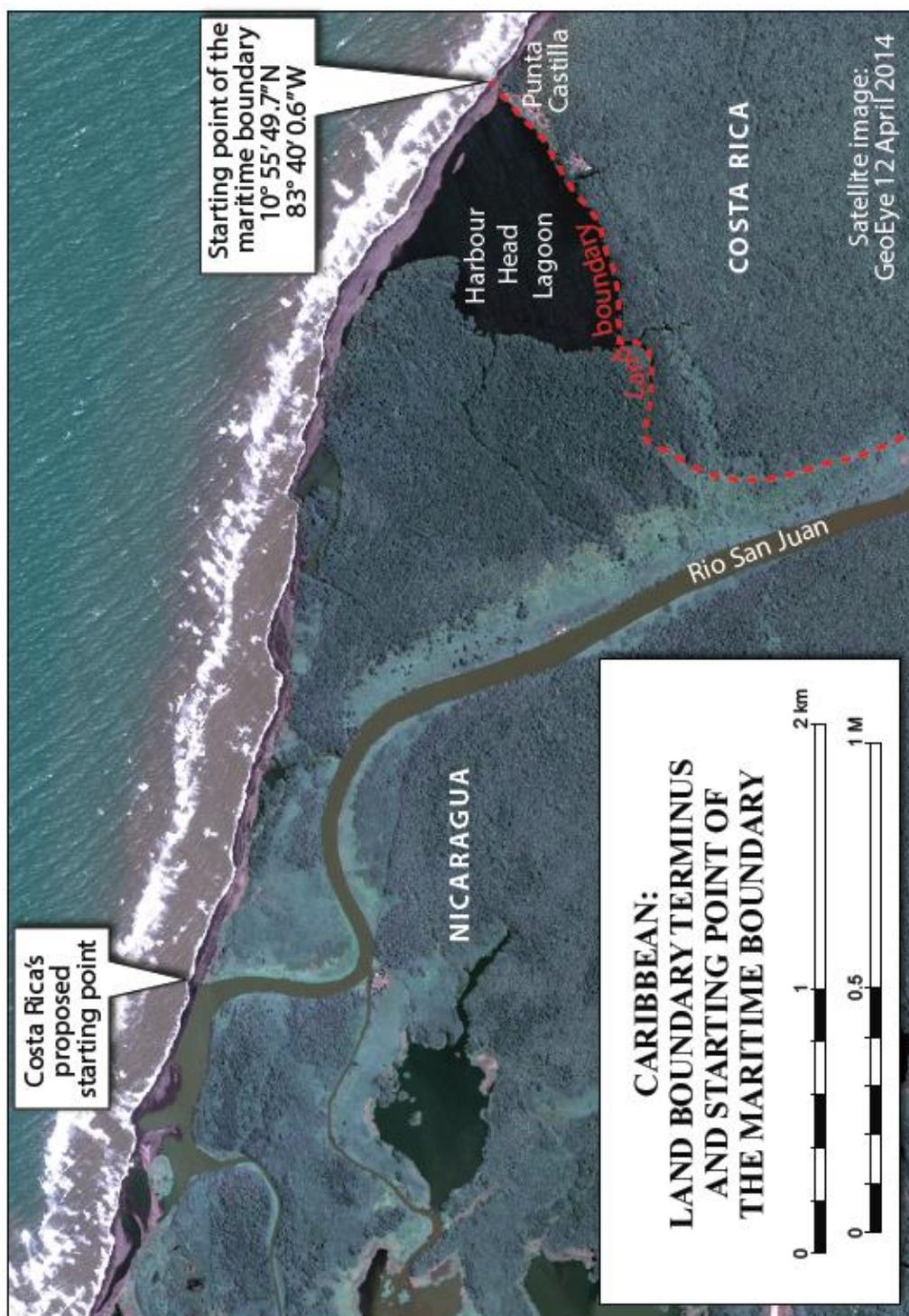


Figure IIb-3

Figure IIb-3
Mer des Caraïbes : point terminal de la frontière terrestre et point de départ de la frontière maritime

Légende :

Costa Rica's proposed starting point = Point de départ proposé par le Costa Rica

Starting point of the maritime boundary 10° 55' 49.7" N et 83° 40' 0.6" W = Point de départ de la frontière maritime situé par 10° 55' 49,7" N et 83° 40' 00,6" O

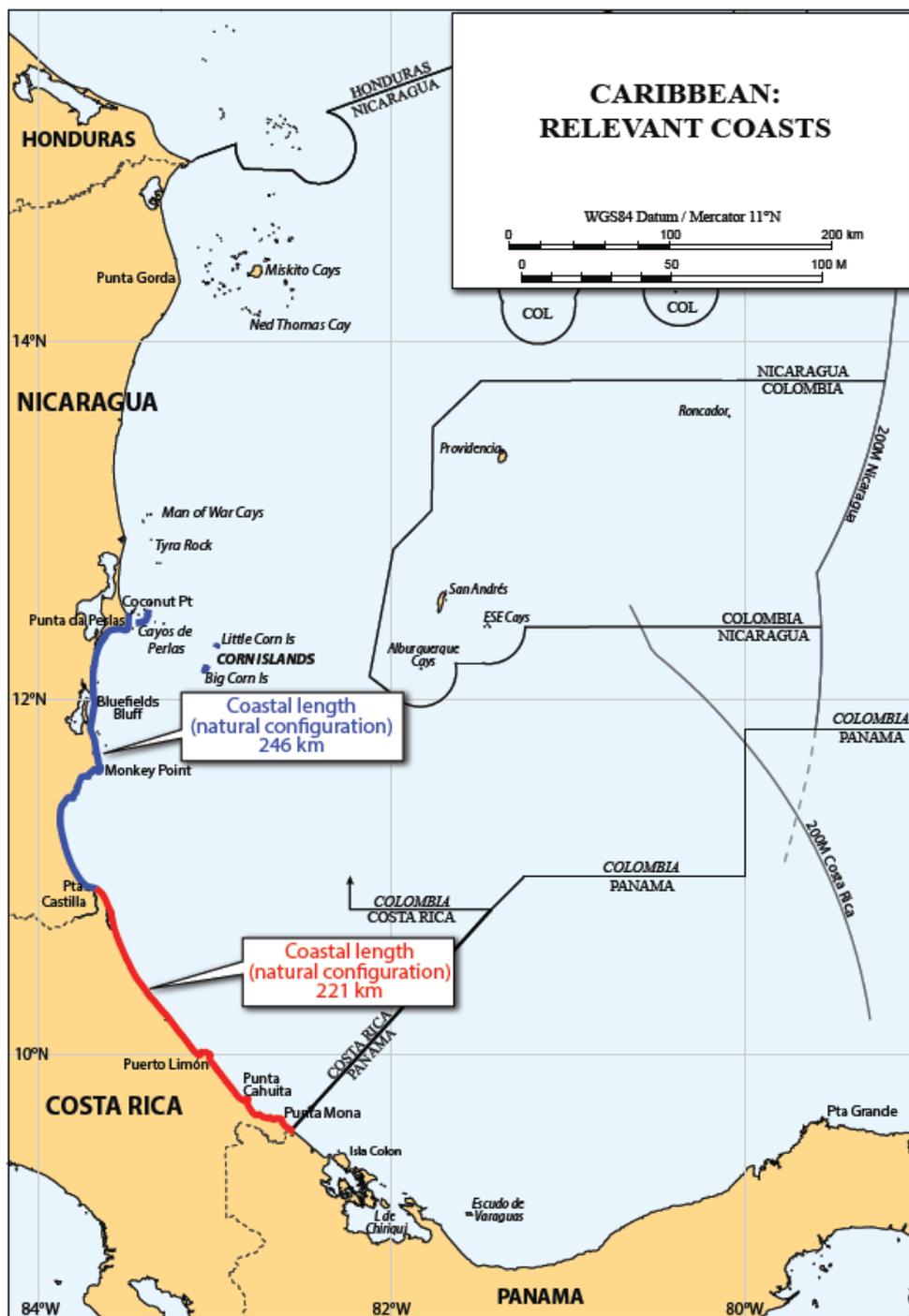


Figure IIc-1

Figure IIc-1
Mer des Caraïbes : côtes pertinentes

Légende :

Coastal length (natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km
Coastal length (natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km

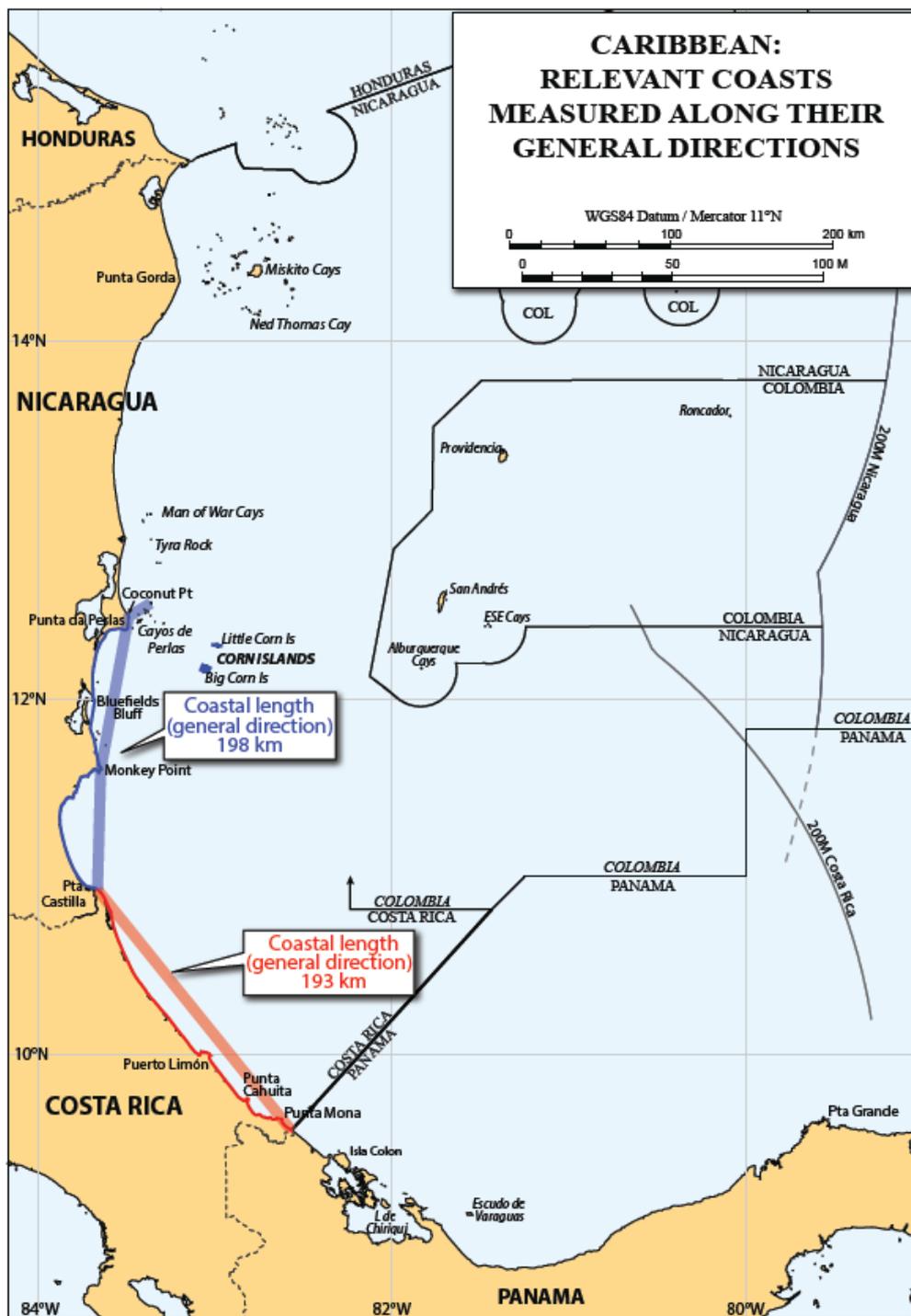


Figure IIc-2

Figure IIc-2
Mer des Caraïbes : côtes pertinentes mesurées suivant leur direction générale

Légende :

Coastal length (general direction) : 198 km = Longueur de la côte (direction générale) : 198 km
 Coastal length (general direction) : 193 km = Longueur de la côte (direction générale) : 193 km

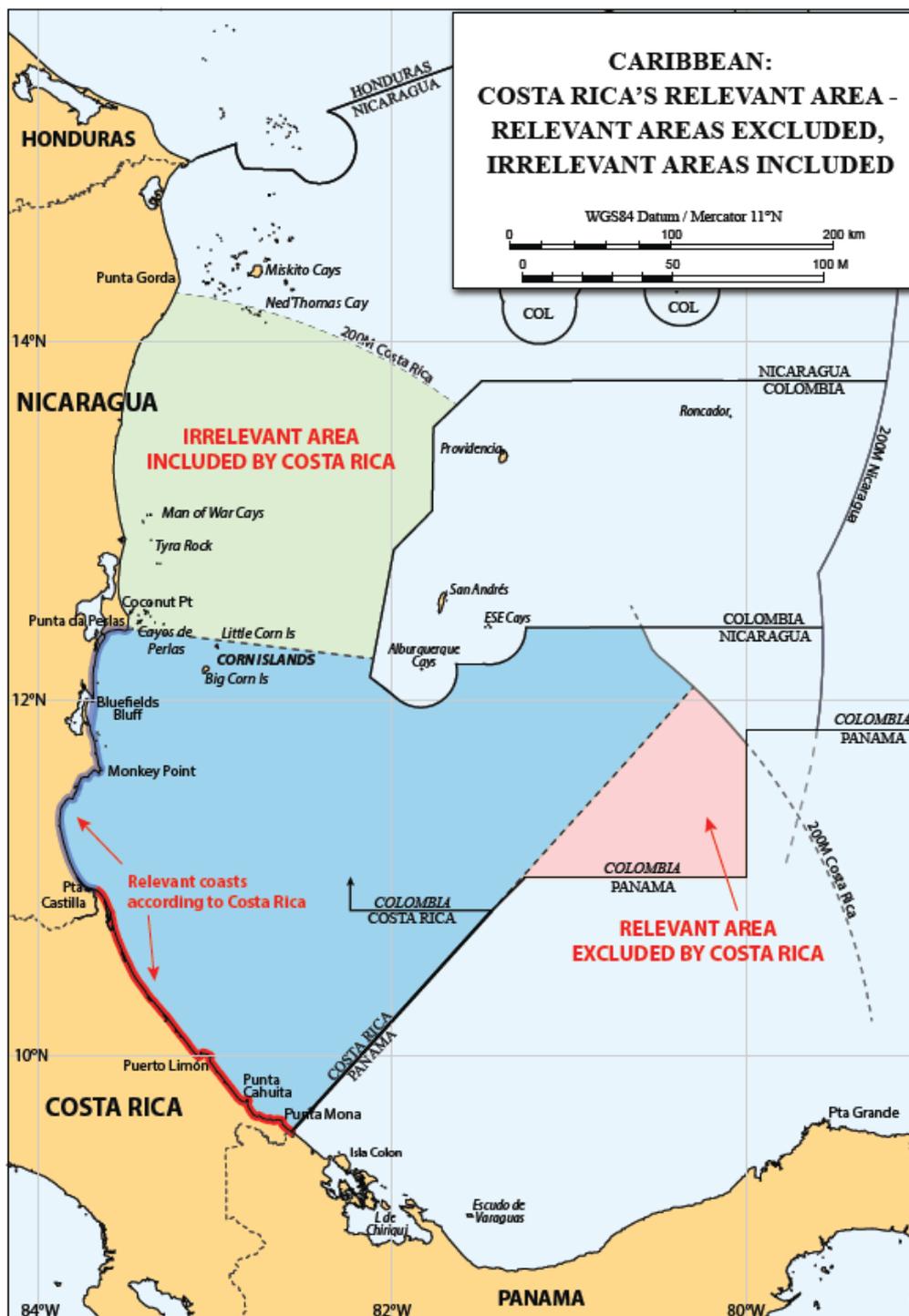


Figure IIc-3

Figure IIc-3

Mer des Caraïbes : la zone pertinente selon le Costa Rica, avec indication des zones pertinentes exclues et des zones non pertinentes incluses

Légende :

Irrelevant area included by Costa Rica = Zone non pertinente incluse par le Costa Rica

Relevant coasts according to Costa Rica = Côtes pertinentes selon le Costa Rica

Relevant area excluded by Costa Rica = Zone pertinente exclue par le Costa Rica

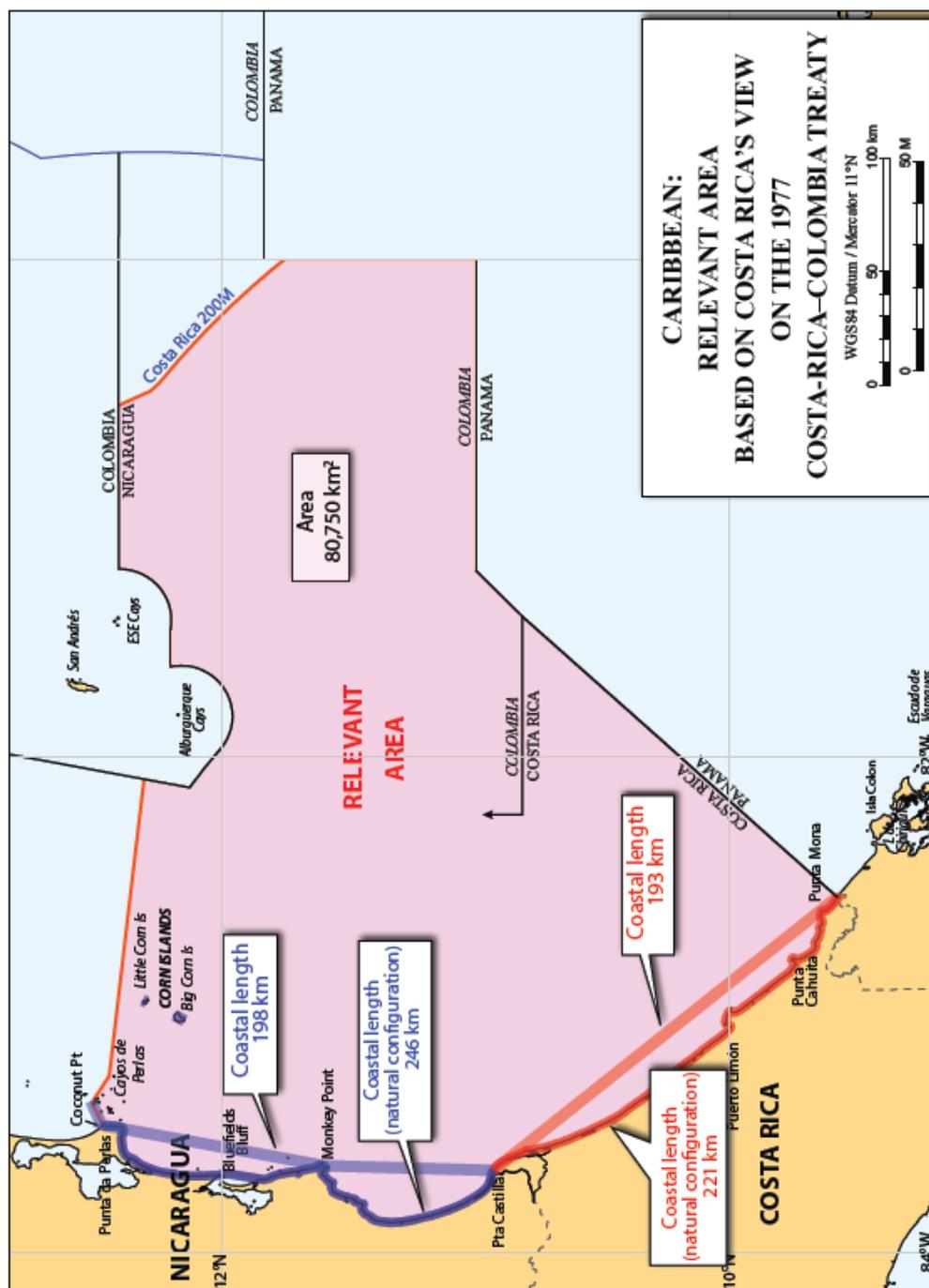


Figure IIc-4

Figure IIc-4
Mer des Caraïbes : zone pertinente compte tenu de la position du Costa Rica sur le traité qu'il a signé en 1977 avec la Colombie

Légende :

- Coastal length : 198 km = Longueur de la côte : 198 km
- Coastal length (natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km
- Coastal length : 193 km = Longueur de la côte : 193 km
- Coastal length (natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km
- Relevant Area = Zone pertinente
- Area : 80,750 km² = Superficie : 80 750 km²

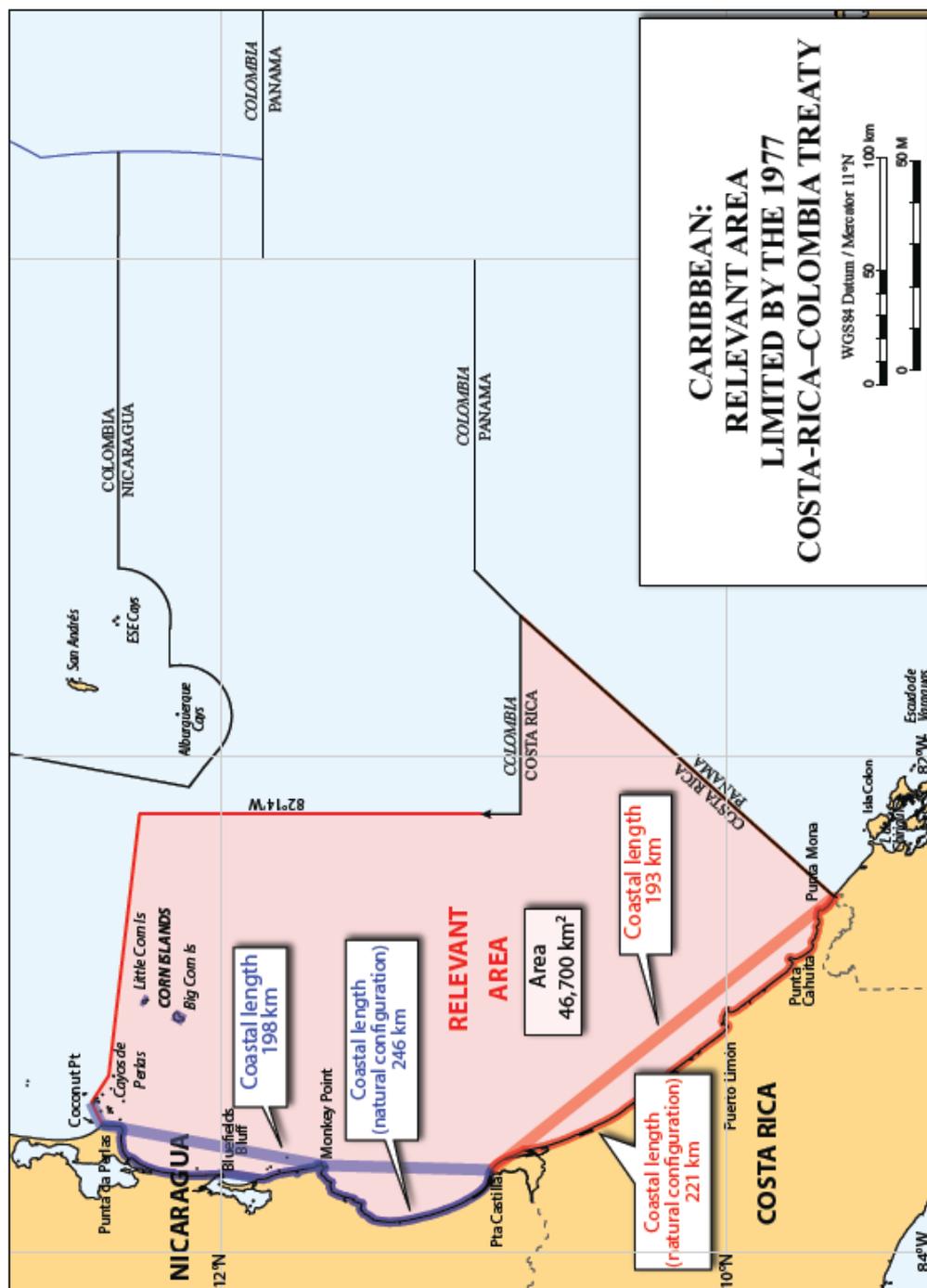


Figure IIc-5

Figure IIc-5
Mer des Caraïbes : zone pertinente compte tenu du traité de 1977 entre le Costa Rica et la Colombie

Légende :

Coastal length : 198 km = Longueur de la côte : 198 km

Coastal length (natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km

Coastal length : 193 km = Longueur de la côte : 193 km

Coastal length (natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km

Relevant Area = Zone pertinente

Area : 46,700 km² = Superficie : 46 700 km²

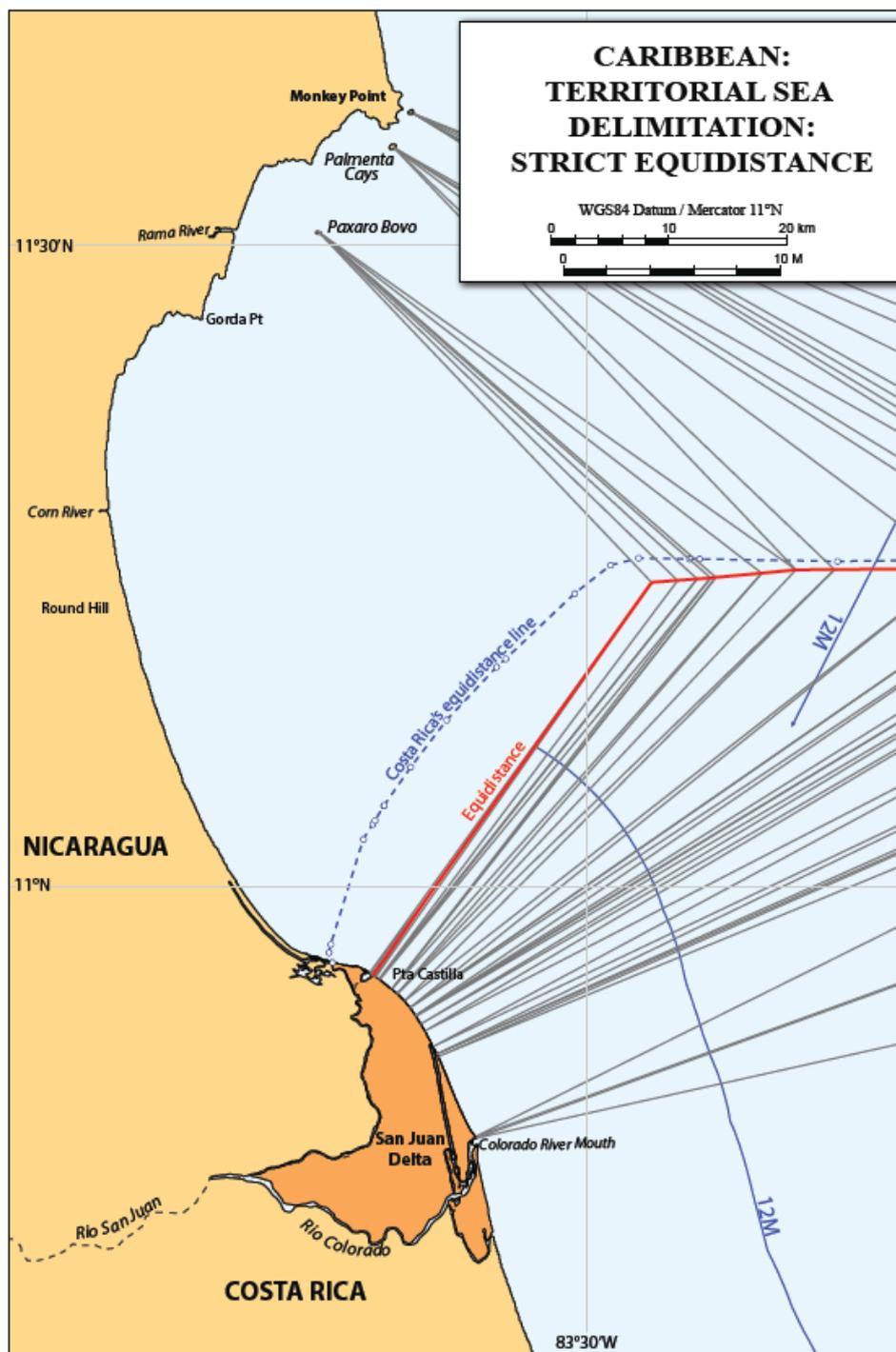


Figure IId-1

Figure IId-1
Mer des Caraïbes : délimitation de la mer territoriale — équidistance stricte

Légende :

Costa Rica's equidistance line = Ligne d'équidistance (demandée par le Costa Rica)

Equidistance = Ligne d'équidistance

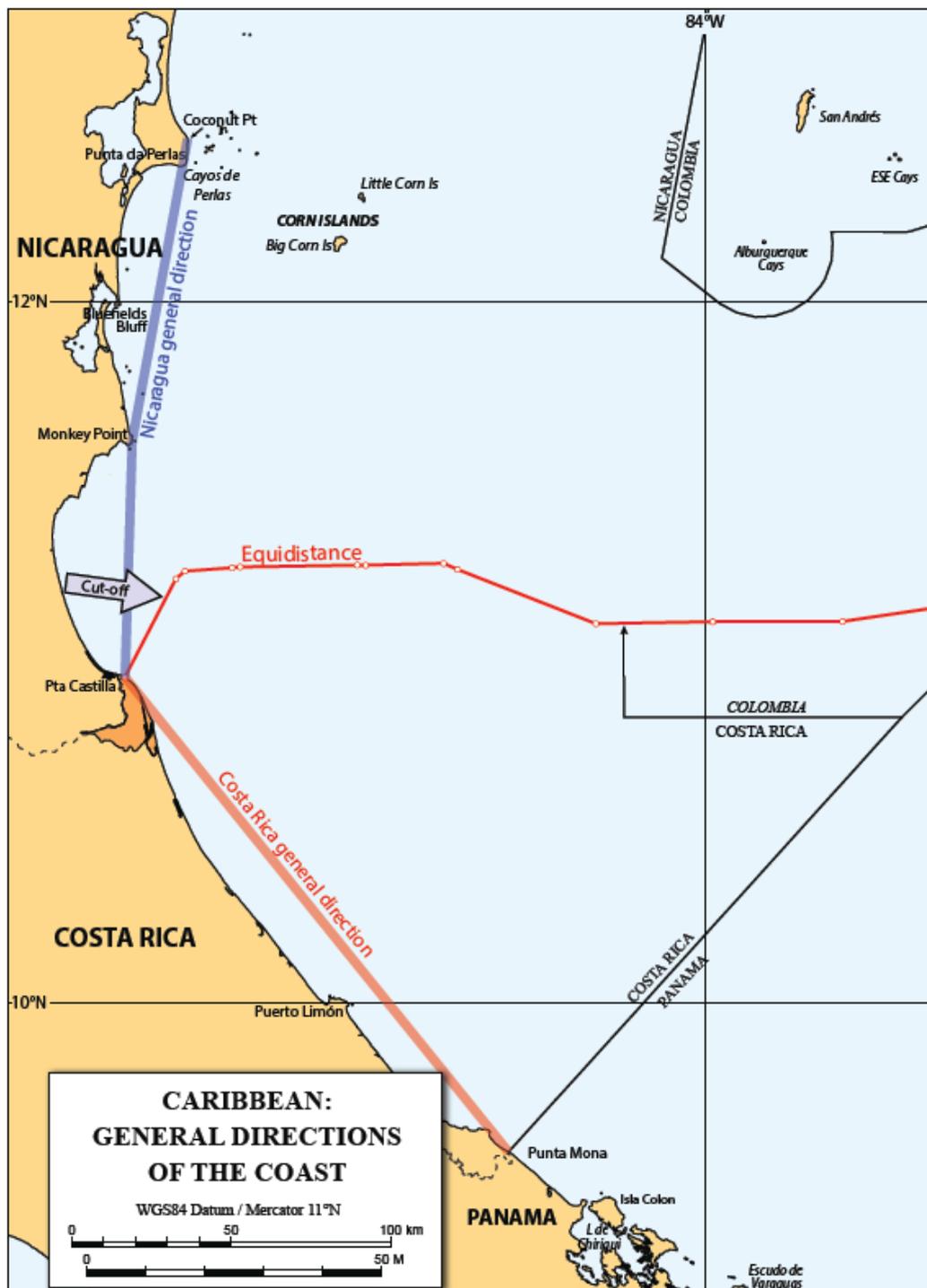


Figure IId-2

Figure IId-2
Mer des Caraïbes : direction générale de la côte

Légende :

- Nicaragua general direction = Direction générale de la côte du Nicaragua
- Equidistance = Ligne d'équidistance
- Cut-off = Effet d'amputation
- Costa Rica general direction = Direction générale de la côte du Costa Rica

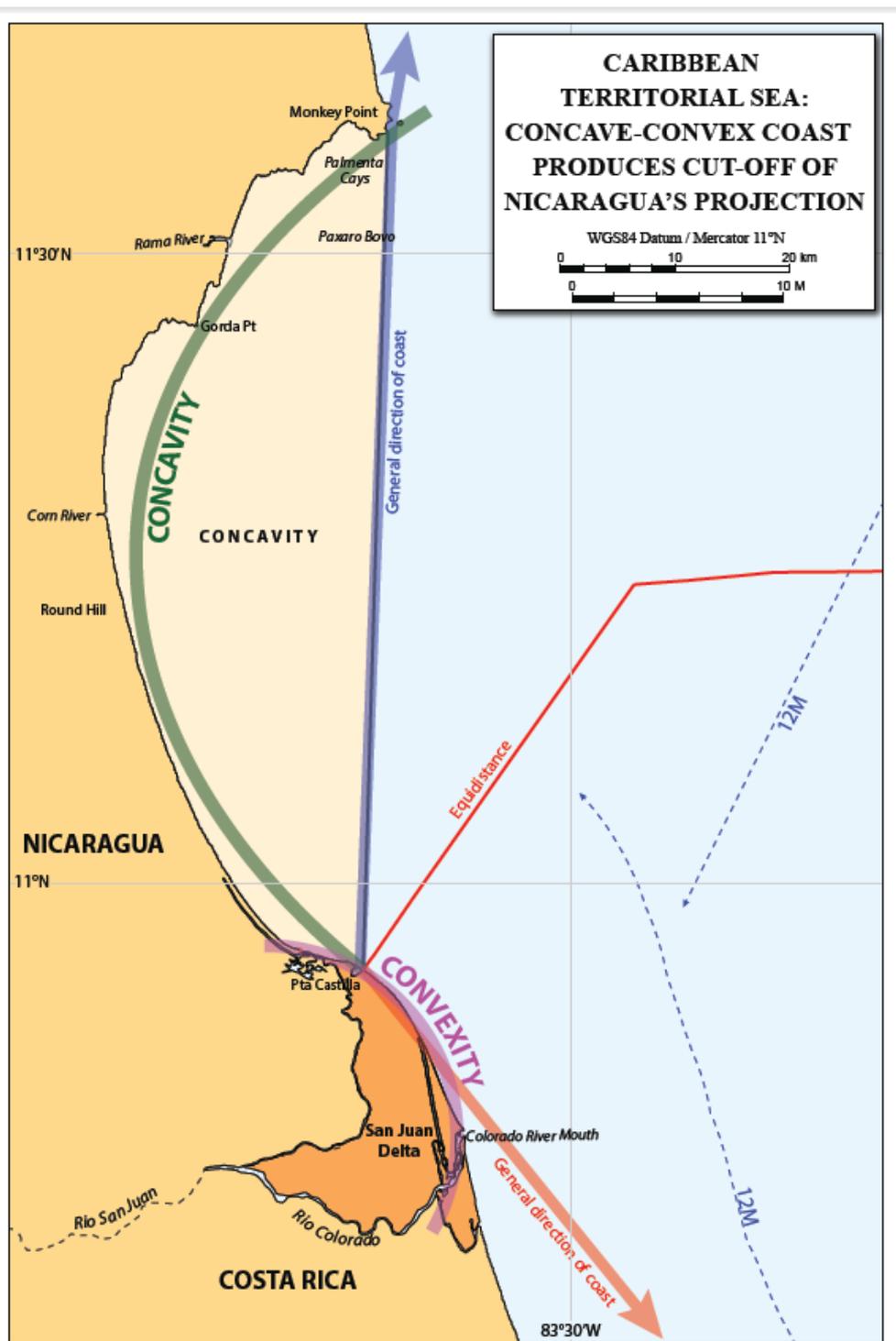


Figure IId-3

Figure IId-3
Mer des Caraïbes : mer territoriale. La côte concave puis convexe produit un effet d'amputation sur la projection du Nicaragua

Légende :

Concavity = Concavité

Convexity = Convexité

Equidistance = Ligne d'équidistance

General direction of coast = Direction générale de la côte

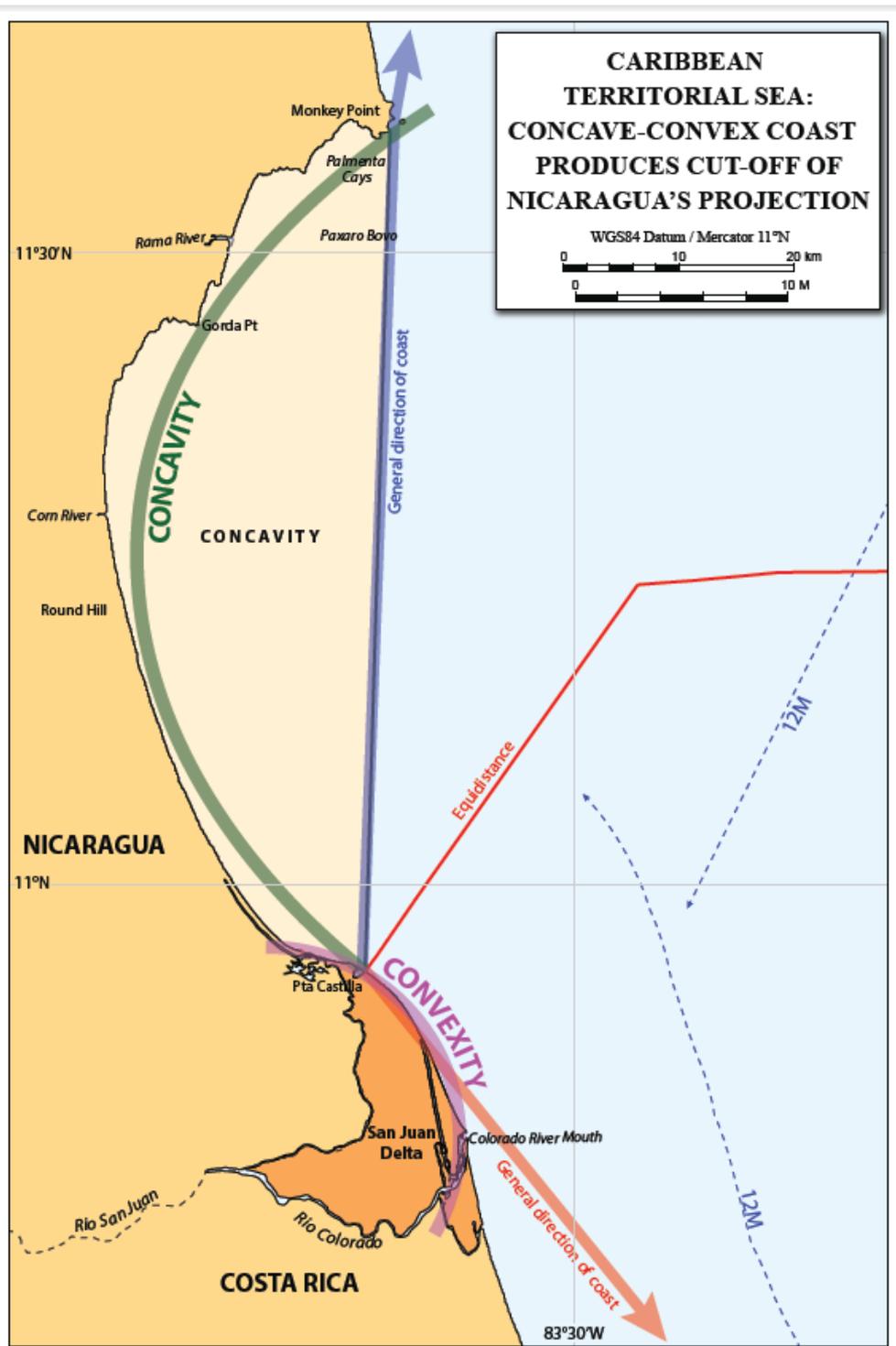


Figure IId-3

Figure IId-4
Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance stricte jusqu'à 200 milles marins

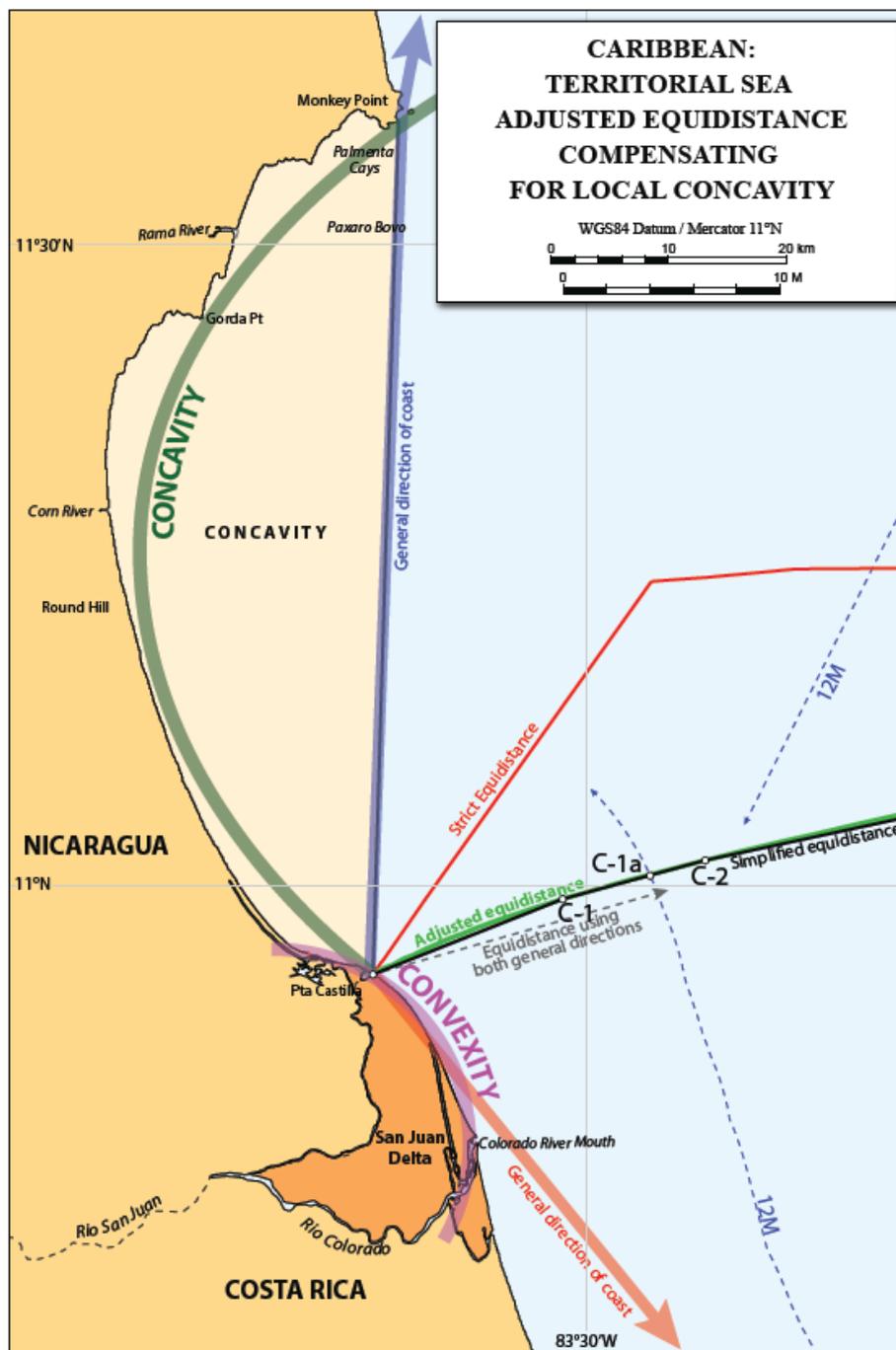


Figure IId-5

Figure IId-5
Mer des Caraïbes : mer territoriale. La ligne d'équidistance ajustée permet de compenser la concavité de la côte

Légende :

Concavity = Concavité

Convexity = Convexité

General direction of coast = Direction générale de la côte

Strict Equidistance = Ligne d'équidistance stricte

Adjusted Equidistance = Ligne d'équidistance ajustée

Simplified Equidistance = Ligne d'équidistance simplifiée

Equidistance using both general directions = Ligne d'équidistance suivant la direction générale respective des deux côtes

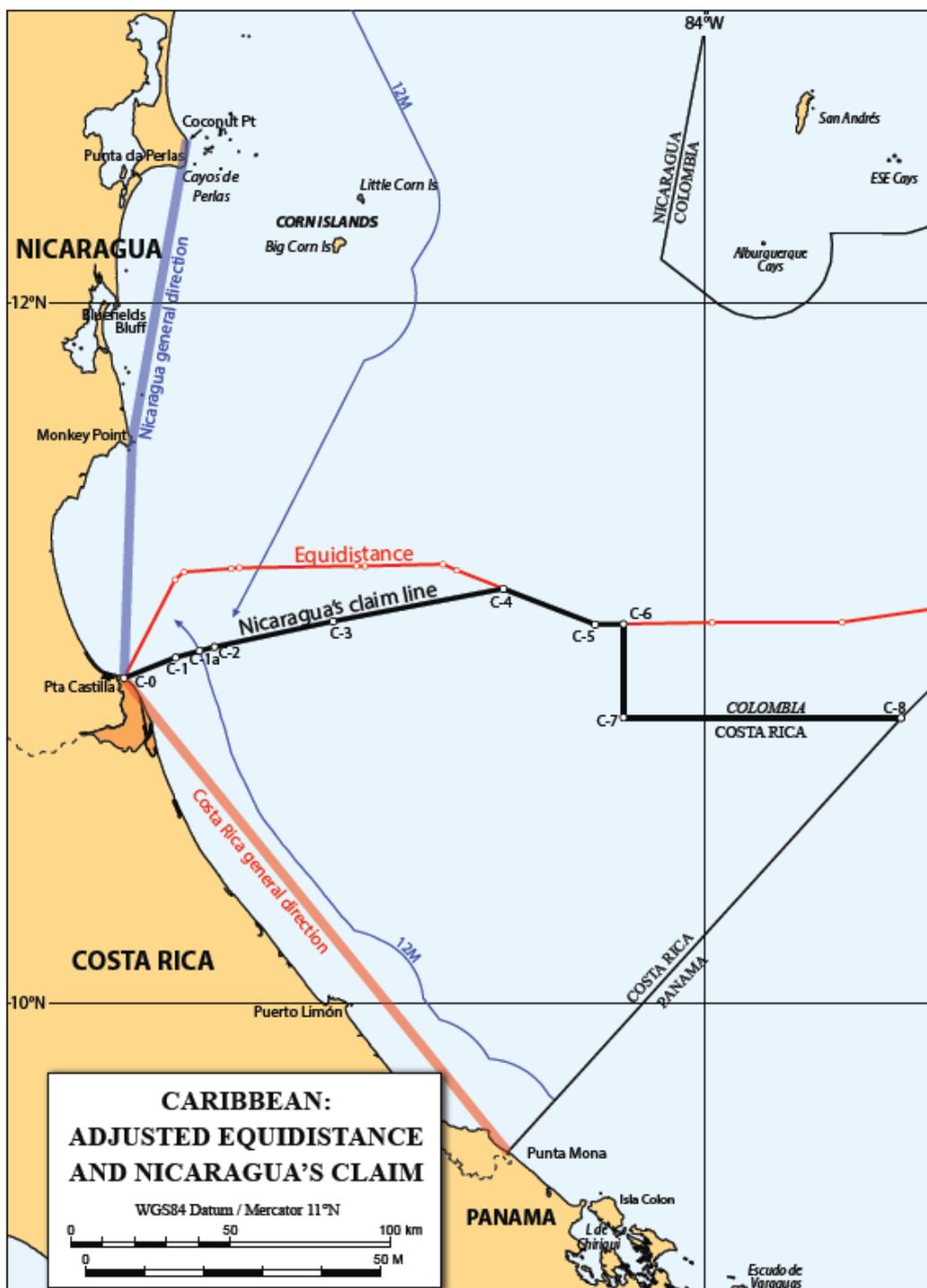


Figure IId-6

Figure IId-6
Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance ajustée, correspondant à la ligne de délimitation demandée par le Nicaragua

Légende :

- Nicaragua general direction = Direction générale de la côte du Nicaragua
- Equidistance = Ligne d'équidistance
- Nicaragua's claim line = Ligne revendiquée par le Nicaragua
- Costa Rica general direction = Direction générale de la côte du Costa Rica

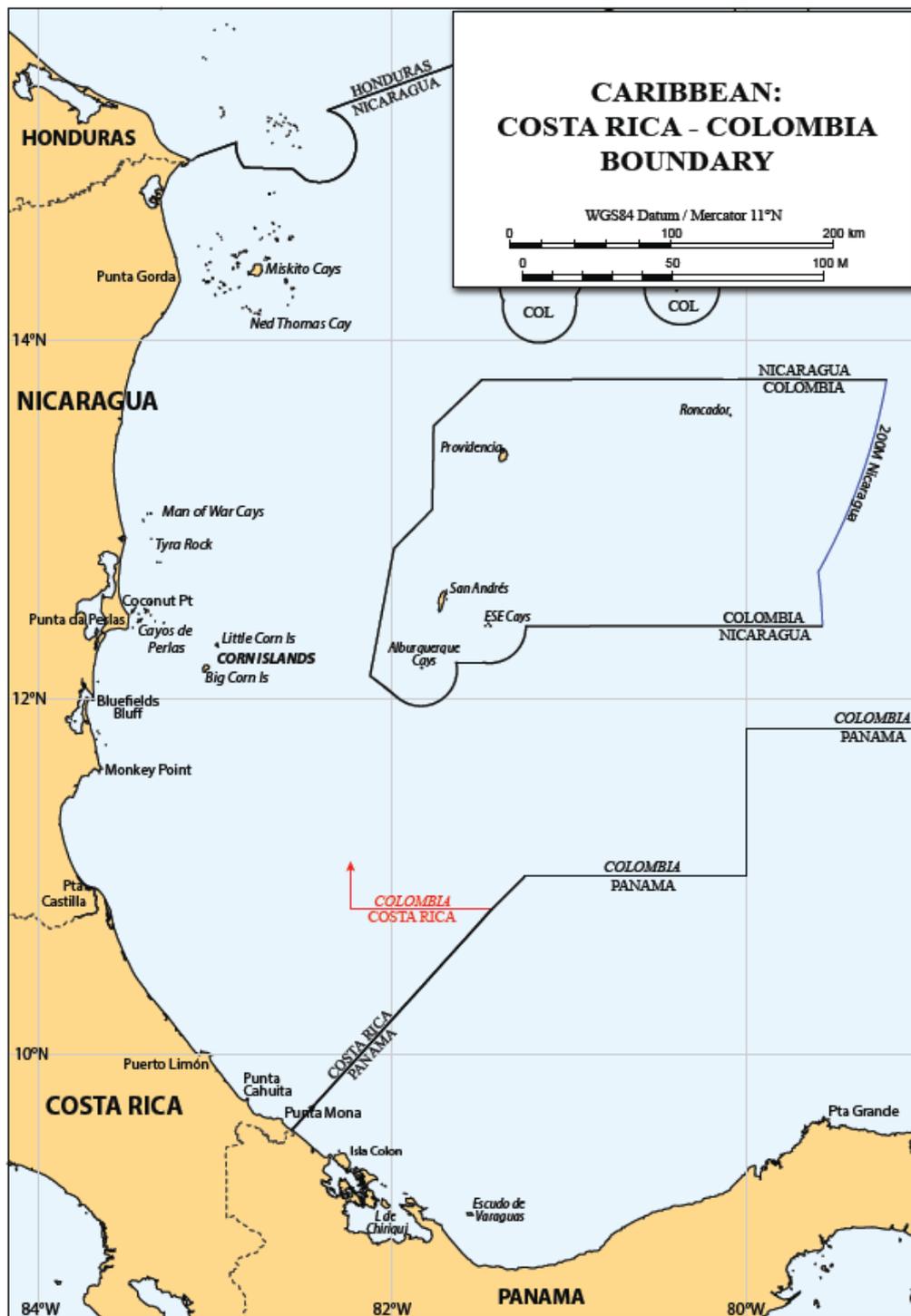


Figure II-1

Figure II-1
Mer des Caraïbes : frontière entre le Costa Rica et la Colombie

Légende :

Limite de 200 milles marins du Nicaragua

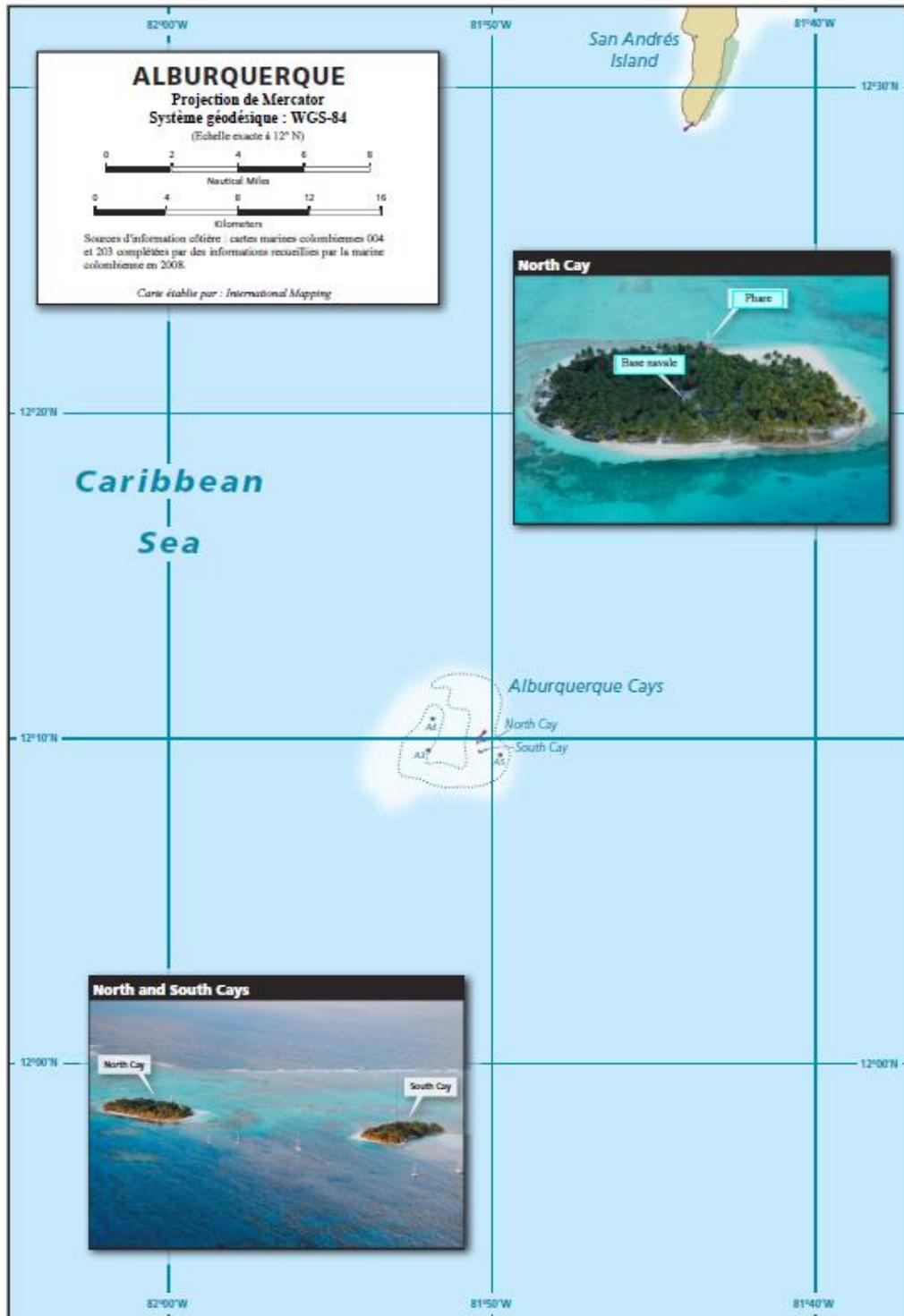


Figure IIe-2
Mer des Caraïbes : Cayes d'Alburquerque

Figure extraite du contre-mémoire déposé par la Colombie en l'affaire *Nicaragua c. Colombie* (figure 2.4)

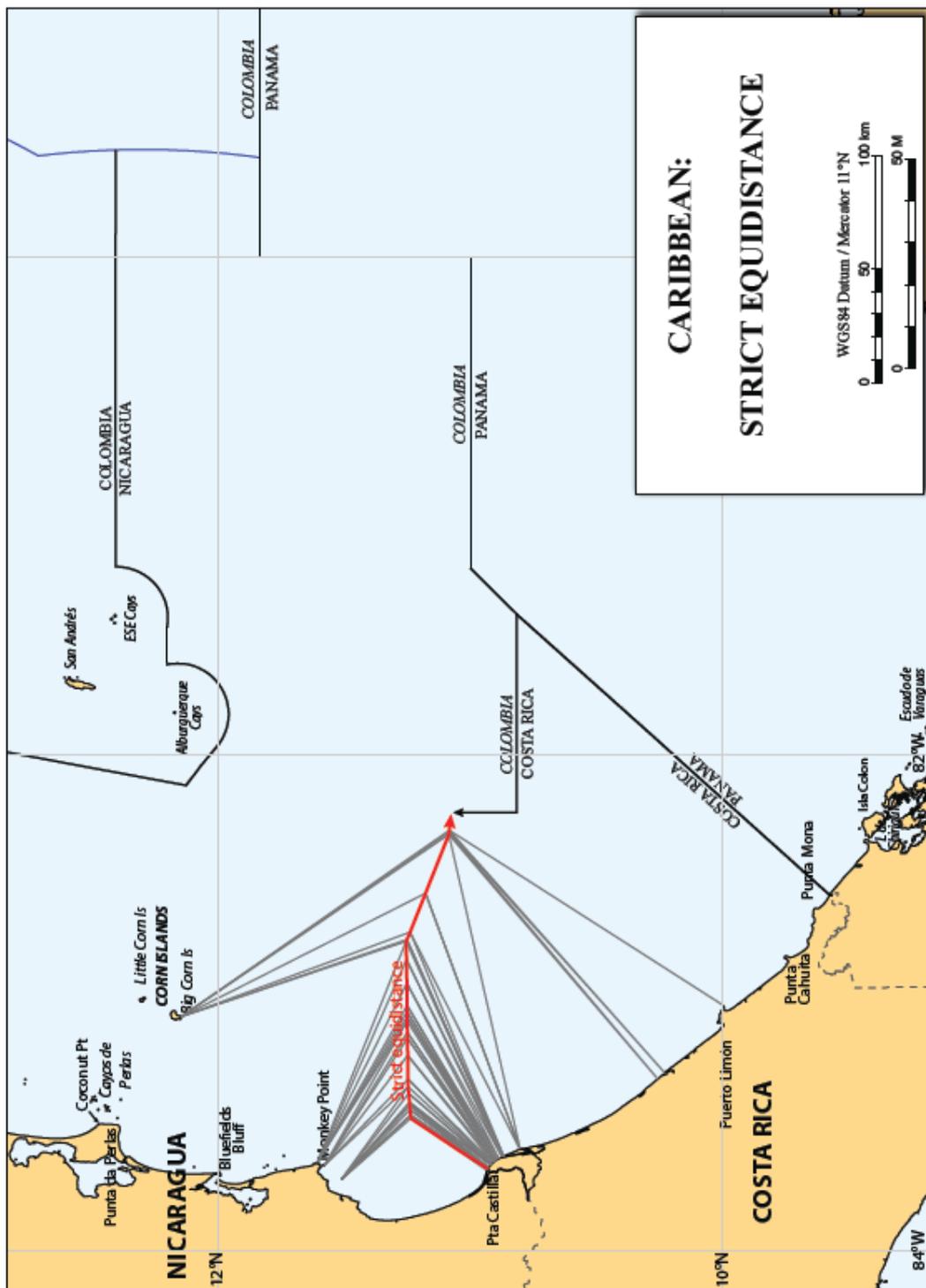


Figure IIe-3

Figure IIe-3
Mer des Caraïbes : ligne d'équidistance stricte

Légende :

Strict Equidistance = Ligne d'équidistance stricte

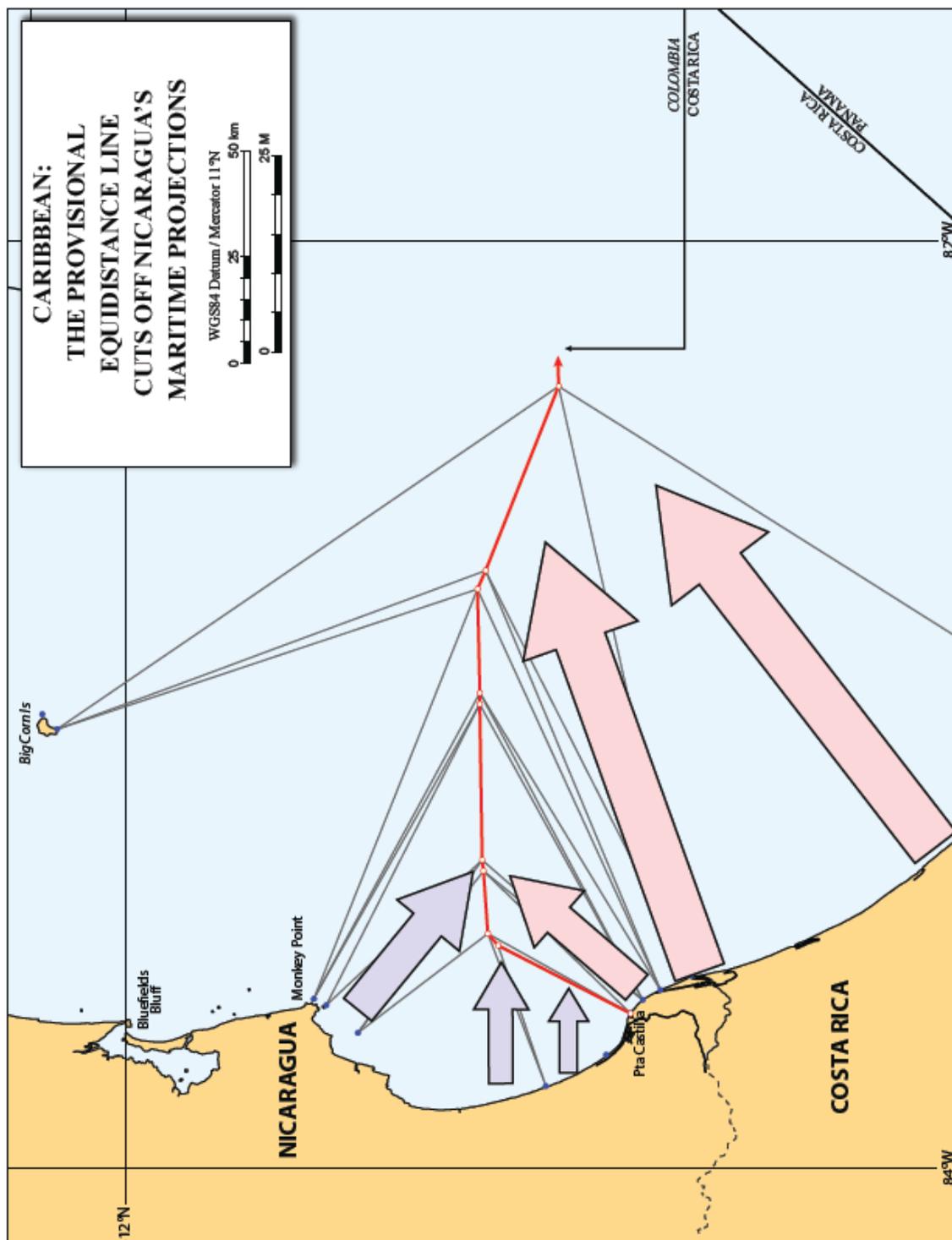


Figure II-4

Figure II-4
Mer des Caraïbes : la ligne d'équidistance provisoire ampute les projections maritimes du Nicaragua

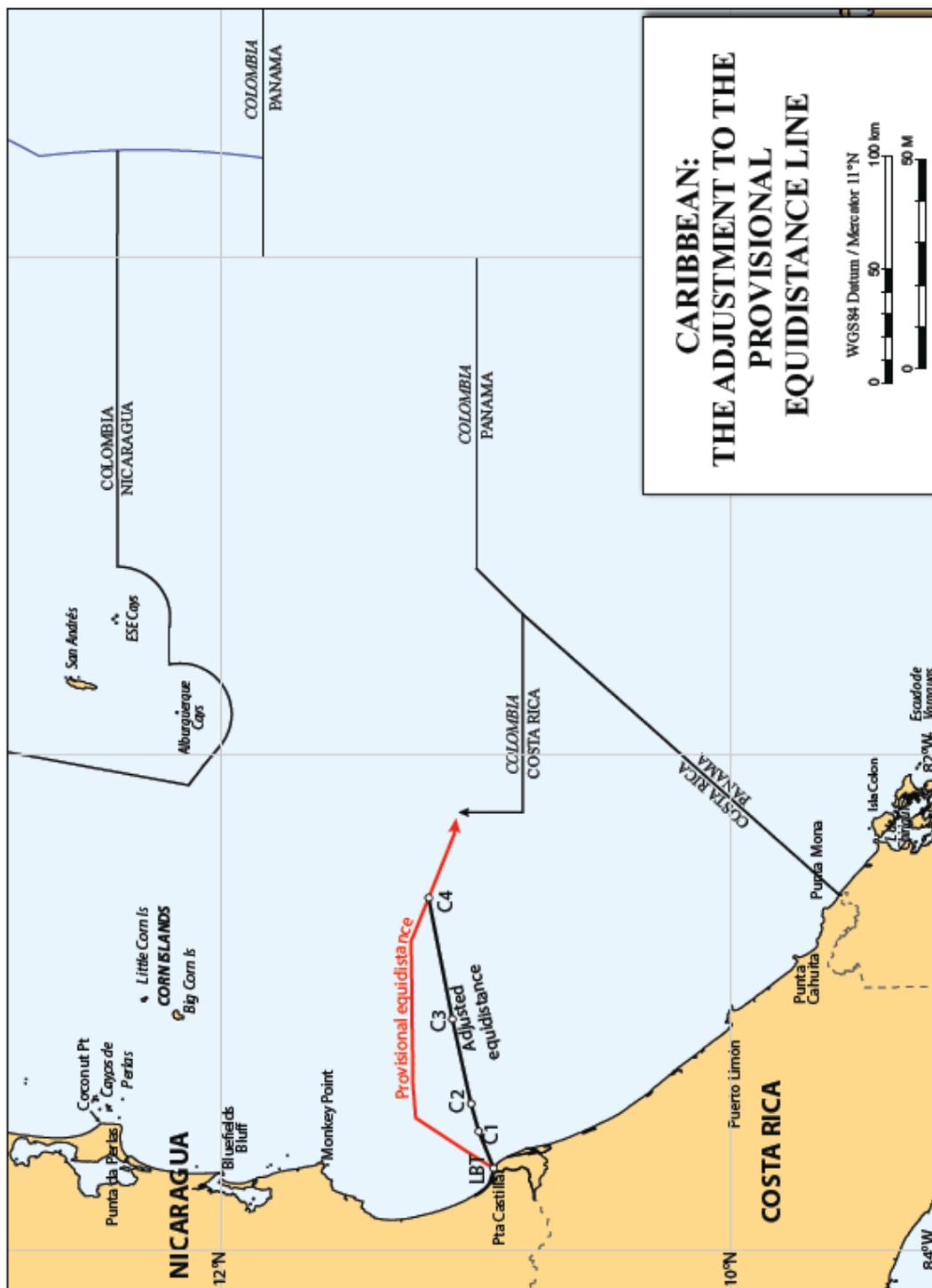


Figure II-5

Figure II-5
Mer des Caraïbes : ajustement de la ligne d'équidistance provisoire

Légende :

Provisional Equidistance = Ligne d'équidistance provisoire

Adjusted Equidistance = Ligne d'équidistance ajustée

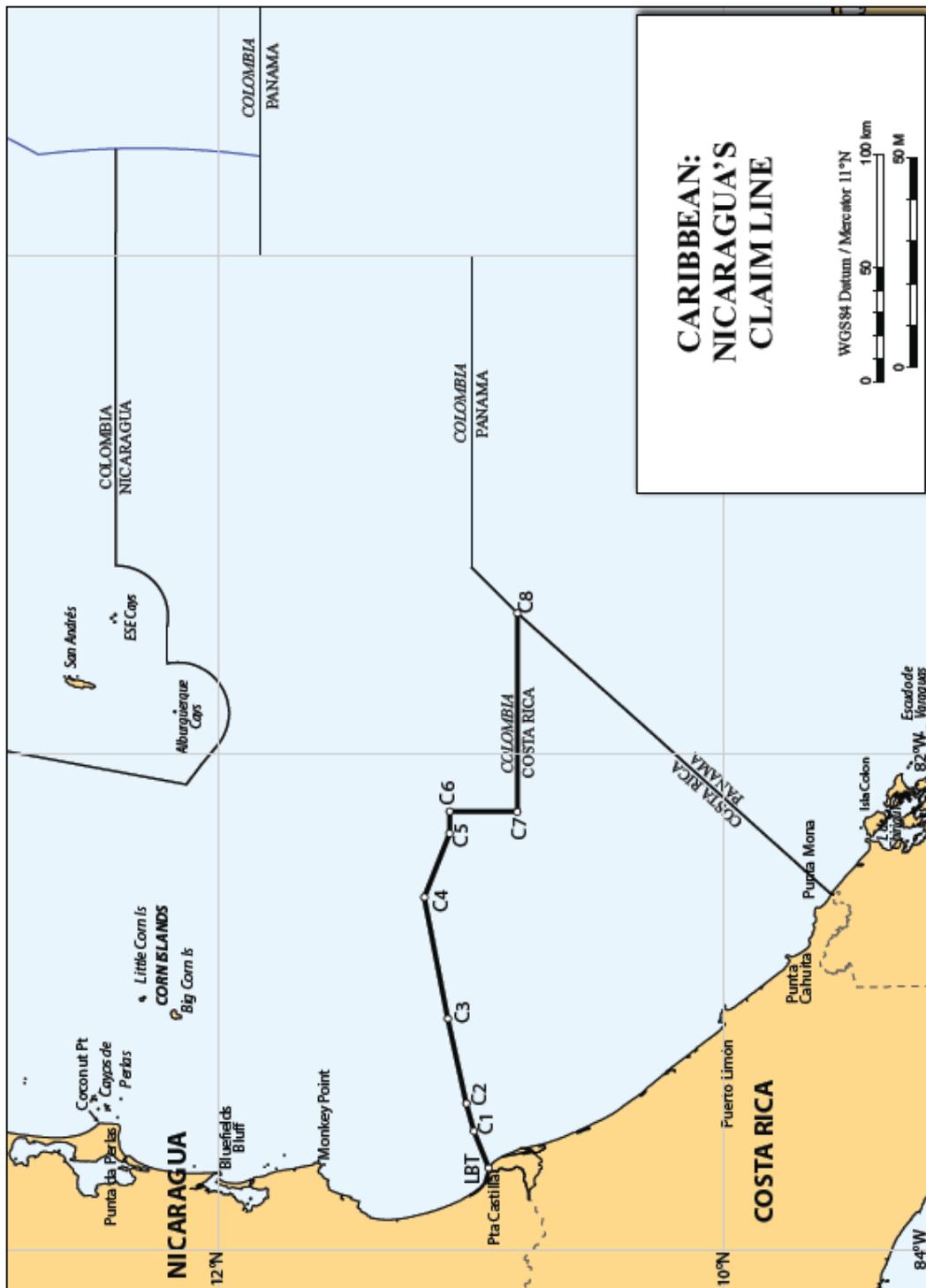


Figure IIe-6

Figure IIe-6
Mer des Caraïbes : ligne demandée par le Nicaragua

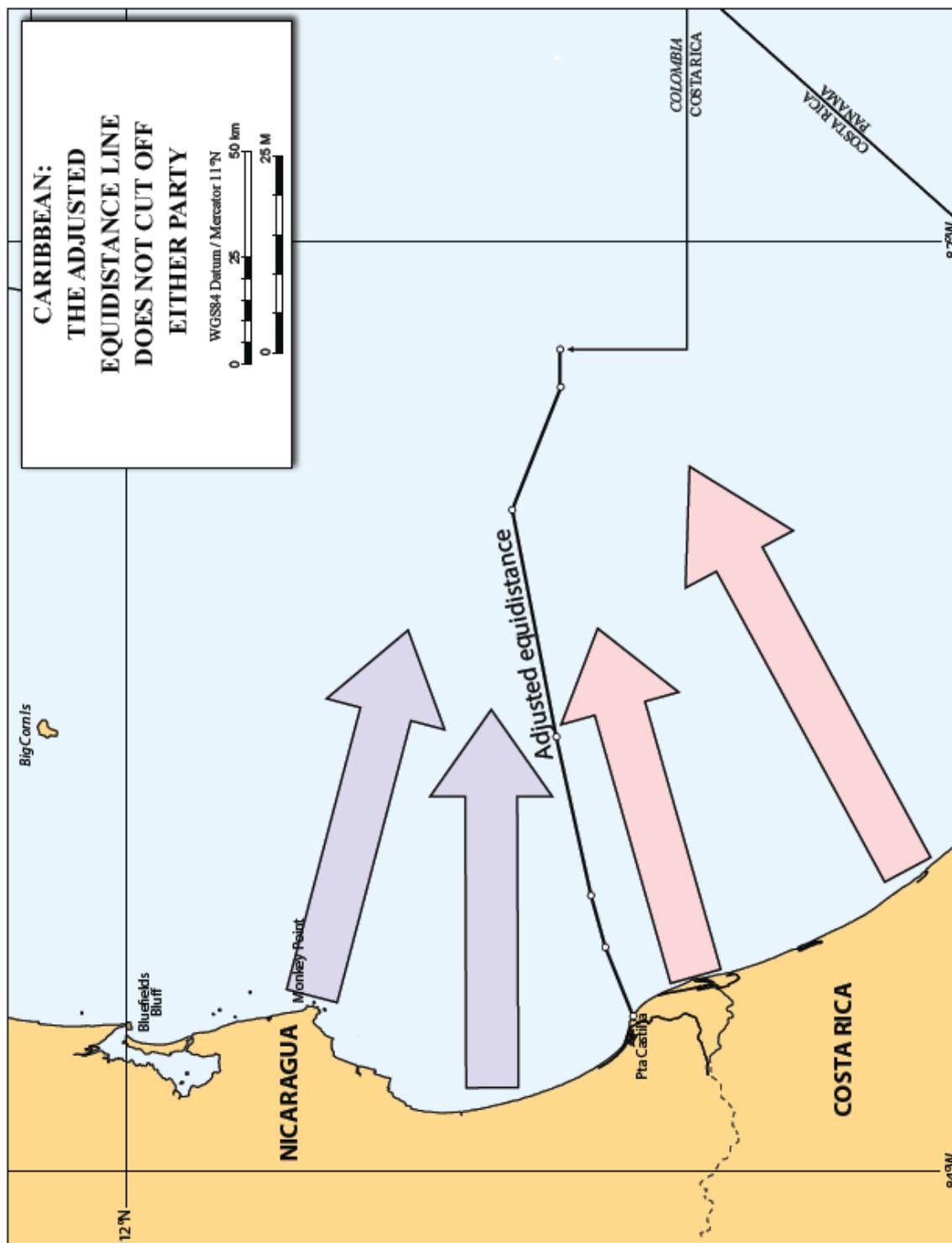


Figure II-7

Figure II-7
Mer des Caraïbes : la ligne d'équidistance ajustée ne produit d'amputation pour aucune des Parties

Légende :

Adjusted Equidistance = Ligne d'équidistance ajustée

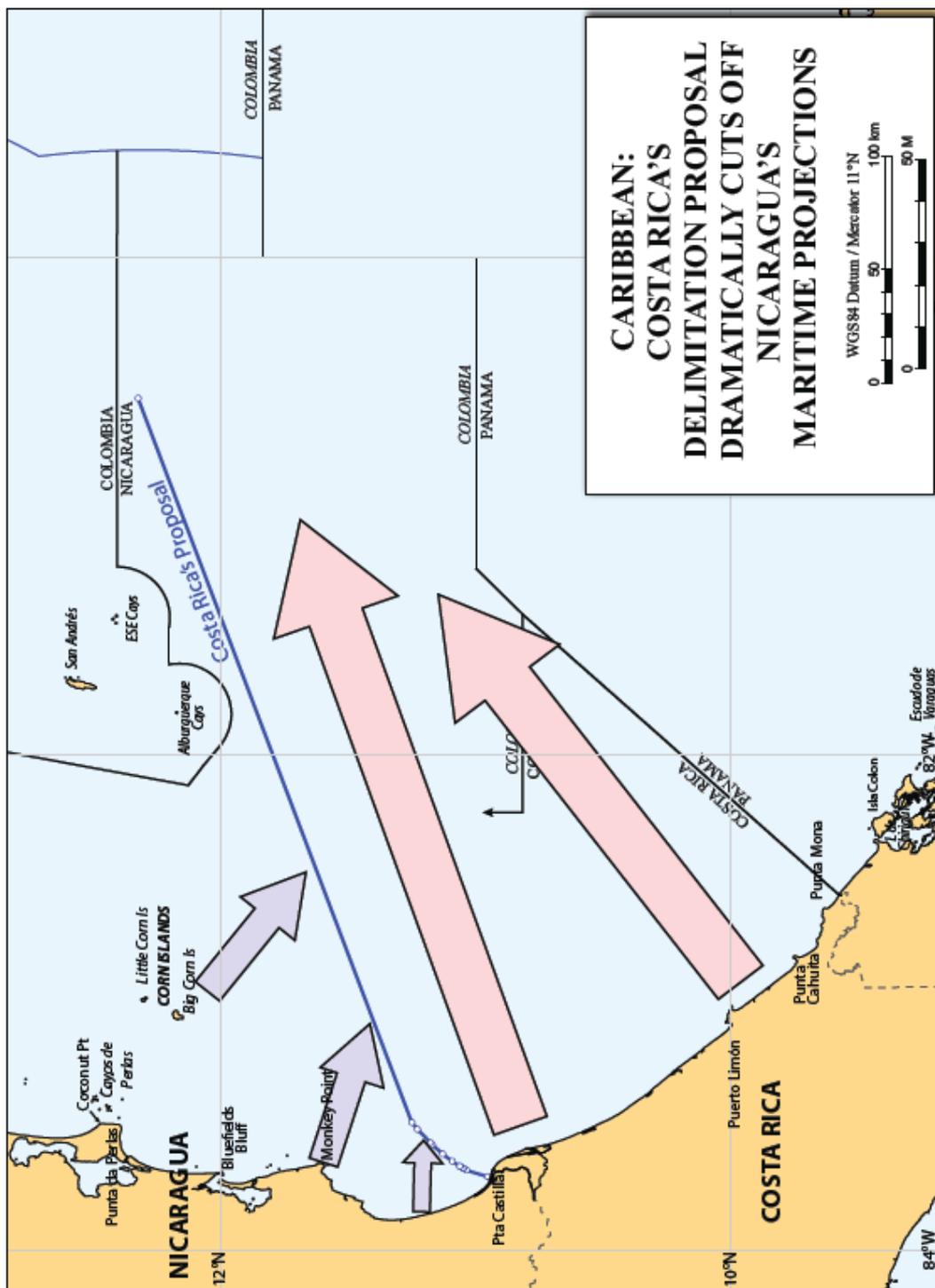


Figure IIe-8

Figure IIe-8
Mer des Caraïbes : la délimitation proposée par le Costa Rica ampute considérablement les projections maritimes du Nicaragua

Légende :

Costa Rica's proposal = Ligne proposée par le Costa Rica

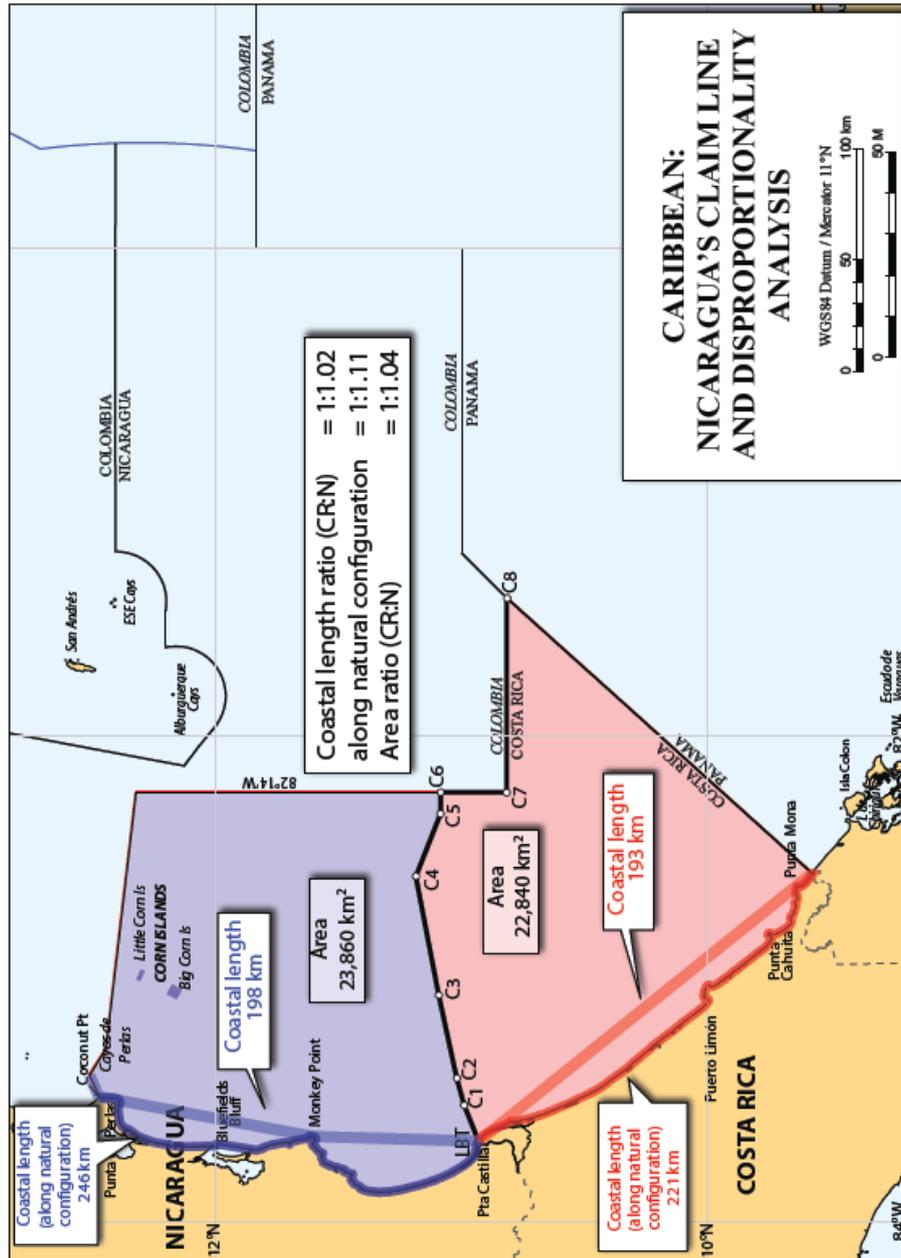


Figure IIe-9

Figure IIe-9
Mer des Caraïbes : ligne revendiquée par le Nicaragua et application
du critère de l'absence de disproportion

Légende :

Coastal length (along natural configuration) : 246 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 246 km

Coastal length : 198 km = Longueur de la côte : 198 km

Area : 23,860 km² = Superficie : 23 860 km²

Coastal length (along natural configuration) : 221 km = Longueur de la côte (configuration naturelle) : 221 km

Coastal length : 193 km = Longueur de la côte : 193 km

Area : 22,840 km² = Superficie : 22 840 km²

Coastal length ratio (CR:N) : 1:1.02 = Rapport entre les côtes : 1 (CR) pour 1,02 (N)

Along natural configuration : 1:1.11 = Configuration naturelle : 1 (CR) pour 1,11 (N)

Area ratio (CR:N) : 1:1.04 = Rapport entre les portions de zone : 1 (CR) pour 1,04 (N)